

www.e-rara.ch

Histoire universelle depuis le commencement du monde jusqu'à présent

La suite de l'histoire des duchés de Savoie et de Piémont et du royaume de Sardaigne, et l'histoire de Genève

Arkstée & Merkus.

A Amsterdam, MDCCLXXVI [1776]

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 6906: 38

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-27498>

Section IV. Attachement du roi de France pour les Genevois, qui font la paix avec le duc de Savoie.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

SECTION IV.

Attachement du Roi de France pour les Genevois, qui font la paix avec le Duc de Savoie. Découverte de la conspiration de Terrail. Exécution de ce conspirateur. Autres conspirations & exécutions. Celle de Nicolas Antoine. Mort du Duc de Rohan à Genève. Lettre de Cromwel aux Genevois. Ils fortifient leur ville, qui est de nouveau en danger d'être surprise. Le Roi de France lui accorde sa protection, & la délivre. Troubles & divisions intestines de la République de Genève, en 1763. Pacification en 1768.

Le Roi de France propose la paix.
1603.

HENRI IV, Roi de France, avoit un attachement réel pour les Genevois. Ce Monarque sentant l'impossibilité où se trouvoient ces peuples de se soutenir par eux-mêmes, tâcha de leur inspirer des idées de paix. De Vic, l'un de ses ministres, eut ordre de les amener à un accommodement; mais de le faire avec douceur & ménagement, de peur que les Genevois ne crussent qu'on vouloit prendre quelque autorité dans leur ville. De Vic fut reçu à Genève avec les plus grandes marques de distinction. Il y trouva la plus grande partie des Magistrats fortement disposés à continuer la guerre contre le Duc. Cependant, en ménageant ces esprits indignés, en les ramenant insensiblement dans les voies de la douceur, il les engagea à conclure une trêve, ce qui étoit une sorte de prélude aux négociations de la paix. On eut beaucoup de peine à y résoudre les deux partis, quoique le Duc de Savoie eût autant besoin de la paix que les Genevois, l'orgueil de la Cour d'Espagne, qui s'étoit déclarée protectrice du Duc, ne vouloit pas qu'il condescendit aux propositions des Genevois. En conséquence, les négociations furent souvent interrompues & reprises. Enfin, le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, pour le Roi d'Espagne, envoya un nommé. Sebastien Cusebro à Genève. Ce député ayant été admis dans le Conseil, y produisit ses lettres de créance, par lesquelles Sa Majesté Catholique menaçoit les Genevois de leur déclarer la guerre, s'ils ne conclusoient la paix avec le Duc de Savoie. Les Genevois, enflés par leurs succès, étoient sur le point de mépriser ces menaces; mais le Roi de France interposa sa médiation, & sçût si bien mettre de son côté les Cantons Suisses, alliés des Genevois, que la paix fut enfin conclue à St. Julien: événement qui occasionna bien plus de joie aux Savoyards qu'aux Genevois. Les deux partis congédièrent leurs armées, mais commencèrent à se déclarer une nouvelle guerre à coups de plumes. Les Savoyards furent les agresseurs. Ils publièrent que le dernier traité tendoit à faire revivre les prétentions du Duc sur la souveraineté de Genève. Affertion à laquelle les Magistrats ordonnerent au Secrétaire Sarrazin de répondre.

Dans

Dans l'année 1604, on commença à procéder contre Philibert Blondel, l'un des Syndics en fonction, au tems de l'escalade des Savoyards. Cet homme, ayant amassé une somme de quarante mille couronnes, sans qu'on scût comment, devint suspect au peuple, qui le regardoit comme un traître, & à la solde du Duc de Savoie. D'abord on l'accusa d'avoir mal géré son emploi. On prouva que dans la nuit de l'escalade, il avoit témoigné une nonchalance impardonnable, pour laquelle il fut condamné à une amende de deux mille couronnes. Ayant refusé de se soumettre à cette sentence, on saisit ses effets pour caution. Blondel demanda à se justifier; mais, sur des preuves récentes de sa malversation, au lieu de deux mille, on le condamna à trois mille couronnes. Cette augmentation fut un coup de foudre pour le coupable, qui étoit également hautain, vindicatif & avaricieux; en sorte qu'il prit la résolution de périr dans les prisons, plutôt que de payer cette somme.

On lui intenta un nouveau procès, par lequel il fut démontré qu'il entretenoit correspondance avec le Duc; qu'il possédoit un bien dans ses Domaines, dont il ne payoit, ni taxes, ni impôts; que le jour de l'escalade, on avoit trouvé dans le fossé de la ville une lanterne marquée à son nom, & plusieurs autres preuves de trahison. Ces circonstances lui attirerent une autre amende de deux mille couronnes, & on le condamna à sept ans de prison: toutes ces menaces, toute cette rigueur, ne furent pas capables d'intimider Blondel. Il ne redoutoit que l'accusation d'un paysan, dont il s'étoit servi comme d'un correspondant, & qu'il tenta de corrompre par argent. N'ayant pu y réussir, il eut le crédit de le faire mettre en prison. Mais, comme ce paysan persistoit dans son accusation contre Blondel, celui-ci, suborna le géolier, qui étrangla le paysan dans la prison. Le géolier étant pris & mis à la torture, rejetta toute la faute sur son corrupteur. Blondel fut pareillement appliqué à la question. Quoiqu'on accumula torture sur torture, on ne put lui tirer d'autre aveu, si non qu'il s'étoit rendu coupable d'un meurtre, & qu'il avoit offert ses services au Duc. Il n'en fallut pas davantage pour le condamner à être pendu, & ensuite écartelé. Cet homme impitoyable termina ses jours dans l'impénitence. Après cette exécution, les magistrats fortifierent encore la ville, afin de la rendre moins exposée pour l'avenir aux attaques subites.

Dans l'année 1605, mourut Théodore Beze, successeur de Calvin, dans ses fonctions de Ministre de la reforme. Il s'étoit acquis un crédit si grand parmi les réformés; qu'on l'appelloit communément le Pape des Huguenots. Beze étoit d'une humeur plus douce & d'un caractère plus charitable que Calvin. Peu de tems après sa mort, un petit incident faillit plonger les Genevois dans de grandes perplexités. Henri IV, Roi de France, leur pere & leur protecteur, envoya le sieur de Nereftan, les prier de lui accorder une place pour bâtir un fort, ou un arsenal, afin de les mettre à couvert, en cas qu'on voulut les surprendre. Quelques Genevois, accoutumés à regarder ce bon Prince, comme leur ami & leur protecteur, ne firent aucune difficulté d'acquiescer à cette requête.

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

Histoire de
Blondel.
1604.

Son Sup-
plice.

Mort de
Beze.
1605.

Demande
du Roi de
France.

Sect. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

te ; mais les autres , qui étoient en plus grand nombre , la regardant comme un prélude à la perte de leur liberté , refusèrent d'y souscrire. Ils alléguèrent pour raison , que les successeurs de Henri pourroient fort bien n'avoir pas les vues désintéressées & les sentimens nobles de ce Prince. Mais ne voulant pas , par un refus brusque , choquer ouvertement leur bienfaiteur ils portèrent cette requête au Conseil des deux cens , & ensuite à une assemblée générale. Henri eut la générosité de ne pas s'offenser de ces délais , qu'il regarda tout-à-la-fois comme une marque de leur respect pour sa personne , & comme une preuve de la peine qu'ils avoient à consentir à sa requête. Il ordonna donc à son ministre de ne point presser cette affaire. Ce Prince bienfaiteur eut même la générosité d'accorder , au mois de juin de la même année 1606 , des lettres de naturalisation , qui exemptoient les Genevois des droits d'aubaine & des autres impôts.

Considération dont Genève jouit parmi les Princes Protestans.

L'indépendance de Genève devint alors un objet essentiel parmi les Princes protestans. Presque tous se firent un devoir de contribuer au maintien de sa liberté ; dans cette vue , le Landgrave de Hesse fit aux Genevois un présent de douze mille couronnes , & le Prince Palatin un autre de trois mille , pour bâtir un boulevard près du Lac , fortifier & compléter entièrement les travaux de la Porte de Rive. Les Genevois perpétuèrent la mémoire de ces bienfaits par des inscriptions sur les ouvrages mêmes , auxquels la magnificence de ces Princes avoit donné lieu. Le reste de cette année-là , comme les deux suivantes se passèrent à faire des réglemens religieux & civils.

1609.
Supplice
de Carral.

En 1609 , un nommé Carral , Sergent de ville , fut rompu vif & son corps exposé sur la roue. Ce scélérat , outre qu'il entretenoit correspondance avec la Cour de Savoie , s'étoit encore rendu coupable de plusieurs autres crimes affreux.

Conspiration de Terrail & de Bastide.

Mais , on découvrit à Genève une conspiration , d'une conséquence infiniment plus dangereuse. Terrail , Gentil-homme François , courageux & entreprenant , obligé de quitter sa patrie , pour cause de meurtre , s'étant d'abord retiré en Flandres , où il servit quelque tems dans diverses armées , fit un voyage en Italie , avec un excellent Ingénieur nommé Bastide. A leur retour , ils s'arrêtèrent à la Cour de Savoie , où le Duc , qui connoissoit leur caractère & leur capacité , les reçut avec de grandes marques d'amitié. Dans quelques entretiens que ce Prince eut avec ces étrangers , il leur fit entendre , qu'il n'avoit pas encore renoncé à ses desseins sur Genève , & qu'ils lui feroient plaisir de l'assister dans ses projets. Les deux aventuriers ayant accepté la proposition , avec joie , Son Altesse leur fit à chacun des présents magnifiques. Bastide se rendit à Genève , où , après avoir levé le plan des nouvelles fortifications , il retourna auprès du Duc. Terrail & Bastide convinrent qu'il étoit praticable & facile de se saisir de cette ville. Terrail fut d'avis qu'on devoit commencer par se rendre maître de la porte , qui donnoit sur le Lac , & de celle de Rive ; mais l'exécution n'étoit rien moins que facile , & supposoit une connoissance particulière de la nature & de la situation du lieu. En conséquence , ils se rendirent l'un & l'autre secrètement à Evian. Là ,

ils eurent occasion de s'informer par les bateliers & les autres personnes qui commerçoient avec les Genevois, du nombre des gardes qui veilloient aux portes, ainsi que des autres particularités, dont ils avoient besoin. De retour auprès du Duc, ils lui persuaderent de faire équiper cinq grands bateaux plats, sur lesquels on embarqueroit des piles de bois, arrangés de maniere, que chaque barque pouvoit cacher deux cens hommes. En même tems on résolut de remettre l'exécution de ce projet au mois de Mai de l'année suivante. Cependant Terrail & Bastide allerent faire un tour dans la Flandres, pour y ramasser les soldats dont ils avoient besoin; car ils se proposoient de répandre dans les environs de Genève plusieurs corps de troupes, tant infanterie que cavalerie, & tout prêts à les seconder dans cette grande entreprise.

L'Indiscrétion des conspirateurs, fit découvrir leur dessein, même avant qu'ils quittassent la Cour de Savoie. Le valet de chambre de Terrail, par quelques discours de son maître, jugea qu'il méditoit avec Bastide une entreprise contre Genève; il en avertit son frere qui demouroit à Genève, & qui en fit part aux Magistrats, lesquels jugerent à propos de se tenir sur leur garde. Ils s'informerent exactement de la personne & des desseins de Terrail, dont ils sçurent se procurer le portrait. Ils en envoyerent une copie à tous les baillifs des endroits par lesquels Terrail & Bastide devoient passer. On eut de la peine à reconnoître, ces deux hommes: mais enfin, on les arrêta à Yverdun, ville du Canton de Berne. Terrail offrit aux soldats qui le reconnoissoient, mille couronnes, s'ils vouloient lui permettre de s'échapper. Sans s'arrêter à ces offres, ils le conduisirent en prison, le remettant ensuite entre les mains d'un Syndic, qui le fit transporter avec son compagnon à Genève. Appliqués l'un & l'autre à la question, ils avouerent tout. Alors, sans autre forme de procès, Bastide fut pendu, & Terrail décapité. Il se leva des doutes sur la légalité de ces exécutions, que les Magistrats justifierent. Des scélérats, dirent-ils, qui ont violé le Droit des Gens, en formant une conspiration en tems de paix, ne méritent pas d'être protégés par ce même droit.

Le grand amour des Genevois pour leur liberté, les entraîna quelquefois dans des démarches trop précipitées. Un Italien, nommé Giovanni, croyant avoir vu le portrait d'un Conseiller de la ville dans le cabinet du Duc de Savoie, l'accusa d'entretenir correspondance avec ce Prince. Le Conseiller fut confronté avec l'accusateur, qui avoua ingénument, que ce n'étoit pas celui dont il avoit vu le portrait. Les Syndics alors l'accuserent d'imposture & de calomnie, & le firent pendre. Cependant on vint à découvrir que l'accusation de Giovanni étoit fondée. Il se trouva effectivement dans la ville une autre personne du même nom que le Conseiller, & qui informoit secretement le Duc de ce qui se passoit dans Genève. Le Procureur-Général voulut commencer une nouvelle procédure; mais comme on s'étoit défait du seul accusateur qui fut en état de prouver ce fait, l'affaire en resta là.

La mort de Henri IV, Roi de France, plongea les Genevois dans le deuil & dans l'affliction. A peine ce Monarque bienfaisant eut-il été

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

*Elle est
découverte.*

*Ils sont
exécutés.*

*Punition
injuste de
Giovanni.*

*Mort de
Henri IV.*

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

assassiné, que le Duc de Savoie se prépara de nouveau à surprendre Genève. Mais les intérêts de cette ville, devinrent les intérêts communs de tous les Princes protestans. Les Eglises réformées de France, ramassèrent une grande somme d'argent qu'elles envoyèrent aux Genevois, pour les aider à fortifier & défendre leur ville. La Reine, mere du Roi de France, peu disposée en faveur des protestans, se plaignit que ses sujets eussent ainsi fait passer des sommes immenses dans un pays étranger. Anjorrand, député de Genève, à la Cour de France, démontra à la Reine-Mere, qu'Henri IV, par le traité de Soleure, avoit permis à ses sujets protestans de donner toute sorte de secours aux Genevois. Ces raisons paroissant justes, on y acquiesça. Le Duc de Rohan Soubise, M^r. de Bethune, neveu du Duc de Sully, & quelques principaux du parti huguenot en France, se rendirent à Genève, qu'ils firent fortifier autant que sa situation naturelle pouvoit le permettre. On travailla sur-tout à la porte de Rive, l'endroit le plus foible de la ville. Cependant un officier Genevois, conspira de nouveau contre sa Patrie, ayant résolu de mettre les Savoyards en possession du boulevard de St. Antoine. Un Protestant François éventa le projet, le traître fut pris & exécuté. Ces précautions opérèrent d'heureux effets : elles détournèrent les Savoyards de faire à l'avenir de semblables démarches. Les troupes auxiliaires de France n'étant plus nécessaires aux Genevois, qui se trouvoient pour lors à l'abri de tout danger, revinrent dans leur patrie : il ne se passa à Genève, pendant les années suivantes, rien de remarquable, si l'on en excepte certains événemens naturels, ou accidentels, comme le feu, la famine & la peste. Ce dernier fléau y exerça de grands ravages en l'année 1615. Quatre mille personnes y moururent de cette terrible maladie.

Les Genevois prennent le parti du Duc de Savoie.

Durant cette calamité publique, le Duc de Savoie se fit remarquer par son empressement à secourir les Genevois. Cette conduite bienfaisante, les rassura entierement contre les craintes qu'ils pouvoient encore entretenir des desseins du Duc sur leur ville. Les Genevois donnerent à ce Prince des preuves éclatantes de leur gratitude, en prenant son parti, dans la dispute qui s'éleva entre lui & le Duc de Nemours, puissamment soutenu par les Espagnols. Ils envoyèrent au Duc de Savoie un renfort considérable de troupes, d'armes & de munitions. Non contents de cela, les Magistrats lui permirent de faire camper ses troupes le long des rives du Rhône, aux environs de leur ville, quoiqu'il leur fut libre, selon le traité de St. Julien, de lui refuser cette grace. Brûlant de servir sous ce Prince, un grand nombre de Genevois se rendirent à son armée en qualité de volontaires; mais le Gouverneur craignant que cette sorte de désertion n'affoiblit trop leur ville, jugea à propos de les rappeler. Il est bien sûr, qu'en ce tems, le Duc de Savoie redoutoit plus les Espagnols que les Protestans. C'est pourquoi il fit une alliance avec les Bernois, qui lui envoyèrent un secours de trois mille hommes, le Duc renonçant à toutes ses prétentions sur le Pays de Vaud.

Le concours perpétuel des François dans Genève, y avoit porté l'établissement de plusieurs manufactures utiles. Quoiqu'en disent les historiens de cette ville, il est certain que les Magistrats, loin d'encourager ces établissemens, obligerent les principaux manufacturiers de se retirer à Yverdon, où ils firent leur commerce, au grand préjudice de Genève. Le Marquis de Lan, Gouverneur de la Savoie, ayant débauché par argent un riche Genevois nommé Chénalat, le fit résoudre à miner une maison près la porte St. Léger, afin que les Savoyards pussent s'y introduire lorsqu'on feroit jouer la mine. Chénalat avoit déjà reçu cinq cens pistoles, avec promesse de douze mille couronnes, s'il venoit à bout d'effectuer ce projet. Les parens de Chénalat, informés de cette trahison, en firent rapport aux Magistrats. Chénalat fut mis en prison, jugé & exécuté, malgré qu'il protesta toujours n'avoir eü d'autre dessein que d'extorquer de l'argent au Duc de Savoie.

L'année suivante, les Genevois députerent deux de leurs Professeurs en Théologie, Jean Diodati, & Théodore Tronchin, au Synode de Dort en Hollande. De retour à Genève, ces députés reçurent des Magistrats chacun une médaille. En 1621, l'allarme se répandit dans la ville, au sujet des grands préparatifs de guerre que faisoit le Duc de Savoie. Les Genevois en écrivirent à Mr. d'Alincourt, Gouverneur de Lyon, qui fit parvenir leur lettre jusqu'au pied du trône. Mr. d'Alincourt reçut ordre du Roi de France, de leur fournir tout les secours qui étoient en son pouvoir, si le Duc oïsoit entreprendre quelque chose contre Genève. Cependant les habitans firent encore ajouter de nouvelles fortifications à leur ville. Le Prince d'Orange leur envoya un Ingénieur, nommé *Motel*, qui en eut la direction, avec Fesault, autre Ingénieur François. Dans l'année 1622, les Eglises protestantes tinrent un Concile national à Paris. Voulant se conformer à tous égards aux Réformés de France, les Ministres de Genève écrivirent une lettre à l'assemblée, par laquelle ils témoignoiert la plus forte envie d'abolir toutes les cérémonies de discipline, qui mettoient une différence entr'eux & leurs freres de France. Le Ministre Tronchin, de la part du Conseil & du Consistoire, annonça en chaire cette réforme au peuple, qui en parut très-satisfait.

Deux ans après, le Duc de Savoie, sous prétexte d'une disette de bled dans ses états, défendit à ses sujets d'en transporter à Genève. Les habitans regarderent cette défense comme une infraction au traité de St. Julien, ils empêcherent de leur côté qu'on ne transportât en Savoie, du fer, du sel, & d'autres marchandises de commodité. Wake, Ambassadeur de la Grande-Bretagne, à la Cour de Savoie, passant alors par Genève, & voyant que les deux partis étoient prêts d'en venir à une rupture ouverte, termina la dispute en persuadant au Duc de retirer sa défense.

Malgré le dernier accord entre les Protestans de Genève & ceux de France, ceux-là garderent encore une forte aversion contre les Luthériens. Le Marquis de Bade, Prince Allemand, qui proffessoit cette dernière Religion, obligé d'abandonner sa Patrie, se retira à Genève.

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

Trahison
de Chéna-
lat.

Députés
Genevois
au Synode
de Dort.
1622.

Différens
avec la Sa-
voie.
1624.

Jalousie
des Calvi-
nistes.

SECT. IV.
Histoire de
 Genève
 1603-1768

Le Conseil lui permit d'avoir dans sa maison un Ministre Luthérien, pour y faire le service divin. Les autres Luthériens Allemands, instruits de cette condescendance du Conseil, accoururent en si grand nombre à la maison du Marquis, que les Genevois en prirent l'allarme. Ils représenterent aux Magistrats qu'après une permission de cette nature, ils devoient s'attendre à voir bientôt la messe rétablie dans leur ville. Cette affaire ridicule prit un tour sérieux. Elle fut portée au Grand-Conseil qui envoya un Syndic & le Lieutenant, prier le Marquis de ne pas ouvrir sa maison aux citoyens, pendant le service Divin. Le Marquis, orgueilleux à l'excès, plus rempli de son ancienne dignité, que de sa situation présente, se mit en fureur lorsqu'il entendit ce message. Peu s'en fallut même qu'il ne frappât le Syndic, auquel il se contenta de répondre, qu'étant un Prince d'Allemagne, & Genève étant une ville de l'Empire, il y avoit autant d'autorité que les Magistrats mêmes. Le Conseil informé de la conduite insolente du Marquis, retira la permission qui lui avoit été accordée. Le Marquis plein de rage, se réfugia à Tonon, où l'indulgence d'un Prince catholique & dévot lui accorda, ce que des Magistrats protestans avoient crû devoir lui refuser.

Illustres
refugiés à
 Genève.
 George-
 Erasme de
 Tzernem-
 bel.

L'année suivante, Genève reçut dans ses murs un illustre exilé, c'étoit George-Erasme de Tzernembel, Baron héréditaire des Marches d'Esclavonie & de Carniole, ci-devant Conseiller des Empereurs Rodolphe II, & Matthias I, & Directeur de Bohême. Ce Seigneur ayant embrassé le parti de l'Electeur Palatin, qui vouloit envahir le trône de Bohême, fut obligé après la défaite de ce Prince, de s'enfuir accablé de vieillesse, d'infirmités & d'indigence, avec sa femme & sa fille à Genève. Il avoit confié à son fils le soin de ramasser les tristes débris de sa fortune. Peu après son arrivée il apprit que cet enfant s'étoit noyé, & que tous ses biens avoient péri par son naufrage. Ce malheur excita la compassion des Genevois. Les Magistrats & les Eglises lui donnerent un certain revenu par mois, qu'ils continuerent après sa mort à sa malheureuse famille. Ils le firent même enterrer avec tous les honneurs dus à sa qualité, dans le Cloître de l'Eglise de St. Pierre.

Emilie de
 Nassau,
 Princesse
 d'Orange.

Vers le même tems, les Espagnols se rendirent maîtres du Portugal. Emilie de Nassau, Princesse d'Orange, sœur du Prince Maurice, & Veuve de Dom Emmanuel, fils d'Antoine, Roi de Portugal, vint se réfugier à Genève avec ses six filles, qui toutes épousèrent des Seigneurs particuliers du pays de Vaud. Cette Princesse, pendant son séjour à Genève, n'y mena pas un train conforme à sa naissance & à sa qualité. Enfin, elle alla vivre en retraite dans un Bien qu'elle acheta près de Nyon. Après sa mort, son corps fut inhumé dans l'Eglise de St. Pierre. Ce fut dans ce tems là que l'illustre d'Aubigné, (célèbre par l'histoire qu'il a publié, par sa valeur, ses vertus militaires, & plus encore par son zèle pour la réforme) tomba dans la disgrâce du Roi de France. D'Aubigné avoit un fils, dont les Jésuites avoient perverti les sentimens, & qui n'étoit point du tout attaché à son pere. L'infortuné d'Aubigné apprenant qu'il y avoit ordre de l'arrêter, cacha

tout l'argent qu'il possédoit, & qui se montoit à près de trente mille ducats, dans la selle de son cheval. Quittant aussi-tôt la France, il se rendit à Genève, où il fut reçu avec joie. Pendant son séjour, il employa une partie de son tems à visiter & améliorer les fortifications de la ville. Étant mort à l'âge de quatre-vingt ans, les Genevois l'entererent dans le Cloître de St. Pierre, où l'on voit encore son tombeau, avec une très-belle inscription latine qu'il avoit composé lui-même.

Il n'arriva rien de remarquable dans Genève, jusqu'à l'invasion de l'Allemagne, par Gustave-Adolphe, Roi de Suede. Ce Monarque envoya Rache, l'un de ses Ministres, vers les Cantons Suisses Protestans, pour les attirer dans ses intérêts, & assurer les Genevois en particulier de la considération & de l'attachement que son maître avoit pour leur République. Nous avons parlé ailleurs des succès de la destinée de ce grand Prince. Son Ambassadeur, qui résida quelque tems à Genève, y fut traité avec tous les égards dus à la grandeur de son maître, & à ses vertus particulieres. La ville de Genève, comme on a pu le voir, étoit remplie de gens, fuyant la persécution. Suivant les principes de la Réforme, les Magistrats devoient avoir en horreur, tout ce qui tendoit à répandre le sang des Chrétiens en général, sur-tout pour cause de religion, cependant il arriva un cas de cette nature en 1632, qui fit grand bruit.

Nicolas Antoine, ou Antony, natif de Berry en Lorraine, se sentoit depuis sept à huit ans de fortes inclinations pour le Judaïsme. Il paroît que sa famille avoit été originairement Juive. Les Juifs de Metz qu'il sollicita de le recevoir parmi eux le renvoyerent à ceux de Venise. En passant par Sedan, Antoine convertit un jeune étudiant de cette ville & l'emmena avec lui, en Italie. Arrivé à Venise, les Juifs, soit par prudence, soit par des raisons particulieres, ou plutôt, voyant que leur nouveau prosélite n'avoit pas le cerveau sain, le renvoyerent à la Synagogue de Padoue, après lui avoir recommandé, de ne pas solliciter, comme il faisoit, la circoncision, crainte qu'on ne les cita en justice: mais, de se contenter, en professant intérieurement le Judaïsme. „ D'ailleurs, ajouterent-ils, vous vous conservez la ressource de „ pouvoir vivre au milieu des Chrétiens, qui vous prendront pour „ leur frere”. Antoine, content de cet avis, au lieu d'aller à Padoue, revint à Genève, où s'appliquant fortement à l'étude de la Théologie & de la Philosophie, il se couvrit d'honneur dans les disputes publiques. En un mot, il obtint la place de premier Régent du College, & ensuite celle de Ministre d'une Eglise près de Genève. Telle est l'histoire d'Antoine, selon qu'elle est rapportée dans la partie historique de son procès.

Parmi les crimes dont il fut accusé, on lui reprocha qu'ayant juré de vivre selon les principes de la Religion Réformée, il avoit toujours vécu & prié à la maniere des Juifs, craignant de faire profession ouverte de sa foi. „ qu'au lieu de prêcher Jésus-Christ comme il l'avoit juré & promis, il s'étoit contenté d'expliquer à son auditoire le vieux testament; qu'il avoit estropié, omis, ou appliqué à d'autres

Sect. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

Députation
de Gustave
Adolphe
vers les
Cantons
Suisses &
les Gene-
vois.

Histoire &
condamna-
tion d'An-
toine.

Sæc. IV.
Histoire de
 Genève
 1603-1768

personnes, les passages concernant notre Sauveur, & sur-tout dans son dernier sermon. De-là il s'en étoit ensuivi, par un juste jugement de Dieu, que ledit Antoine avoit été privé tout-à-coup de sa raison, qu'il avoit couru les champs comme un homme égaré, & qu'il avoit parcouru la ville les jambes nues, proférant des blasphèmes horribles contre notre Sauveur Jésus-Christ; qu'après avoir été soigneusement traité par les Médecins dans l'hospital de la ville, il rentra en son bon-sens, mais qu'il continua de blasphémer contre la Sainte-Trinité, & contre la personne de notre Sauveur & Redempteur, soutenant verbalement, comme par écrit, que Jésus-Christ étoit une idole, & que le Nouveau Testament n'étoit qu'une fable; qu'il s'étoit accusé, en administrant le sacrement de la S. Cene, n'avoir dit autre chose aux Fideles, sinon, *Res-souvenez-vous de votre Sauveur*, & qu'en récitant le symbole des Apôtres, dans l'endroit où il est parlé de notre Sauveur, il avoit baillé la voix, & marmoté les paroles entre ses dents". (1) Enfin, on l'accusa en dernier lieu de persister opiniâtrément dans ses sentimens, de continuer ses blasphèmes, d'avoir renoncé à son baptême, d'avoir écrit un traité contre la Sainte Trinité, & d'autres crimes semblables.

Nous nous garderons bien de former aucune conjecture sur la nature des preuves alléguées dans ces accusations; mais fussent-elles revêtues des caractères de l'évidence, le recollement du procès donne à soupçonner que le criminel étoit privé de sa raison. La sentence des Syndics & du Conseil s'exprime en ces termes: „ Ledit Antoine oubliant la crainte de Dieu, s'est rendu coupable du crime d'apostasie & de lezema-jesté envers son Dieu, son Créateur & son Sauveur, ayant approfondi le mystère de la Sainte Trinité, renié notre Seigneur & Sauveur Jésus-Christ, blasphémé son saint nom, renoncé aux promesses de son baptême, pour embrasser le Judaïsme. De plus, ledit Antoine s'est parjuré en enseignant ses principes abominables; cas grave, crime énorme, dignes des plus grands chatimens. A ces causes, & d'autres nous mouvants, Lesdits Seigneurs, siégeants dans le Tribunal de leurs ancêtres, conformément à l'ancienne coutume, ayant la crainte de Dieu, & les Saintes Ecritures devant leurs yeux, & après avoir invoqué son Saint nom, afin de les rendre capables de prononcer un jugement équitable, commençant au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, ont, par cette sentence finale, qu'ils font mettre par écrit, condamné le dit Antoine, à être conduit pieds & mains liés, dans la place de Plein-palais, & là d'y être attaché à un poteau sur un bucher de bois, étranglé selon l'ancienne coutume, son corps brûlé, & ses cendres jettées au vent, déclarant en outre ses biens confisqués à la ville, & chargeant le Lieutenant Général, de mettre ladite sentence à due & entiere exécution„. (2) ce qui se pratiqua selon l'ordre des Magistrats.

Offres du
 Cardinal de
 Richelieu
 au Duc de
 Savoie.

Le Cardinal de Richelieu, alors premier Ministre de France, suivant une

(1) Spon. *Hist. de Genève* pag. 176.

(2) Spon. *Ibid.*

une politique toute opposée à celle d'Henri IV, fit un traité avec le Duc de Savoie, auquel il offrit de le mettre en possession de Genève, aux dépens de la France, s'il vouloit lui donner en échange le pays de Nice. Mais bien des motifs s'opposèrent à ces arrangements. Le Duc, en Prince qui entendoit vraiment ses intérêts, vit bien qu'en faisant cet échange, ce seroit mettre les François en possession du seul port de mer qu'il eût dans ses Etats, & leur fournir les moyens dans la suite d'envahir ses Domaines. Ainsi, les Genevois échapperent encore au danger de subir le joug de la Maison de Savoie.

Un des plus grands honneurs qu'ait reçu la ville de Genève, fut le choix qu'en fit le Duc de Rohan pour s'y retirer sur la fin de ses jours. Le Cardinal de Richelieu en conçut tellement de l'ombrage, qu'il engagea le Roi à prier le Duc de se retirer plutôt à Venise (1). Le Duc s'excusa sur ce que les passages étoient entièrement fermés; mais pour démontrer que son intention n'étoit pas de se rendre suspect au Cardinal, il alla prendre le commandement de l'armée du Duc de Weimar, dans le tems de la bataille de Rhinfeld. Le Duc de Rohan remporta la victoire; mais il y perdit la vie, car il mourut peu de jours après d'une blessure. Ce grand Prince, âgé alors de cinquante-neuf ans, voulut être enterré à Genève. La Duchesse, son épouse, fille du Duc de Savoie, lui fit ériger dans l'Eglise de St. Pierre, un superbe Mausolée de marbre, au bas duquel est une belle inscription latine. Durant le court espace de tems que ce Seigneur resta à Genève, il s'y distingua par sa bienfaisance & son affabilité. Ce fut lui qui enjoliva & orna la promenade de Plein-palais. Tancrede de Rohan, son fils, fut enseveli peu d'années après, dans le tombeau de son pere; mais la fille du Duc, ayant obtenu un Décret du Parlement, qui le déclaroit illégitime, on effaça l'inscription prise à son sujet.

Cependant, les Genevois, & les Cantons de Berne & de Zurich, vivoient dans la plus parfaite harmonie. En 1638, ils convinrent de renouveler de tems à autre leur alliance, simplement pour la forme. Chacun des trois partis confédérés entretenoit successivement les députés des deux autres. Le tour des Genevois arriva en 1642, les députés Suisses se rendirent à Genève, où ils furent reçus par la bourgeoisie sous les armes, défrayés avec une profusion extraordinaire, & comblés des plus grands honneurs. Le 19 Janvier 1645, il arriva une particularité fort remarquable. Un violent ouragan augmenta les eaux du Rhône & du Lac au point, que les habitans ne pouvoient aller à pied, de la porte de la monnoie, dans l'Isle. Cet ouragan enleva des toits, renversa des cheminées, & déracina les arbres sur la grande route. Cette même année, on fortifia d'un mur très-épais le fauxbourg de St. Gervais. Jacques Gatefred composa une inscription latine, qu'on grava sur une pierre de ce mur, & à laquelle les Genevois prodiguerent de grands éloges, malgré la puérilité de ses antitheses. Ce Gatefred pourtant, étoit un habile homme. Il avoit exercé cinq fois la charge de Syndic, il avoit fait

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1763

Mort du
Duc de
Rohan.

Les Gene-
vois renou-
vellent leur
alliance
avec les
Cantons de
Berne &
de Zurich.
1638.

(1) Vie du Pere Joseph. pag. 405.
Tome XXXVIII.

Sect. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

une collection nombreuse des principales affaires qui s'étoient traitées durant son administration. Spon s'en est servi avec avantage, pour composer la plus grande partie de l'histoire de Genève. Gatefred mourut en 1652. Diodati, ce ministre envoyé au Synode de Dort, étoit mort avant lui, à l'âge de soixante & treize ans. Il s'étoit acquis une réputation immortelle par la traduction qu'il entreprit de l'histoire du Concile de Trente. A l'âge de dix-neuf ans, il avoit été choisi Professeur en langue Hébraïque, & quelque tems après, on le chargea d'enseigner la Théologie. Diodati se fit beaucoup estimer au Synode de Dort: il fut du nombre de ceux qu'on chargea d'en dresser les canons.

Les Ber-
nois secou-
rus par les
Genevois.
1653.

Dans l'année 1653, il arriva une revolte parmi les Bernois. Les habitans de cette partie de l'Allemagne, qui appartient au Canton de Berne, se souleverent contre les Magistrats de cette ville. Ayant à leur tête un certain Leuberg, ils firent en peu de tems de grands progrès. Ils bloquerent la ville de Berne, & la réduisirent à un danger éminent. Dans cette extrémité, les habitans demanderent du secours aux Genevois, qui leur envoyerent trois compagnies de cent hommes chacune, sous les ordres des Capitaines Debous, Corne & Dumont. Ce secours arriva heureusement à tems. Les assiégeans furent taillés en pieces; Leuberg fut écartelé, & plusieurs de ses compagnons pendus. La même année, on arrêta un certain Gautier, à la réquisition des Vénitiens: ce malheureux fut exécuté à Genève, pour avoir assassiné toute une famille Espagnolle, & pillé le vaisseau qui les transportoit dans leur patrie.

Cromwel
écrit aux
Genevois.
1655.

Cependant les Genevois jouissoient d'une heureuse tranquillité, notwithstanding les cruelles persécutions du Duc de Savoie, contre ses sujets protestans dans les vallées du Piemont. Ce fut durant cette guerre de Religion, que Cromwel, alors Protecteur de la Grande-Bretagne, écrivit une lettre aux Magistrats de Genève. Cette lettre datée du Palais de Westminster, le 7 juin 1655, contenoit en substance. „ Que l'extrême misere à laquelle le Duc de Savoie, reduisoit les protestans dans les vallées du Piemont, l'avoit ému de la plus vive compassion. Pour remédier, ajoutoit-il, aux maux qui les accable, j'ai ordonné des collectes dans toute l'étendue de l'Angleterre, qui démontreront l'immense charité de cette nation, envers leurs freres affligés. Mais, comme ces collectes demandent du tems, & que les miseres de ce pauvre peuple ne souffrent point de retard, j'ai ordonné qu'on tirât de ma propre cassette la somme de deux mille livres sterling.” Cette somme fut en effet remise entre les mains des officiers de Genève, qui la distribuèrent aux personnes qu'ils jugerent le plus dans l'indigence. Cromwel terminoit ainsi sa lettre. „ Je vous ai chargé de la distribution de cette aumône, dans l'espérance que vous voudrez bien prendre la peine de contribuer par là au soulagement de vos voisins. Je prie Dieu qu'il accorde sa protection à tous ceux qui possèdent la Religion orthodoxe, qu'il leur donne la force de maintenir & défendre la cause commune, pour laquelle je me croirois heureux d'employer mes services.” Morlaud, Ministre de Cromwel, se rendit peu de tems après à Genève.

Son maître lui envoya ratifier l'offre de ses services envers ces malheureux Protestans. Le ministre d'Angleterre demeura quelques mois parmi les Genevois, qui conçurent une haute opinion de la puissance & du zèle de Cromwel, en faveur de la Religion Protestante.

L'année suivante, la guerre se déclara entre les Cantons Suisses Catholiques & ceux de Berne & de Zurich. Il s'agissoit de permettre le libre exercice de la Religion protestante, dans certains territoires indépendans. Les Genevois prenant part à cette querelle, envoyèrent à leurs alliés un secours de trois cens hommes, sous les ordres des Capitaines Debous, Girard & Fabry, qui aida à faire le siège de Raperswil; mais la paix étant conclue bientôt après, les Genevois retournerent dans leur ville. L'année suivante, ils entreprirent de fortifier la montagne de St. Victor, qui domine sur les bastions de Pin & de St. Antoine. Tous les habitans, hommes, femmes, de tout âge & de toute condition, se mirent d'abord à travailler avec une ardeur infatigable; mais le plan de ces fortifications se trouvant trop étendu pour être achevé, on mit fin aux travaux. C'est vers ce tems là que le Roi de France vint faire un tour à Lyon. Les Genevois saisirent cette occasion de féliciter ce Prince sur le rétablissement de sa santé; & ils députèrent Voisine & Pictet auprès de ce Monarque, pour lui demander la continuation de ses bonnes grâces. Le Roi leur fit une réponse obligeante, les assura de sa protection, & leur donna à chacun en présent, une chaîne d'or avec une médaille. Les députés de Genève offrirent à leur tour au Monarque les présens accoutumés, consistant en truites prises dans le Lac, & qui pesoient quarante à cinquante livres chacune. Une année après, les Genevois, pressés de plus en plus à se tenir sur leur garde, résolurent de terminer les fortifications de la ville. Ils construisirent une demi-lune, à l'endroit même où ils avoient déjà commencé les travaux. En fouillant la terre, on trouva des urnes renfermant des médailles, qui ajoutèrent de nouvelles preuves à l'antiquité de la ville. Voyant bien qu'il seroit nécessaire de pousser plus loin les travaux, l'on vouloit rendre Genève aussi forte que pouvoit le permettre sa situation naturelle; mais d'un autre côté, sentant bien que leurs finances ne pouvoient suffire à des dépenses de cette nature, ils envoyèrent en Hollande, le célèbre Turretin, Professeur en Théologie, pour tâcher d'y lever de l'argent parmi leurs amis. Les Etats-Généraux eurent la bonté d'ordonner une collecte dans tous les Domaines de la République. On ramassa environ cent mille florins, que Turretin fit aussitôt conduire à Genève. Cet argent servit à construire un bastion près du Rhône, qui porte encore aujourd'hui le nom de *Bastion d'Hollande*. On grava sur un quartier de marbre une inscription en mémoire de l'action généreuse des Etats-Généraux. Un Ingénieur, nommé Yvoy, qui se mit ensuite au service du Prince d'Orange, avoit accompagné Turretin jusqu'à Genève. Il y traça le plan de quatre grands bastions royaux, avec des Courtines, du côté de Plein-palais, entre le Rhône & le boulevard de St. Léger. Il s'agissoit d'enfermer un espace de dix-sept cens pas en largeur. Cet ouvrage, qui demandoit beaucoup de tems, ne fut terminé qu'au bout de dix ans.

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

1661.

*L'Evêque
de Genève
est frustré
dans ses
démarches.*

Nous avons déjà vu qu'on avoit dépouillé l'Evêque de Genève de toute juridiction civile & spirituelle. Ce Prélat qui résidoit toujours à Annecy, ne laissoit pas d'étendre encore son autorité sur certains endroits, qui étoient originairement sous la dépendance de l'Evêque, & dont les Genevois n'avoient pas pris une possession immédiate, quoiqu'ils regardassent comme à eux, toutes les terres qui avoient appartenu jadis aux Chanoines de St. Pierre, & à l'Abbaye de St. Victor. Par le traité de Lyon, conclu en 1601, entre Henri IV & le Duc de Savoie, par rapport à l'échange du Marquisat de Saluces contre le pays de Gex, ce Monarque s'étoit réservé tous les ports sur le Rhône, depuis Genève jusqu'à Lyon. Cette réserve le mettoit, dès là même, en possession de la souveraineté de Chanisy & d'Avouilly, situés sur les bords du Rhône, appartenans autrefois à l'Abbaye de St. Victor & du village de Moins, qui avoit appartenu pareillement aux Chanoines de St. Pierre. Cependant au tems du traité, les Genevois possédoient en propre ces trois petits domaines.

Prévoyant que tôt ou tard cet article les jetteroit dans de grands embarras, ils communiquèrent leurs craintes au Roi Henri. Ce Prince, qui dans toutes les occasions s'étoit montré l'ami des Genevois, donna les ordres pour expédier cette affaire, en leur cédant tous ses droits sur les territoires dont nous venons de parler. Mais malheureusement ces lettres de concession n'avoient pas été enrégistrées au Parlement. On le découvrit, soit par hasard, soit par un dessein, prémédité. En 1661, l'Evêque de Genève, profitant de cette omission, demanda la permission à la Cour de France, d'établir des Curés dans ces villages, dont les habitans, quoique Sujets de la Couronne de France, étoient les Diocésains. On applaudit à sa demande, & l'on rendit sur le champ un décret en faveur de l'Evêque. Jean Lullin, nommé agent de Genève, en France, n'avoit pas encore eu le tems de se rendre à la Cour, pour s'opposer à cette démarche, & les ordres étoient expédiés lorsqu'il arriva. En conséquence, Bouchu Intendant de la Bourgogne, vint à Gex, au mois de Février 1662, pour mettre lui-même le décret en exécution. Là, il apprit que les Genevois sollicitoient la suspension de ce décret, ce qui l'engagea à différer sa commission. Cependant Lullin sollicitoit le Ministre de France avec tant d'activité, qu'il obtint enfin, au bout de deux ans, ce qu'il desiroit. La requête de l'Evêque fut annullée, & les villages restèrent sur l'ancien pied.

*Nouveau
dangereux
Genève oc-
casione par
le Duc de
Savoie.
1664.*

Cette importante faveur pénétra les Genevois de reconnaissance. Ils faisoient avec avidité, toutes les occasions de rendre des honneurs aux François. Il s'en présenta bientôt une, où ils déployerent toute l'étendue de leur gratitude. En 1664, le Duc de Crequi, au retour de son ambassade à Rome, passa par Genève. Les Genevois s'empresèrent de rendre à ce Seigneur tous les honneurs & toutes les marques de respect, qu'ils auroient pu témoigner au Monarque même. Ces sentimens n'étoient pas déplacés dans les habitans de Genève; c'étoit à la protection spéciale de la France, qu'ils avoient dû plus d'une fois leur liberté & leur indépendance. Néanmoins, chaque jour faisoit éclore de nouvelles

disputes entr'eux & les officiers du Duc de Savoie, qu'on avoit instruits en conséquence. Ces différens donnerent occasion de dire, que le traité de St Julien, si souvent violé, n'étoit pas un lien assez fort pour unir les deux partis. Le Duc de Savoie cependant redoutoit trop la France, pour rompre ouvertement ce traité. Il attendit patiemment jusqu'à ce qu'il vit une occasion favorable de s'emparer de Genève. Cette occasion se présenta au commencement de l'année 1667. Il répandit la milice de Savoie, & un régiment de cavalerie du même nom, dans différentes villes aux environs de Genève, comme Annecy, Remilly, Salanche, Tonon, Evian, &c. Toutes ces places étoient distantes de Genève de plus de quatre lieues, qui étoit la distance prescrite par le traité de St. Julien. Ainsi les Genevois ne pouvoient se plaindre de cette démarche du Duc; seulement ils virent bien qu'on en vouloit à leur ville. Ces soupçons se confirmèrent par le bruit qui se répandit, que le Duc de Savoie s'occupoit nuit & jour à exercer cette milice, auparavant un amas bisarre de toutes sortes de gens, sans armes, sans munitions; en un mot, sans aucun instrument militaire. Dans le dessein de maintenir la communication entre cette armée & Genève, ce Prince fit construire, à une lieue de Tremblieres, un pont de pierre sur l'Arve. Mais les plus grands préparatifs du Duc, furent ceux auxquels on travailla sur le Lac. Par le moyen de quelques charpentiers & autres ouvriers de Nice, il fit construire trois grands bateaux plats, dans une espece de chantier, pratiqué à Bellerive, village très-agréable sur les bords du Lac, dans le voisinage de Genève. Une chaîne & des palissades, outre un fort, flanqué de deux bons bastions, défendoient l'entrée d'un petit port qu'on y avoit creusé. Les Genevois se plainquirent que l'érection de ce fort, étoit une infraction manifeste au traité de St. Julien, parce qu'il étoit au de-çà des limites prescrites. Les Savoyards, qui déjà avoient mis quelques Cantons Suisses de leur côté, prétendirent que le bâtiment de Bellerive, ne pouvoit passer pour un fort, d'autant plus qu'il n'étoit pas environné de fossés, & que ce n'étoit qu'un simple magasin à sel. Ils prétendirent que le pont de Tremblieres avoit été construit seulement, pour éviter de transporter par eau leur sel, en le faisant passer par Genève. Cette voie, disoient-ils, étoit plus commode, moins coutense & moins sujette à des inconvéniens. Tout le sel devoit être voituré par terre, jusqu'à Bellerive, & de-là, sur les Bateaux plats qu'on y avoit fait construire à ce dessein, transporté dans le Chablais, le Valais, à Fribourg, & dans les autres Cantons Suisses, auxquels les Savoyards avoient coutume de fournir le sel.

Ces prétextes, quelques plausibles qu'ils fussent, n'amuserent point les Genevois. Ils ne doutoient plus que le Duc n'eût envie de faire par terre & par eau, tout à-la-fois, une nouvelle tentative contre leur ville, & il y avoit tout à craindre qu'il réussit, si l'on ne prenoit des précautions sûres. De plus, ils soupçonnoient fort que son Altesse Royale, (car c'est ainsi qu'on nommoit alors ce Prince), entretenoit encore des correspondances dans leur ville, qu'il paroissoit vouloir surprendre.

(m 3).

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

1667.
Précau-
tions des
Genevois
pour gar-
der leur
ville.

SECT. IV.
Histoire de
 Genève
 1603-1768

plutôt qu'assiéger. En conséquence, ils prirent les mesures les plus propres à prévenir ses desseins. Ils fortifièrent la garnison de dix hommes par compagnie. Trente hommes, tirés de la garde ordinaire des citoyens, étoient relevés, seulement dans l'espace de vingt quatre heures, par un nombre pareil. Outre la garde ordinaire, deux Majors & quatre Sergents faisoient tous les quarts-d'heure le tour de la ville. Ainsi, les sentinelles ne pouvoient, s'endormir dans leurs postes. On renforça pareillement la garde du dehors; on plaça quelques soldats dans des bateaux, pour espionner sur le Lac; on mit aux portes de nouvelles serrures, des palissades & d'autres machines propres soit à l'attaque, soit à la défense. On abattit toutes les hayes & tous les arbres autour de la ville, qui se trouvoient à la portée du mousquet, principalement ceux de la Porte de Rive, afin que l'ennemi ne pût s'approcher sans être découvert. De plus, par ordre du Conseil des deux cens, on établit une garde particulière, chargée de faire la recherche des étrangers. On doubla par-tout les sentinelles; ceux qui étoient auprès des ponts levés, furent revêtus de côtes de mailles, pour empêcher qu'on les poignarda facilement. On tendit à travers le Lac de grosses chaînes de fer, gardées par les citoyens. Aucun bateau ne pouvoit passer sans être visité. D'autres gardes furent appointés pour examiner toutes les voitures suspectes qui entroient dans la ville.

Dans cette allarme universelle, les Genevois ne permirent à aucun de leurs concitoyens, en état de porter les armes, de rester oisifs. On visita avec soin les armes de chaque Concierge, auxquels on recommanda d'acheter, selon leurs facultés, des fusils, des épées, de la poudre, des balles & toute sorte de munitions. Personne ne pouvoit paroître dans les rues sans son épée au côté; les marchands, & autres gens de commerce, devoient avoir leurs armes devant eux, sur le comptoir de leur boutique, afin d'être prêts au premier signal. Deux cens des plus riches citoyens eurent ordre d'entretenir chacun à leur frais un cavalier. Ce corps de Cavalerie étoit commandé par Node Balthazar. Outre cela, un grand nombre de François, sur lesquels on pouvoit faire fond, s'offrirent aux Genevois pour défendre leur ville. Afin de s'instruire autant que faire se pourroit des desseins des ennemis, on établit un comité secret, composé de sept membres; leur commission étoit d'envoyer des espions chez les ennemis, d'examiner leurs mouvemens, & de prendre connoissance de toutes les affaires, excepté de celles dont l'importance exigeroit d'être transférées devant le Conseil-Général.

Les préparatifs des Genevois ne se terminèrent pas là. Ayant imploré l'assistance des Cantons de Berne & de Zurich, ceux-ci leverent aussi-tôt un corps de troupes considérable; mais pour rendre l'entretien de ces soldats moins dispendieux à la République de Genève, ils les mirent en quartier dans les villes, ou bourgs situés sur le Lac, & prêts à marcher au premier signal. Pour ajouter encore à tous ces préparatifs, & rendre les secours de leurs alliés plus prompts, les Genevois firent construire une grande galere; les Bernois, de leur côté, en

équiperent deux, en état de transporter chacune deux cens hommes. Il y avoit à bord de l'une de ces galeres quatorze canons, & dans l'autre dix. De nouvelles fortifications furent encore ajoutées aux anciennes. Le corps des marchands, des artistes, & en général ceux des autres métiers, n'épargnerent pour cela, ni peine, ni dépense. Les professeurs de Théologie, à la tête de leurs écoliers, se rendirent au son du tambour, à l'endroit des travaux. Non-seulement ils mirent eux-mêmes la main à l'ouvrage; mais ils louerent encore des ouvriers à leurs propres dépens, les uns dix, les autres vingt, selon leurs facultés. Un riche Commerçant d'Hollande, qui pour lors se trouvoit à Genève, entretint lui seul deux cens travailleurs.

L'ardeur qu'avoient les Genevois d'en venir aux mains avec les Savoyards, surpassé toute croyance. Plusieurs mêmes témoignèrent du chagrin, que le Duc ne les mit pas en état de montrer leur courage, en déclarant la guerre. Certainement c'est à quoi l'on devoit s'attendre, vû que le Duc entretint pendant neuf mois un corps de troupes sur les confins de la Savoie. Les dépenses que cette armée lui occasionna, étoient bien au dessus de l'état actuel de ses finances; mais son Altesse Royale, pleinement instruite des préparatifs qu'on avoit fait pour la recevoir, aima mieux perdre le fruit de ces préparatifs, que de tenter une attaque, dont tout le résultat seroit peut-être de s'attirer encore davantage la haine de ses ennemis.

Cependant, la communication entre Genève & les Etats du Duc restoit toujours ouverte. Un petit différent vint l'interrompre; mais cette dispute ne se termina point par la force des armes. Au mois de Mars de la même année, les curés de Magny & de Choulex, villages situés sur les terres du Duc de Savoie, administrerent les sacremens de l'Eglise romaine à un malade. Par hasard, il se trouva que la maison du malade, étoit sous la juridiction de la Seigneurie de Jussey, appartenant aux Genevois. Cette affaire n'étoit rien en elle-même, mais elle arriva dans un tems si critique, que les deux partis eurent leurs raisons d'en faire un cas grave. Le Gouvernement de Genève envoya le premier Syndic Colladon, s'informer sur les lieux de la maniere dont tout s'étoit passé, Colladon s'acquitta de cette commission, & assigna les deux curés à paroître devant lui. Cette procédure, comme on le voit, ne renfermoit rien que de bizarre. C'est pourquoi, le Sénat de Chambéry cita Colladon à son tour. Ensuite, il fit publier contre lui un ordre, au son du tambour, de le saisir & de l'emmener devant le Tribunal. Un procédé aussi extraordinaire, ne manqua pas d'irriter les Genevois. Par ordre du Conseil, Liffort, autre Syndic, fut porter des plaintes au Président la Pérouse, Commandant de la Savoie, auquel il démontra pleinement, que cette maison qui faisoit la matiere des disputes, étoit située sur les Domaines de la République. Le Président ne voulut, ni donner audience, ni écouter les raisons du Syndic. Alors, les Genevois porterent cette affaire devant les Cantons Suisses, non qu'ils reconnussent en eux aucune supériorité; mais, parce qu'ils étoient bien aises de manifester leur conduite. L'Ambassadeur de Savoie auprès des mêmes Cantons, se chargea de leur répondre, en re-

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

Cessation
du dangers

Autres dif-
ferens avec
le Duc de
Savoie.

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

Diffensions
à Genève.

Violent in-
cendie.
1670.

présentant leur démarche sous les couleurs les plus noires. Sans doute que les Genevois ne trouverent pas que leur conduite fut susceptible d'éloges, puisqu'ils envoyèrent, vers la fin de l'année, André Pictet, & Jean Dupan, auprès du Duc de Savoie lui-même, afin de terminer ce différend. Le Duc reçut les députés d'une manière très-gracieuse; mais ayant remis la décision de cette affaire entre les mains du Président & d'autres Commissaires, elle traîna si fort en longueur, qu'au bout de trois mois, les députés s'en retournerent sans avoir rien conclu. Enfin, le Roi de France envoya, par Mr. de Lionne, l'un de ses Ministres, une lettre aux Magistrats de Genève, par laquelle ce Prince les prioit d'abandonner leurs prétentions sur cette maison. Servien, Ambassadeur de France à la Cour de Savoie, appuya fortement cette demande de son maître, & les Genevois y acquiescerent.

Dans ces entrefaites, & quelque tems auparavant que les Savoyards eussent abandonné les environs de Genève, il arriva un événement qui ne fit nullement l'éloge de la modération des parties intéressées; & c'est sans doute en expiation de leur imprudence, que les Genevois ont jugé à propos d'arracher de leurs registres, l'histoire de cette malheureuse affaire. Spon est le seul historien qui en ait parlé. Pendant l'absence des Syndics, dit-il, le Conseil des deux cens & celui des vingt-cinq, fut présidé, le 7 Décembre, par l'Auditeur Jean Sarrazin. Le Conseil des vingt-cinq fut indigné de cette innovation, & dès lors, on vit les Magistrats se partager en deux factions. Le Conseil des deux cens étoit soutenu par les citoyens, & celui des vingt-cinq par les soldats & la garnison, ce qui le mit en état de faire conduire Sarrazin en prison. Le Conseil des deux cens se plaignit hautement de cette démarche, disant que Sarrazin n'étoit coupable, que pour avoir présidé à leur assemblée. Ils convoquerent le peuple dans l'Eglise de St. Pierre, afin de l'arracher par force des prisons. D'un autre côté le petit-Conseil fit mettre la garnison sous les armes, & les deux partis étoient prêts d'en venir aux mains, lorsque tout fut appaisé sans qu'on sâche comment. Sarrazin fut élargi, & la tranquillité publique rétablie.

Le plus grand accident auquel Genève se vit exposé après cela, est un violent incendie, qui arriva dans la nuit du 27 Janvier 1670. Il commença par les maisons situées sur le port, & près le pont du Rhône: les flammes firent un progrès si rapide, que la ville étoit menacée d'une destruction totale. Ces maisons étant toutes bâties de bois, furent entièrement consumées dans l'espace de deux heures, & cent & vingt personnes périrent dans les flammes, sans compter plusieurs qui se précipiterent dans le Rhône. Enfin le jeu continuel des pompes, placées sur les tours de la monnoie & de l'Isle, arrêterent les ravages de l'incendie. La perte néanmoins fut très-considérable. Le Canal du Rhône entre l'Isle & la Cité, quoique large d'environ deux cens soixante pieds, étoit comblé des ruines des maisons abattues. Les habitans de Genève donnerent une preuve éclatante de leur libéralité, dans une collecte qui se fit en faveur des malheureux dont les effets avoient été la proie des flammes. On recueillit une somme de six mille couronnes, qui fut encore augmentée par les largesses des Bernois.

L'an

L'année suivante, l'Electeur Palatin vint faire un tour à Genève, où il demeura près de quatre mois. Pendant tout ce tems les Genevois, n'omirent rien de ce qui pouvoit contribuer à l'amusement de Son Altesse. On pourra juger des autres divertissemens qui se donnerent, par ce seul échantillon. Ayant fait équiper magnifiquement leur grande galère, sur laquelle la plus brillante jeunesse de Genève conduisoit elle-même la manœuvre, le Prince s'y rendit à bord, accompagné d'une partie des membres du Conseil. Après s'être donné quelque tems le plaisir de la pêche, sur ce Lac délicieux, ils allerent aborder au Château de Kosette, où l'on avoit préparé un splendide repas. Le Prince fut servi à table par de jeunes Genevois des meilleures familles, & les membres du Conseil furent servis par les officiers de Son Altesse: après le repas, le Prince & sa suite se promenerent sur les bords du Lac, au bruit de toute l'artillerie, & au son des tambours & des trompettes placés sur trente barques qui accompagnoient la galère. Au milieu des transports de joie, tandis qu'un nuage épais, formé par la décharge des canons, laissoit à peine distinguer les objets, une Frégate, ordonnée par les Magistrats, portant le pavillon d'Alger, paroît tout à coup. Cinquante Maures manœuvroient sur ce bâtiment, qui vint attaquer la grande galère. Alors commença un combat naval. Les Algériens furent défaits & enchainés. Le Prince les conduisit en triomphe à Genève, où il arriva le soir au bruit d'une décharge générale de toute l'artillerie des remparts. Peu de tems après, l'Electeur étant tombé malade, on ordonna des prières publiques dans toutes les églises. Lorsqu'il y fut rétabli, il partit pour Grenoble. Les Citoyens & la Garnison sous les armes; le jour de son départ, borderent les chemins par où ce Prince passa, & le Conseil en Corps, l'accompagna jusques sur les frontieres de la République.

Au mois de Septembre 1673, le premier Syndic trouva en rentrant dans sa maison une lettre qu'y avoit laissée pendant son absence une personne inconnue. Voici ce qu'elle renfermoit. " Si vous voulez donner une récompense convenable, on vous découvrira un projet important, d'où dépend la sûreté publique; & si vous êtes curieux de l'apprendre de la bouche de la personne même demain matin, adressez-vous au Gardien des Capucins de Gex, il vous enseignera sa demeure. Prenez garde, si vous négligez cet avis, de voir bientôt Genève reduite à la dernière extrémité" (1). Cette Lettre ayant été lue devant le Conseil, le Syndic Dunant reçut ordre de se rendre à Gex le lendemain matin, où il eut une entrevue avec l'auteur de cette lettre. Après quelques momens d'entretien ensemble, Dunant découvrit que cet homme étoit l'auteur tout-à-la-fois & le délateur de ce projet. Il s'agissoit d'une nouvelle tentative sur Genève, que l'inconnu avoit communiqué au Duc de Savoie; mais ce Prince, duquel il espéroit, une grande récompense, l'avoit frustré dans son attente, & c'est par cette raison qu'il révéloit son projet au Gouvernement de Genève. L'inconnu demanda pour récom-

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

1671.
L'Electeur
Palatin
vint à Ge-
neve.

Nouveau
complot
contre la
ville.
1673.

(1) Spon. Histoire de Genève. pag. 187.
Tome XXXVIII.

SECT. IV.
Histoire de
 Genève
 1603-1768

penſe au Syndic, à peu-près mille Louis d'or, avec une retraite, où il pût vivre en ſûreté. Dunant lui dit, que n'étant pas en ſon pouvoir d'acquieſcer à cette propoſition, il ne pouvoit mieux faire que de ſe rendre à Genève, où il traiteroit avec les Magiſtrats. Alors, l'inconnu le pria de lui donner un faux-conduit; mais Dunant répondit que les Magiſtrats ſeuls de Genève pouvoient donner de pareilles garanties; qu'au ſurplus il pouvoit venir dans la ville avec autant de ſûreté, que bien d'autres qui l'avoient fait avant lui, qu'il lui engageoit la foi publique ſelon ſon pouvoir. Cet homme ſatisfait de cette aſſurance équivoque, alla ſe préſenter le lendemain devant les Magiſtrats. Il leur dit qu'il ſe nommoit Jean-Baptiſte Noroy, natif de Nozeray, en Bourgogne; qu'ayant trouvé un moyen facile de prendre Genève, il étoit allé en Piémont, le communiquer au Duc de Savoie, quelques mois auparavant; qu'après avoir eû un entretien particulier avec lui à Rivoles, ce Prince lui avoit dit que l'entreprise étoit trop hafardeuſe; qu'il avoit un grand nombre de penſionnaires à Genève, dont quelques-uns ſiegeotent dans le Conſeil, & que le tems n'étoit pas propre à entreprendre une guerre. Noroy ajouta que le Duc néanmoins l'avoit remercié de ſa découverte, en lui faiſant préſent de dix piéces d'or, par forme de récompénſe. Pour donner plus de poids à ce qu'il avançoit, il produiſit des lettres écrites de la main du Secrétaire du Duc, & de pluſieurs gentils-hommes de la Cour de Savoie.

Le projet de Noroy, comme on le découvrit dans la ſuite, conſiſtoit à introduire dans Genève, quatre ou cinq cens hommes, ſans armes; de les loger dans des maiſons particuliéres, de leur fournir des armes enſuite, & les y laiſſer juſqu'au tems marqué pour l'exécution, qui étoit pendant un ſermon ſur les huit heures du matin. Tous ces gens à gage devoient alors ſortir avec leurs armes & ſe diviſer en pluſieurs bandes, chacune de quatre-vingt hommes, dont trois ſe ſeroient emparées de toutes les portes des trois églifeſ, ſans laiſſer ſortir perſonne. On auroit profité de la frayeur de tout ce peuple, pour le faire monter ſur la terrasse de l'églife, afin d'occuper moins de gens à leur garde, d'autant plus qu'il n'en auroit fallu autre part que ſur les eſcaliers du clocher. Une autre compagnie devoit battre les rues, aſſaſſiner les citoyens, qui, n'étant pas à l'églife, voudroient accourir ſe rasſembler. Le reſte de ces troupes devoit aller attaquer une certaine porte de la ville, qui, dépourvue du ſecours des citoyens, ne pouvoit manquer d'être facilement conquiſe, tandis qu'une armée au dehors s'avancant toute la nuit, viendroit à point nommé, les aider dans cette exécution. Noroy, lorsqu'on lui demanda pour quelle raiſon il révéloit ce projet, en alléguâ deux, le premier, étoit la modique récompénſe qu'il en avoit reçu du Duc, la ſeconde, parce que ce Prince lui avoit refusé le Gouvernement de Genève qu'il lui demandoit, ſi l'on venoit à s'en rendre maître, & qu'il s'étoit mocqué de lui lorsqu'il avoit fait cette demande.

On en découvre
 l'Auteur.

Noroy ne fit tous ces aveux qu'au Conſeil des Vingt-cinq. Les Membres du Conſeil le preſſèrent vivement de leur nommer les perſonnes de

Genève auxquelles le Duc de Savoie faisoit une pension ; mais il répondit ; qu'il ne connoissoit, ni leur nom, ni leur personne, ajoutant avec ingénuité, que, vû la maniere dont le Duc l'avoit traité, il n'étoit pas vraisemblable qu'il lui eût confié un secret de cette importance. Les réponses & les découvertes de Noroy inquieterent vivement le Conseil, qui l'ayant envoyé en prison, traduisit toute l'affaire devant le Grand-Conseil. Là les sentimens se partagerent à l'infini. Les uns regardoient Noroy comme un vrai boute-feu, qui venoit semer la division parmi les citoyens ; les autres vouloient qu'on l'appliquât à la question pour lui faire découvrir les traîtres ; ceux-là qu'on le mit à mort ; ceux-ci, & c'étoit le plus petit nombre, prétendoient, que lui ayant engagé la foi publique, il falloit le mettre en liberté. Cette opinion étoit sans doute la plus conforme à la justice ; mais quelques membres la contrequarrerent, sous prétexte que Noroy, n'ayant découvert son dessein que par une pique contre le Duc de Savoie, il ne méritoit point de grace, ils ajoutèrent qu'on devoit tout au moins renfermer un si dangereux incendiaire de peur qu'il ne lui prît envie de renouveler ses crimes ; que la promesse ayant été faite en termes généraux & ambigus, on pouvoit le mettre à mort, sans compromettre la foi publique. Après de longs débats, & pour éviter les extrémités, Noroy, par une grace spéciale du Conseil, fut condamné à une prison perpétuelle.

En 1674, les Princes Philippe & George, freres de Charles, Landgrave de Hesse-Cassel, vinrent à Genève. Le dernier de ces Princes, qui n'avoit que dix-huit ans, y mourut de la petite vérole. Les habitans de la ville pleins d'attachement & de respect pour la maison de Hesse, donnerent, en cette circonstance les plus grandes marques d'affliction. On suspendit, par ordre des Magistrats, toutes les affaires publiques durant l'espace de huit jours. Le corps du jeune Prince, accompagné des Magistrats & des Ministres en deuil, fut déposé avec pompe dans la Chapelle de St. Pierre, où il resta exposé huit mois. Au bout de ce tems, on le transporta à Hesse-Cassel. L'année suivante, finit le bail des fermiers du sel : ce bail ne se montoit qu'à vingt mille livres ; les Genevois voulurent l'augmenter ; mais ils trouverent de la résistance parmi les fermiers, qui se joignirent aux Savoyards. Ceux-ci se croyoient en droit de mettre un impôt sur chaque citoyen de Genève, à proportion de la quantité de sel dont il avoit besoin. Les Genevois, indignés, de cette prétention, envoyerent à Jussy une grande quantité de sel, sous une garde particuliere ; les Savoyards s'en plainquirent auprès du Roi de France, & des Cantons Suisses, comme d'une atteinte à leurs privileges. En même tems ils mirent sur pied leur milice, & firent des provisions immenses d'armes & de toutes sortes de munitions, pour envahir Genève. Les peuples de cette ville se tinrent sur leurs gardes, & le différend fut jugé en leur faveur, par la Cour de France & les Cantons Suisses. Ils reçurent une lettre particuliere du Roi de France, par laquelle ce Prince leur promettoit la continuation de ses bonnes graces & de sa protection. Cependant les Savoyards étoient sur un si bon pied à la Cour du Roi, que les Genevois se virent contraints d'y députer, aussi bien

SECT. IV.
Histoire de
Genève.
1603-1768

*Diversité
de Sentimens.*

*Autres
démêlés
avec le Duc
de Savoie.
1674.*

SECT. IV.
Histoire de
 Genève
 1603-1768

que vers les Cantons Suisses, Jean Dupan & Amy de Chapeaurouge pour soutenir leurs intérêts contre Léonardi, Résident de la Duchesse régnante de Savoie. Les députés-Genevois répondirent à toutes les inculpations de leurs ennemis, d'une manière qui satisfit les Cantons. Malgré cela les fermiers, dont le contrat subsistoit encore entre la France & la Savoie, se crurent en droit de contraindre les Genevois à prendre le sel à leurs bureaux. L'Intendant de Bourgogne prétendit y obliger les villages de Chancy, d'Avouilly & de Moric, comme toutes les maisons du district de Genève, renfermées dans le bailliage de Gex, tels que les villages de Malagny, Reffin & autres. Non content de cette démarche, il envoya des gardes dans tous ces villages, qui enleverent le sel des Genevois, obligeant ainsi les habitans à recourir au bureau de Gex. Rosette, Résident de Genève à la Cour de France, représenta humblement à Sa Majesté Très-Chrétienne l'injustice de ces procédés. Le Roi en renvoya l'examen à Mr. de Pomponne, l'un de ses Ministres. Ce Seigneur eut plusieurs conférences avec le Résident & les députés de Genève, sans aucun effet. Enfin, Mr. Stoupe, originaire de Suisse, & Ambassadeur des Etats-Généraux, obtint du Roi la permission pour les habitans de Chancy & d'Avouilly, de prendre leur sel à Genève. Rosette étant mort quelque tems après, eut pour successeur Mr. Fabry, qui sollicita auprès de Sa Majesté d'étendre encore ces privilèges; mais il n'eût pour toute réponse que de belles paroles, avec une médaille d'or. Les habitans de tous ces villages, à l'exception de ceux que nous venons de nommer, eurent ordre d'acheter leur sel dans les bureaux de Gex. Ainsi, Genève fut quelques tems sous la protection de la France, & la Mere du Protestantisme se trouvoit défendue par la première Puissance Catholique en Europe. On doit convenir pourtant que ce n'étoit, ni à cause de la Religion, ni par un attachement particulier, que la France s'étoit déclarée en faveur de cette ville. Elle avoit deux motifs bien puissans pour maintenir la liberté des Genevois. 1°. La crainte de s'attirer le ressentiment des Cantons Suisses. 2°. Celle de voir le Roi de Sardaigne se mettre en possession de cette République, qui, toute petite qu'elle étoit, pouvoit le rendre un Prince formidable.

Depuis cette époque, il ne se passa rien de considérable à Genève jusqu'aux dissensions intestines dont nous allons parler. Nous verrons les Magistrats aux prises avec les citoyens, mettre la République à deux doigts de sa perte.

Gouvernement de Genève.

Nous avons dit en commençant cette histoire (1), que dans la République Genevoise, à ne considérer que l'esprit de sa constitution, la Souveraineté réside toute entière dans le peuple; c'est-à-dire, dans le corps des citoyens, ou bourgeois, assemblés en Conseil-Général. C'est à ce corps seul qu'appartient le pouvoir législatif, électif & confédératif. La Loi n'a de force, qu'autant que le peuple l'approuve; de même que c'est par ses suffrages que se confèrent les Charges de Magistrature. C'est

(1) Ci-devant, Section I.

encore à lui qu'appartient le droit de contracter les alliances, de conclure la paix, ou de déclarer la guerre. Mais, lorsqu'il y a quelqu'un de ces actes de souveraineté à exercer, le petit-Conseil, composé de vingt cinq personnes, ou Sénateurs, assemble le Peuple, de l'avis du Conseil des Deux-cens, lorsque la loi le prescrit; ou, dans les autres cas, suivant sa prudence: alors, les bourgeois assemblés décident l'affaire dont il est question, de la manière la plus simple, en approuvant, ou en rejetant, à la pluralité des suffrages. Mais par une loi fondamentale, rien ne doit être porté à l'assemblée-générale des bourgeois, qu'il n'ait été auparavant examiné & approuvé dans les Conseils, auxquels appartient l'exercice de la Souveraineté. Par ce moyen, tout ce qui se porte devant le peuple, a été déjà mûrement discuté, & il ne reste plus qu'à prononcer. Ainsi, l'autorité Souveraine réside dans le Conseil-général légalement convoqué, & qui renferme tous les ordres de l'Etat. Mais l'exercice journalier & ordinaire de la suprême autorité, est confié aux quatre Syndics de la République, & au Conseil des vingt-cinq. Ce corps de Magistrature règle exclusivement toutes les affaires journalières & provisionnelles de la République; il est composé de quatre Syndics & de vingt-un Sénateurs, auxquels sont joints les Chefs de la Police & deux Secrétaires d'Etat; mais comme ces Chefs & ces deux Secrétaires n'ont pas voix délibérative, ce Conseil est justement appelé des vingt-cinq, par opposition à celui des deux cens.

De cette exposition, on doit conclure que le Gouvernement de Genève est en partie Aristocratique, en partie Démocratique; & qu'au fond, l'Aristocratie l'emporte de beaucoup sur la Démocratie: d'où il résulte, que par sa constitution même, il est inévitablement sujet à bien des inconvéniens. Ces inconvéniens n'ont que trop fréquemment suscité des disputes, & fomenté entre la Bourgeoisie & les Magistrats des haines, qui dégénérent en violentes dissentions, ont entraîné la confusion & le désordre de l'Anarchie. Quand le pouvoir est ainsi partagé, il est bien difficile que la balance se soutienne, quelques moyens de conciliation qu'aient pu indiquer les loix fondamentales. En effet, du premier coup d'œil on croiroit que les deux conseils, des Deux-cens & des Vingt-cinq, exercent l'autorité suprême dans toute sa plénitude; le dernier sur-tout, qui, ayant le droit de rejeter tout ce qu'on lui propose, peut, par cela même, dérober par la rejection, au Conseil des Deux-cens, la connoissance de toutes les affaires qu'il n'a point jugé à propos de traiter: car, une proposition une fois rejetée par les Vingt-cinq, ne peut plus être discutée par les Deux-cens; de même que tout ce qui est rejeté par ce dernier corps de Magistrature, ne peut être agité par la Bourgeoisie assemblée. Par cet ordre, il paroît que le Conseil-général, ou le corps des citoyens n'a d'autre autorité que celle de donner la sentence aux loix, aux réglemens & aux différentes affaires dont les deux premiers Conseils veulent bien lui faire part. Il est vrai qu'il reste aux bourgeois le droit de faire des représentations & de demander le redressement des griefs, lorsqu'ils croient devoir se

(n 3)

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

Puissance
des Conseils
& de la
Bourgeoisie.

Inconvé-
niens qui
résultent
de la con-
stitution de
cette Re-
publique.

Puissance
du Conseil
des Vingt-
Cinq & du
Conseil des
Deux-Cens.

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

*Influence
de la Bour-
geoisie, ou
Conseil-
Général sur
le Gouver-
nement.*

*Election
des Syndics
de Genève.*

*Présentation
du Conseil
des Vingt-
Cinq.
1715.*

plaindre: mais comme c'est au Conseil des Vingt-cinq qu'est attribué l'examen de ces représentations, & que celui-ci peut les désapprouver, & par-là se dispenser de les porter au Conseil des Deux-cens; ces représentations restent comme non avenues; rien ne pouvant être proposé à la bourgeoisie assemblée, que ce qui a précédemment été discuté au Conseil des Deux-cens. Cette loi fondamentale est si précise, que les Genevois eux-mêmes, aussi-tôt qu'ils passent de la condition de Bourgeois à la Magistrature, pensent que ce seroit bouleverser la constitution, & jeter la République dans le trouble, que de donner au Conseil-général, la faculté de disposer de tous les droits & de tous les pouvoirs attribués par la loi aux autres Conseils; en un mot, que ce seroit le rendre maître de toutes les affaires, indépendamment des autres Conseils, que de forcer celui des Vingt-cinq à porter à celui des Deux-cens les représentations qu'il a désapprouvées. Jusques là cette forme de Gouvernement paroît être purement Aristocratique, puisqu'elle ne laisse au Corps entier des Citoyens d'autre droit, si c'en est un, que l'infructueuse voie des plaintes & des remontrances. Toutefois, la constitution de cette petite République à très-sagement balancé ce pouvoir, en apparence si fort illimité, en donnant au Conseil-général, ou au Corps de Bourgeoisie, l'infaillible moyen de retenir & conserver la plus grande influence sur toutes les parties de la Législation & du Gouvernement. Ce moyen est l'élection des principaux Magistrats de la République, sans lesquels rien ne peut se faire, & par qui tout est mis en activité. Ces Magistrats sont les Syndics de Genève, le Lieutenant & le Procureur-Général: ce sont ces Grands Officiers, les Syndics sur-tout, qui, avec le Conseil des Vingt-cinq, sont chargés de l'exécution de toutes les loix; & l'on peut, s'il est permis de comparer les petites choses aux grandes, assimiler la puissance des Syndics de Genève à celle des anciens Consuls de Rome, dans les tems antérieurs aux fureurs du Triumvirat. Or, ces Syndics dépendent presque uniquement du peuple, qui seul a le droit de les élire, sur le nombre des éligibles qui lui sont présentés par le Conseil des Deux-cens. Par la loi constitutive de cette République, il est expressément statué que *le Peuple élira quatre Syndics, si non qu'il advient qu'il ne les eût pour agréables, auquel cas il sera en liberté de refuser tant le nombre total qu'une partie.* Cette loi, depuis la promulgation en 1568, n'a jamais été abrogée, & comme elle est le gage de la liberté, des privilèges & des droits des bourgeois, elle a été constamment maintenue dans toute son intégrité, de même que le Conseil-général, ou les citoyens assemblés, ont toujours conservé le droit de donner la sanction aux loix, & d'exercer à cet égard, ainsi qu'à bien d'autres, la souveraineté. Cependant en 1715, les Conseils des Deux-cens & des Vingt-cinq résolurent, sans avoir convoqué l'assemblée du Peuple, & sans s'être assurés de son suffrage, de faire de nouvelles fortifications à la ville, & d'établir des impôts pour fournir à cette dépense. Le droit de créer des impôts, est un droit de souveraineté, & à Genève, c'est au peuple exclusivement qu'il appartient de faire de tels actes. Le

Conseil des Deux-cens prétendit que celui des Vingt-cinq empiétoit sur ses droits; le peuple, encore mieux fondé, se plaignit, murmura pendant plusieurs années; & ce mécontentement, aigri par des discours de quelques esprits inquiets, éclata tout-à-coup en 1734. Les Citoyens prirent les armes, & la discorde divisa les Conseils & la bourgeoisie. Plusieurs Genevois, amis de la patrie & de la paix, entreprirent de rétablir le calme, & à force de soins, d'exhortations, & de sages remontrances, ils réussirent en partie: mais deux ans s'étoient à peine écoulés, que les troubles recommencèrent en 1736, au sujet de quelques libelles séditieux, dont les Magistrats avoient fait arrêter les auteurs. Le peuple se souleva, & la crainte d'une discorde irremédiable, obligea les Magistrats de rendre la liberté aux coupables. Le peuple parut satisfait; mais cet acte de déférence, ne rétablit, ni le bon ordre, ni la concorde que la défiance avoit fait disparaître: & malgré la déclaration publiée par les Magistrats, la méfintelligence se soutint, & ses effets ne demeurèrent suspendus, que jusqu'à ce qu'il s'offrit une occasion nouvelle: cette occasion ne tarda point à se présenter. Au mois d'Août 1737, quatre bourgeois couvaincus, ou qu'on prétendoit l'être, de quelques propos calomnieux, tendans à exciter une sédition, furent condamnés, deux à un bannissement pour deux années, & les deux autres, à garder les arrêts chez eux pendant le même tems. Ces bourgeois étoient aimés du peuple, il s'assembla tumultueusement & courut demander leur liberté; elle fut refusée; les bourgeois furieux, prirent les armes, & dès ce moment, Genève fut remplie de troubles, de désordre & de confusion: les citoyens se divisèrent, le Conseil fut sans autorité, les loix sans force, les magistrats sans puissance; les différens partis s'attaquoient, & se faisoient une guerre cruelle, qui eût fini par opérer la ruine totale de la République, si la France & les Cantons de Berne & de Zurich, n'eussent cherché, par leur médiation, à faire cesser cette dangereuse Anarchie. Le Comte de Lautrecht, Plénipotentiaire de France & les Représentans de Berne & de Zurich, travaillèrent avec autant d'intelligence que de bonheur à réunir les Genevois. Dans cette vue, ils proposèrent un plan de pacification, par lequel ils régloient d'une manière invariable le pouvoir des deux Conseils & les droits de la bourgeoisie. Ce plan fut agréé des deux partis, & tout ce qui avoit occasionné cette vive dispute, fut décidé par un règlement composé de quarante-quatre articles, approuvés par les Conseils & par la bourgeoisie. Ce nouvel acte fut passé le 7 Avril 1738; le voici en entier.

AU NOM DE DIEU; *Amen.* Les troubles & divisions arrivés dans la ville de Genève dès l'année 1734, ayant été portés au point d'y attirer les horreurs d'une guerre civile, dont les suites funestes auroient pû la plonger dans les plus grands malheurs & entraîner la perte entière de l'Etat: *Sa Majesté Très-Chrétienne*, étant informée de l'extrême danger où se trouvoit cette République, qu'elle a toujours honoré de sa bienveillance; & faisant d'ailleurs attention à l'alliance qu'elle a avec elle, a bien voulu lui accorder sa médiation, conjointement avec celle des

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

Troubles.
1734.

Nouvelles
dissensions.
1736.

Méconten-
tement gé-
néral de la
Bourgeoisie
Genevoise.
1737.

Médiation
de la Fran-
ce & de
Berne &
Zurich.

Plan de pa-
cification.
1738.

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

Louables Cantons de *Zurich* & de *Berne*, dont les Représentans, en qualité d'alliés, s'étoient déjà rendus à *Genève* pour y rétablir le bon ordre & la tranquillité. Laquelle Mediation fut acceptée par tous les différens ordres de la République, à l'effet de quoi *sa Majesté*, auroit envoyé le très-illustre & très-excellent Seigneur *Comte de Lautrec*, son Lieutenant-Général en la province de Guyenne, Maréchal de ses camps & armées, Inspecteur-Général de son infanterie, muni de ses pouvoirs; pour conférer avec les illustres & magnifiques Seigneurs Représentans, *Jean Hoffmeister*, Bourguematre, *Jean-Gaspard Escher*, Stathalter, chargés aux mêmes fins des pouvoirs du Louable Canton de *Zurich*; & les illustres & magnifiques Seigneurs Représentans *Isaac Steiguer*, ancien Advoyer, & *Louis de Watteville*, haut Commandant du pays de Vaud, & ancien Banderet, aussi chargés des pouvoirs du Louable Canton de *Berne*. Lesquels, après avoir pris une parfaite connoissance des matieres relatives à l'objet de leur commission, & reçu d'un chacun toutes les informations, instructions, & mémoires à ce sujet, se feroient employés avec zele & impartialité, à procurer une entiere pacification dans la République, & y assurer une forme de Gouvernement qui fit respecter les loix, & l'autorité du Magistrat, en conservant les droits & privileges du Peuple, ainsi que l'indépendance de l'Etat; en conséquence de quoi, les susdits Seigneurs Médiateurs ont réglé & arrêté les Articles suivans.

Règlement
convenu &
arrêté entre
les Sei-
gneurs Mé-
diateurs.

I. Tous les différens ordres qui composent le Gouvernement de *Genève*, Savoir: les quatre Syndics, le Conseil des Vingt-cinq, le Conseil des Soixante, le Conseil des Deux-cens & le Conseil-général, conserveront chacun leurs droits & attributions particulieres, provenant de la loi fondamentale de l'Etat, & il ne sera fait à l'avenir aucun changement au présent règlement, enforte que l'un desdits ordres ne pourra donner atteinte, ni rien enfreindre au préjudice des droits & attributs de l'autre.

II. Les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-cinq; les Membres du Conseil des Vingt-cinq ne pourront être choisis qu'entre les citoyens du Conseil des Deux-cens; ceux des Soixante ne pourront être pris que dans le Conseil des Deux-cens; & les membres du Conseil des Deux-cens ne pourront être pris que parmi les citoyens, ou bourgeois.

III. Les droits & attributions du Conseil-général, légitimement assemblé demeureront invariablement fixés & limités aux articles suivans;

1°. Au pouvoir législatif, c'est-à-dire, d'agréer, ou rejeter les loix proposées, ou les changemens à celles qui sont établies; lesquelles loix ne pourront avoir d'effet, qu'auparavant elles n'aient été approuvées par le Conseil-général.

2°. Au pouvoir d'élire les principaux Magistrats; savoir: les quatre Syndics, le Lieutenant, les Auditeurs, le Trésorier & le Procureur-général, pour choisir dans le nombre des sujets qui lui seront présentés, ceux que bon lui semblera, ou les rejeter en tout ou en partie, de
mé-

même que la fixation du taux du vin, en agréant, ou rejetant, en tout ou en partie, les prix qui lui seront proposés.

3°. Au pouvoir confédératif, d'approuver, ou rejeter les traités & alliances qui seront proposés avec les Puissances étrangères, comme aussi les échanges, acquisitions, ou aliénations des Domaines de la République, ainsi que les emprunts hypothécaires qui pourroient se faire à l'avenir.

4°. Au pouvoir d'agréer, ou rejeter la déclaration de la guerre & la conclusion de la paix, qui lui seront proposées.

5°. Au pouvoir d'agréer, ou rejeter les impôts & subsides qui lui seront proposés, pour subvenir aux nécessités de l'Etat, à l'exception de ceux qui étoient établis avant l'année 1714, qui continueront d'avoir lieu comme par le passé; lesquels ne pourront être augmentés sans le consentement du Conseil-général.

6°. Au pouvoir d'approuver, on rejeter les augmentations de fortifications, qui lui seront proposées.

Toutes lesquelles attributions ci-dessus énoncées, y compris le contenu aux articles XV, & XVI. mentionnés ci après au présent règlement, appartiendront incontestablement au Conseil-général, & les Conseils ne pourront, par aucun règlement & innovation de leur part, déroger aux édits, ni faire des changemens aux loix fondamentales de l'état, non plus qu'à la forme du gouvernement, tel qu'il est à présent, sans le consentement du Conseil-général.

IV. Le Conseil-général, en considération de la dépense des fortifications, ayant accordé par l'édit du 8 juillet 1734, pour dix ans les impôts y mentionnés, & ce terme devant expirer au 8 juillet 1744, les Seigneurs mediateurs ont estimé convenable de prolonger les dits impôts de six autres années, qui expireront au 8 juillet 1750, passé lequel tems, ils ne pourront être continués, ni dès à présent, aucun autre nouveau établi, sans le consentement du Conseil-général, ainsi qu'il est porté par ledit édit.

V. Toutes les matieres qui seront portées au Conseil-général, ne pourront y être proposées que par les Syndics, petit & grand Conseils.

VI. Il ne pourra rien être porté au Conseil des deux cens, qu'auparavant il n'ait été traité & approuvé dans le Conseil des vingt-cinq; & il ne sera rien porté au Conseil-général, qui n'ait été auparavant traité & approuvé dans le Conseil des deux cens.

VII. Les citoyens & bourgeois, conformément à l'édit du 26 Mai 1707, auront droit de faire telles représentations qu'ils jugeront convenables au bien de l'Etat, à Messieurs les Syndics, ou Procureur-général; sous l'expresse défense de commettre aucune sorte de violence, à peine de chatiment suivant l'exigence du cas.

VIII. L'Élection des Membres du Conseil des vingt-cinq continuera de se faire comme par le passé, & suivant les édits.

IX. Dans les élections des auditeurs qui se feront à l'avenir, le fort sera & demeurera supprimé & aboli, & au lieu de six sujets qu'il étoit d'usage de proposer précédemment, il n'en sera plus présenté que

SECT. IV.
Histoire de
 Genève
 1603-1768

quatre au Conseil-général, pour en choisir deux à la manière prescrite par les anciens édits, sans que cette clause puisse rien changer à ce qui s'est toujours pratiqué jusqu'à présent dans ces élections.

X. Outre les limitations des degrés de parenté, établis par les précédens édits, les freres du même sang, ainsi que les utérins, oncles & neveux d'une même famille, comme aussi les neveux d'alliance de même nom, seront exclus à l'avenir du petit Conseil.

XI. Aucun candidat, on prétendant au Conseil des deux cens, ne pourra y être admis qu'à l'âge de trente ans accomplis, sans que les Conseils puissent donner atteinte à ce règlement par des dispenses d'âge, ni autrement, sous quelque prétexte que ce soit.

XII. Pour faire participer plus de personnes de l'Etat au Gouvernement, le nombre des membres du Conseil des deux cens, sera dès à présent augmenté de vingt-cinq, qui, avec les deux cens vingt-cinq dont il étoit précédemment composé, feront ensemble deux cens cinquante membres; & il ne sera procédé à l'avenir à aucune promotion dudit Conseil qu'il n'y ait cinquante places vacantes, lesquelles seront remplies à la fois, lorsque le dit Conseil se trouvera réduit au nombre de deux cens; & toutes les fois que les promotions se feront, le dit Conseil sera rendu complet, sans qu'il puisse y avoir de changement fait à ce règlement, que du consentement du grand-Conseil.

XIII. Immédiatement après que l'édit du règlement des Seigneurs médiateurs aura passé au Conseil-général, pour y recevoir la sanction, il sera procédé, sans aucun retardement, à l'élection des membres du Conseil des deux cens-cinquante, & le rendre complet, conformément à l'article XII.

XIV. Il ne sera fait aucun changement à l'usage qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans l'élection du Syndic de la garde, & de ses offices & fonctions.

XV. La garnison de la ville de Genève continuera d'être entretenue sur le pied de douze compagnies, de soixante hommes chacune, telle qu'elle est à présent, sans qu'elle soit augmentée, ni qu'aucunes troupes auxiliaires, ou étrangères, puissent y être introduites, ou admises, que du consentement du Conseil-général, à l'exception toutefois des cas relatifs à la garantie, où l'introduction des troupes des Louables Cantons de *Zurich* & de *Berne*, pourra avoir lieu, du consentement des *Médiateurs*.

XVI. La garde de la Maison-de-ville subsistera telle qu'elle est établie présentement, & ne pourra être augmentée, ainsi que celle des autres portes de la ville, que du consentement du Conseil-général, à l'exception des tems de vacances, de moissons & jours de foires, où l'on suivra l'usage que s'est pratiqué jusqu'à présent.

XVII. Les majors, capitaines, aide majors, sergens, caporaux, appointés & soldats, prêteront serment à la forme ordinaire, & conformément à l'usage qui s'est pratiqué jusqu'à présent.

XVIII. Lorsque le Conseil-général sera assemblé, aucune garde bourgeoise ne pourra être employée aux portes du temple, ni à la place de la *Maison-de-ville*, & il ne sera mis aux susdites portes que des dize-

niers, pour empêcher d'entrer ceux qui n'ont pas le droit d'assister au Conseil-général. Il n'y aura ces jours-là, aucune garde extraordinaire de la garnison.

Sect. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

XIX. En cas d'allarme causé par le feu, ou autrement, le Syndic de la garde disposera de la garnison pour la sûreté de la ville, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent, & conformément à l'article VI, de l'édit du 28 juin 1735.

XX. Au même cas d'allarme, provenant de l'ennemi du dehors, ou de feu, chaque citoyen, & bourgeois, natif, ou habitant, de quelque qualité & condition qu'il soit, étant obligé de prendre les armes se rendra, sans mettre la bayonnette au bout du fusil, à la place d'armes de sa compagnie, & non ailleurs, dont il ne pourra s'écarter sans ordre exprès du capitaine, à peine de chatiment, à l'exception de ceux qui seront préposés pour servir à éteindre le feu, ou qui auront des excuses légitimes connues de leurs officiers.

XXI. Il est expressément défendu à toutes personnes, dans le cas d'allarmes, ou de feu, d'arrêter ou empêcher les citoyens, bourgeois, natifs, & habitans, ainsi que les soldats de la garnison, de se rendre aux endroits où ils ont ordre de se trouver, à peine de chatiment contre les contrevenans.

XXII. Les compagnies bourgeoises, en pareil cas de feu & d'allarme, qui seront destinées à aller occuper les portes de la ville s'assembleront dans leurs places d'armes, d'où elles se rendront, sur les ordres de leurs capitaines & officiers, aux susdites portes, par le commandement du Syndic de la garde, qui, de sa part, aura attention de faire à l'avance tous les arrangemens convenables à ce sujet.

Lorsque lesdites compagnies arriveront aux portes, pour prévenir toutes les difficultés qui pourroient survenir entre les officiers sur le fait du commandement, il sera à l'avenir observé que les capitaines & capitaines-lieutenans des compagnies bourgeoises, commanderont les capitaines de la garnison, & que les capitaines de la garnison, en l'absence des capitaines, ou capitaines-lieutenans de la bourgeoisie, commanderont tous les autres officiers bourgeois.

Dans les postes où il ne se trouvera que des sergens & bas-officiers de la garnison, les sergens, bas-officiers, ou caporaux de la bourgeoisie, auront le commandement sur tous les sergens de la garnison.

Le même règlement aura lieu dans toutes les occasions où les compagnies bourgeoises & celles de la garnison se trouveront ensemble.

Immédiatement après que le feu sera éteint, & qu'il n'y aura plus de danger, lesdites compagnies bourgeoises se retireront sur l'ordre du Syndic de la garde.

XXIII. Il est expressément défendu, sous les peines les plus rigoureuses, à toutes personnes, de quelque qualité, condition & sexe qu'elles puissent être, de crier aux armes, sans le commandement exprès des Syndics.

XXIV. Il est pareillement défendu à tous capitaines, sergens, caporaux, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'el-

Sect. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

les soient, d'assembler les compagnies bourgeoises, ou de leur faire prendre les armes, sous quelque prétexte que ce soit, sans le commandement exprès des Syndics, ou petit-Conseil, sous peine de mort.

XXV. Tous mouvemens, attroupeemens par compagnie, ou autrement, ainsi que toutes entreprises, pratiques, & machinations, tendans à troubler la tranquillité publique & l'ordre du gouvernement, sont expressément défendus, à peine, contre les contrevenans, d'être punis suivant l'exigence du cas, à l'exceptions toutefois des assemblées de société, que l'usage de la vie civile autorise, où on observera de ne rien traiter contre l'Etat.

XXVI. Aussi-tôt après que l'édit du règlement de la Médiation aura passé au Conseil-général pour y recevoir la Sanction, les 34 députés des Compagnies Bourgeoises, dont le Conseil avoit permis l'élection, à la requisition de l'illustre Médiation, par arrêt du 19 octobre 1737, seront & demeureront supprimés, sans qu'il puisse à l'avenir y en avoir d'autres établis, sous quelque prétexte que ce soit à peine de chatiment.

Règlement
de l'artillerie
relatif
à l'Édit
du 28 juin
1735.

XXVII. La charge de Maître d'artillerie ne pourra être réunie avec celle de Syndic de la garde, & ces deux emplois ne pourront être exercés en même tems par la même personne.

Le Maître d'artillerie présidera à la Chambre d'artillerie, assisté de ses lieutenans, tirés du Conseil des deux cens.

Il aura soin de faire faire un inventaire de toute l'artillerie & de tout ce qui en dépend, duquel il sera fait deux doubles, dont l'un sera remis à la Chambre des comptes, & l'autre à la Chambre d'artillerie.

Les arcenaux, armes, munitions de guerre, & artillerie, ainsi que les lieux où elles pourront être placées & conservées, seront à la disposition des Conseils, qui auront attention d'y pourvoir comme ils le jugeront à propos, sans que les réglemens faits précédemment, puissent rien changer à cet égard.

Les dix Chefs de batterie seront conservés tels qu'ils étoient avant le 21 Août 1737, & choisis comme précédemment d'entre les citoyens. Les bas-officiers seront aussi remis ainsi qu'ils étoient, avant ledit jour 21 Août, & pris indifféremment parmi les citoyens & bourgeois, à la discrétion du Conseil, conformément à l'édit du 28 Juin 1735.

Matières
Criminelles.

XXVIII. Les juges connoîtront de toutes les causes, ou genre d'injures sans exception soit qu'elles soient poursuivies d'office, ou à l'instance de partie-civile, & ils puniront les coupables, ainsi qu'il a été statué & observé ci devant.

XXIX. Le Procureur général sera, & demeurera partie publique dans tous les procès criminels, jusqu'à sentence définitive, & les conclusions qu'il donnera, ne seront point communiquées à l'accusé, non plus qu'à son avocat & procureur, les Syndics & Conseil en seront juges comme d'ancienneté, & procéderont de jour en jour à leur instruction.

XXX. Afin néanmoins que l'accusé puisse mieux se défendre, il sera en droit de prendre, si lui, ou que qu'un en son nom le requiert, un avocat & un procureur de la ville, à son choix, lesquels, à peine d'interdiction, seront obligés de le servir.

Ledit accusé pourra en outre, au lieu de douze parens, ou amis, qui lui avoient été accordés ci-devant, par l'article XIV de l'édit au titre XII, des matieres criminelles, en choisir seulement deux, tels qu'il voudra, pour l'assister aux prisons, dans les instructions qu'il lui conviendra de donner à son avocat & procureur.

Lorsque ledit accusé aura subi son interrogatoire, & fait ses réponses, il lui sera permis d'en faire, si bon lui semble, la lecture avant de les signer, & la procédure finie, sera communiquée à l'avocat & procureur de l'accusé, ainsi qu'à ses deux assistans, huit jours avant le jugement, s'ils la demandent, lesquels, en la recevant, seront mis sous le serment, de n'en donner, ni prendre aucune copie, & de la rapporter à un des Secrétaires d'état, aussi-tôt après la sentence définitive.

Il aura de plus, la liberté de prendre deux autres parens, ou amis, faisant ensemble quatre, pour l'accompagner à l'audience, & être présent au plaidoyer de ses défenses, sans que les quatre, une fois choisis, puissent être changés, ni le nombre augmenté, l'avocat & le procureur dudit accusé pourront aussi assister à l'audience.

XXXI. Si quelque citoyen, bourgeois, natif & habitant, détenu dans les prisons, pour cause criminelle, méritant punition corporelle, après avoir été jugé & condamné définitivement requéroit d'être entendu au Conseil des deux cens pour en obtenir grace, ledit Conseil sera convoqué à cet effet, & recevra la requête de l'accusé, signée de lui, ou de son procureur, dans laquelle il exposera les raisons qu'il aura à représenter pour demander grace, & alors, ledit Conseil des deux cens, après avoir pris sommairement connoissance du procès & du jugement rendu, par le petit-Conseil, décidera s'il y a lieu d'accorder grace, ou de modérer la sentence, laquelle ne pourra être aggravée, dérogeant à toutes clauses-contraires au présent règlement, & nommément à l'article XXI de l'édit, au titre des matieres criminelles.

XXXII. Les accusés & criminels ne pourront être appliqués à la question, ou torture, que préalablement ils n'aient été, par jugement définitif, condamnés à mort.

XXXIII. Tous ceux qui s'opposeront à l'exécution des jugemens prononcés & rendus en dernier ressort par les différens Conseils, seront punis capitalement.

XXXIV. Les citoyens, bourgeois, natifs, & ceux qui auront été reçus habitans, comme de toute ancienneté, ne pourront être obligés de prendre du bled au magasin de la République, pour leur subsistance ordinaire, à l'exception des boulangers, les réglemens de police concernant cette matiere, devant au surplus subsister comme précédemment suivant l'usage.

Ils conserveront de même le droit qu'ils ont eû de tout tems d'acheter, seulement pour leur usage particulier, des vins étrangers, dont l'entrée est permise en cette ville, n'entendant comprendre, dans le présent règlement, les hôtes, cabaretiens, traiteurs, & ceux qui tiennent des pensionnaires, lesquels se conformeront en cela aux réglemens qui les concernent.

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

SECT. IV.
Histoire de
 Genève
 1603-1768

Les citoyens & bourgeois auront aussi la liberté de faire vendre le vin de leur crû, comme précédemment suivant les us & coutumes.

Lequel susdit article a été ainsi réglé, conséquemment à la déclaration du magnifique Conseil, portant que son intention n'a jamais été de former aucune opposition à l'usage de ces immunités.

XXXV. Il ne sera fait aucun changement à la formule ancienne des lettres d'habitation, qui continuera d'avoir lieu comme par le passé.

XXXVI. Les natifs de la ville seront à l'avenir admis à toutes sortes de métiers, & pourront parvenir aux maîtrises, en payant au Fisc les droits établis par les réglemens & ordonnances.

XXXVII. Les citoyens & bourgeois conserveront les privilèges de leurs professions & maîtrises, suivant les réglemens établis par le Conseil qui y fera les changemens qu'il estimera convenables.

XXXVIII. Pour entretenir désormais l'esprit d'union dans tous les ordres de la République, il est expressément défendu de rappeler par des invectives, ou reproches les troubles passés, ni de se donner réciproquement certains noms de parti, que l'animosité & la discorde avoient ci-devant mis en usage, & qui seront à l'avenir supprimés & abolis, de même que les fêtes qui pourroient être relatives à cet objet. Il est pareillement défendu d'imprimer, ou faire imprimer des libelles injurieux, tant dans cette ville qu'ailleurs de même que tous les écrits, memoires & brochures, de quelque nature qu'ils puissent être, tendant à renouveler les vieilles dissensions, à peine, contre les contrevenans, d'être punis suivant l'exigence du cas.

XXXIX. Afin que la réunion entre tous les individus de cet Etat, s'affermisse de plus en plus, les Seigneurs Médiateurs ont estimé convenable pour la bien de la paix, que les six membres du Conseil qui furent démis de leurs emplois dans le tems des troubles, le 6 Décembre 1734, savoir: les Sieurs *Marc-Conrad Trembley*, *Jacob de Chapeaurouge*, *Jean Trembley*, (qui, en son particulier, demeurera relevé de son bannissement,) *Charles Lullin*, anciens Syndics, & *Jean Tronchin*, Conseiller du petit-Conseil, ainsi que *Philippe de Carro*, de celui des deux cens, & ci-devant Auditeur, obtiennent des Conseils leurs déchargés pour toujours, conformément à la demande qu'ils en firent eux-mêmes ledit jour 6 Décembre 1734, & qu'ils viennent de nouveau de confirmer, laquelle leur sera accordée, comme ayant servi avec honneur, & qu'en conséquence, leurs noms soient mis sur le tableau, comme Conseillers déchargés, conservant aux cinq premiers, sans rentrer dans le petit & grand-Conseil, les honneurs accoutumés des Conseillers déchargés, & en outre, les gages de Conseillers pendant leur vie, dont ils commenceront à jouir dès à présent.

XL. Tous les édits, ainsi que les us & coutumes approuvés par les loix, dont l'usage aura été constamment suivi, & auxquels le présent réglemen ne déroge point, continueront d'être observés & exécutés, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent.

XLI. Et pour qu'un chacun puisse jouir d'une entiere sûreté, par rapport aux troubles passés, & profiter de l'acte d'oubli général, pu-

blié par le petit & grand-Conseil, le 1 Novembre 1737, les Seigneurs Médiateurs desirant procurer l'affermissement de la paix & de la tranquillité dans tous les ordres de la République, ont de nouveau confirmé ledit acte d'oubli par la présente médiation, afin que personne ne soit à l'avenir susceptible d'aucune recherche sur les faits passés, pour quelque chose que ce puisse être, conformément audit acte d'oubli.

XLII. Pour qu'un chacun connoisse les loix de l'Etat, & s'y soumette avec plus de docilité, il en sera fait, le plutôt que faire se pourra, un code général imprimé, qui renfermera tous les édits & réglemens.

XLIII. En cas qu'il arrive, après tous les réglemens ci-dessus expliqués, des désordres, prises d'armes, attroupemens, &c. tendants à renverser l'ordre de la République, en faisant violence au Magistrat, comme aussi de désarmer les soldats de la garnison, citoyens, bourgeois, natifs & habitans; ceux qui seront atteints & convaincus des cas ci-dessus énoncés, seront punis comme perturbateurs du repos public, sans pouvoir espérer d'être compris dans aucune amnistie.

XLIV. Tous les articles contenus au présent réglement, auront à l'avenir force de loi, & ne pourront être susceptibles d'aucun changement, quel qu'il puisse être, que du consentement du Conseil-général, légitimement assemblé par les petit & grand-Conseil.

Et d'autant que *Sa Majesté très-chrétienne*, & les Louables Cantons de *Zurich* & de *Berne*, n'ont eu pour but, en accordant leur médiation à la ville de *Genève*, que d'y procurer parmi tous les ordres de cette République, une paix stable & durable; ils ont estimé convenable, pour prévenir le retour des troubles passés, & y assurer une tranquillité parfaite, d'accorder (sans toucher, ni préjudicier à l'indépendance & souveraineté de ladite République de *Genève*) la Garantie des articles ci-dessus énoncés, qui ont été réglés & arrêtés, savoir: de la part de *Sa Majesté très-chrétienne*, par le très-illustre & très-excellent Seigneur *Comte de Lautrec*, son Lieutenant-Général en la province de Guyenne, Maréchal de ses camps & armées, Inspecteur-Général d'Infanterie, & son Ministre plénipotentiaire, & de celle du Louable Canton de *Zurich*, par les illustres & magnifiques Seigneurs Représentans, *Jean Hoffmeister*, Bourguemaitre, *Jean-Gaspar Escher*, Stadthalter; & de la part du Louable Canton de *Berne*, par les illustres & magnifiques Seigneurs représentans, *Isac Steiguer*, ancien Advoyer, & *Louis de Vatteville*, haut-Commandant du pays de Vaud, & ancien Banderet, Plénipotentiaires à l'effet de ladite médiation, lesquels promettent au nom de leurs maîtres, d'en garantir l'exécution, qui ne pourra se faire que de concert, & relativement à l'article XV, mentionné au présent réglement, ou au traité de Soleure, 1579. Après avoir préalablement employés leurs bons & communs offices; lequel susdit traité continuera d'avoir force & valeur, dans toute sa teneur, comme par le passé, sans que le contenu au dit article XV, puisse y préjudicier en rien, ni en empêcher l'effet.

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

Finalemēt, les deux Louables Cantons de *Zurich* & de *Berne* se réservent les traités d'alliance & de combourgeoisie de 1558 & 1584, qu'ils ont avec la république de *Genève*.

Nous soussignés, Ministre de *Sa Majesté très-chrétienne*, & les Représentans des Louables Cantons de *Zurich* & de *Berne*, Médiateurs, ci-dessus mentionnés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, mutuellement communiqués, avons réglé & arrêté les quarante-quatre articles contenus au présent règlement, ainsi que l'acte de garantie qui est ensuite, pour être observés & exécutés inviolablement. En foi de quoi, nous avons signé quatre exemplaires dudit règlement, auxquels nous avons apposé le sceau de nos armes, après avoir réciproquement promis, que la ratification de *Sa Majesté*, & celle des susdits *Louables Cantons*, seront fournies en bonne & due forme, & échangées respectivement dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature du susdit règlement, ou plutôt s'il est possible; fait à Genève, ce septième avril mille sept cents trente-huit.

(L. S.) LAUTRECT.
JEAN HOFFMEISTER.
J. G. ESCHER.
ISAC STEIGUER.
L. DE WATTEVILLE.

Assemblée
du Conseil-
Général.

Le jeudi, huitième Mai 1738, en conséquence des délibérations prises en petit & grand-Conseil; le Conseil-général s'assembla dans le Temple de St. Pierre, suivant l'usage; les Représentans des Puissances médiatrices s'y trouverent. Mr. *Calendrin*, premier Syndic, fit l'ouverture de cette Assemblée par le discours suivant.

Magnifiques & très-honorés Seigneurs.

Discours de
Mr. *Ca-*
lendrin,
Premier
Syndic, au
Conseil-Gé-
néral as-
semblé.

„ VOS SEIGNEURIES ont été convoquées extraordinairement pour
„ leur communiquer l'ouvrage respectable de l'anguste médiation afin
„ qu'elles y donnent leur sanction en statuant, qu'il sera inséré dans
„ nos édits, pour nous servir de loi fondamentale & perpétuelle.
„ *Messeigneurs* du petit & du grand-Conseil, après en avoir oui
„ la lecture, l'ont accepté unanimement, avec les sentimens de la
„ plus vive & la plus respectueuse reconnoissance; & c'est l'avis qui
„ est présentement porté à *Vos Seigneuries*.
„ Nous ne pouvons, *Magnifiques Seigneurs*, qu'être infiniment sen-
„ sibles aux soins généreux que se sont donnés les très-illustres Mé-
„ diateurs, pour la consommation de cet ouvrage, si propre à rame-
„ ner au milieu de nous, la paix & la tranquillité, & à rendre no-
„ tre bonheur solide & durable.
„ Leur attention a été continuelle à chercher tout ce qui pouvoit
„ contribuer au bien, à l'honneur de cet Etat, & leur ouvrage nous
„ en fournit des preuves bien marquées. Qu'il est glorieux, & qu'il
„ est

est avantageux pour nous que *Sa Majesté très Chrétienne* ait bien voulu se ressouvenir, que nous avons l'honneur d'être ses alliés! qu'elle ait daigné, en cette qualité, nous regarder d'un œil favorable, & qu'un aussi grand monarque se soit intéressé d'une manière si particulière, à notre conservation, dans le tems que nos divisions nous avoient mis si près de notre perte! Quelle ne doit pas être l'étendue de notre reconnoissance, de la marque éclatante qu'il nous a donné de sa protection & de sa bienveillance Royale, par l'envoi d'un Ministre plénipotentiaire, d'une naissance & d'un mérite si distingués, & dont les rares talens, & son application continuelle à ramener la paix au milieu de nous, ne nous ont rien laissé à desirer?

Qu'il est heureux pour nous d'avoir de fideles alliés, qui, au moment même de nos divisions sont accourus vers nous, pour tâcher de les pacifier & qui, pendant tout le tems de leur négociation, n'ont cessé de nous donner les preuves les plus fortes de leur affection invariable!

L'envoi qu'ils nous ont fait de leurs principaux magistrats, nous a convaincus du véritable intérêt qu'ils prennent à ce qui nous regarde; & nous avons fait une heureuse expérience de leurs grandes lumieres, de leur sagacité & de leur zele. Répondons, *Magnifiques Seigneurs*, à des dispositions si favorables, par notre empressement à recevoir cet ouvrage. Nous ne pouvons mieux leur en marquer notre reconnoissance, qu'en y apportant de notre côté, toutes les dispositions nécessaires pour une sincere réunion. Bannissons de nos esprits & de nos cœurs, tout sentiment d'animosité & de méfintelligence. Unissons nous par des liens de charité, & faisons reconnoître parmi nous, une confiance reciproque, si utile à notre conservation & à notre bonheur.

Soyez persuadés *Magnifiques Seigneurs*, que notre unique occupation sera de penser à tout ce qui pourra intéresser le bien de notre chere Patrie, & à maintenir notre constitution & nos édits, tels qu'ils vont être établis par *vos Seigneuries*. Avec de tels sentimens, nous avons lieu de nous promettre votre confiance, qui est absolument nécessaire pour l'exercice de nos emplois. Nous la demandons à *vos Seigneuries*, avec toute l'ardeur dont nous ferons tout ce qui dépendra de nous, pour y répondre.

Ce que nous avons déjà appris des sentimens de *vos Seigneuries*, nous persuade, que ce jour sera heureux pour nous, & qu'il assurera notre bonheur, notre tranquillité & notre état, en fixant pour jamais notre constitution. Et adressant la parole au *Comte de Lautrec* & aux Représentans de *Zurich* & de *Berne*, qui étoient dans le Conseil, il dit: C'est aux soins généreux de *votre Excellence*, & à ceux de *vos Excellences*, Illustres & magnifiques Seigneurs, que nous sommes redevables d'une si precieuse faveur. Recevez les témoignages de notre respectueuse reconnoissance. Soyez persuadés, que nous transmettrons à notre postérité la plus reculée, les singulieres obligations que nous vous en avons. Agréez aussi nos justes remerciemens, de ce que *Vos Excellences* ont bien voulu honorer de leur présence, cette Souveraine assemblée, & y être témoins de l'empressement que tous les ordres de cet Etat auront

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

” à accepter avec reconnoissance, l'ouvrage qu'elles viennent de con-
” sommer, & qui, en calmant nos agitations rétablira parmi nous, la
” paix si longtems souhaitée.

” Veuillez le Souverain Protecteur des Etats, éloigner à jamais de nous,
” ce qui pourroit rapeller nos divisions passées; & qu'il lui plaise de
” faire tourner à notre avantage, la délibération de vos *Seigneuries*, &
” de répandre sur cet Etat ses plus précieuses bénédictions, en y faisant
” régner à jamais l'union & la concorde. C'est ce qui sera toujours,
” *Magnifiques Seigneurs* l'objet de nos vœux les plus ardens.

Après le discours de Mr. *Calendrin*, on fit à haute voix la lecture du
Règlement rapporté ci dessus qui avoit déjà été communiqué aux grand
& petit Conseils; & lu aux quatre régimens de la bourgeoisie, qui s'é-
toient assemblés; le premier, chez le Comte de *Lautrec* le second, chez
Mrs. de *Zurich*; le troisieme, chez Mrs. de *Berne*, & le quatrieme,
chez le Résident de *France*; où ils se rendoient par cinquante à la
fois. Après la lecture en Conseil-général, quatre secrétaires *ad*
actum, choisis sur le champ par Mr. le premier Syndic, dont deux
étoient du Conseil des deux cens, & les deux autres du corps de la
bourgeoisie, recueillirent les suffrages, dont la pluralité fut pour l'ap-
probation; c'est-à-dire, que d'environ 1300, il n'en manqua que
39. Dès que chacun eût voté, les cloches de la ville sonnerent
toutes. Une demi-heure après, on se rendit à l'Eglise, pour remer-
cier Dieu, de la paix-qu'il lui avoit plu leur donner. On avoit com-
posé une priere relative à la solemnité de ce jour. Le service divin
fini, on fit trois décharges consécutives de 60 canons des remparts, la
reconciliation parut générale & sincere. Les citoyens des deux partis se
donnerent, dès ce jour-là, mille marques d'amitié. Son Excellence
le Comte de *Lautrec*, traita à diner le magnifique Conseil.

Les Ma-
gistrats dé-
posés ou
bannis re-
mercient
les Minis-
tres média-
teurs.

Les Magistrats déposés par le décret du 6 Décembre 1734; & rap-
pellés & réintégrés dans leur honneur, par l'article XXXIX, du Code
de pacification, furent remercier les médiateurs, & le Comte de *Lau-*
*tre**ct* les retint à diner. Le Conseil d'en bas, ou des 34, que les bour-
geois avoient établi, fut supprimé, & les compagnies bourgeoises dis-
soutes, en conséquence de l'article XXVI. Le Conseil donna part de
cette heureuse pacification à toutes les Puissances qui s'intéressèrent pour
la République:

La lettre suivante aux Etats-Généraux, donnera une idée des autres
qui étoient les mêmes; *mutatis mutandis*.

TRES-HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre
des Genève-
vois aux
Etats-Gé-
néraux.

L'intérêt particulier que vos hautes Puissances ont bien voulu prendre à
nos dissensions intérieures, & qu'elles ont eu la bonté de nous témoigner de
la manière la plus affectueuse, nous engage d'avoir l'honneur de les infor-
mer qu'elles ont été heureusement terminées par la médiation de sa Majesté
très-Chrétienne & des Louables Cantons de *Zurich* & de *Berne*.

Nous avons accepté, de même que toute notre bourgeoisie, avec les sentimens de la plus respectueuse reconnoissance les reglemens qui nous ont été proposés, dont les articles ont paru très propres à ramener au milieu de nous la paix d'une maniere solide & durable, & à prevenir les malheurs dont nous avons été affligés par nos précédentes divisions.

Nous prions vos hautes puissances, d'agrèer les assurances de notre vive et respectueuse reconnoissance, de la part qu'elles ont bien voulu prendre à nos malheurs, & nous espérons qu'elles voudront bien entrer dans la joie & la consolation que notre réunion nous a procuré.

Nous regarderons, Très-Hauts & Très-Puissans Seigneurs, comme une faveur particuliere, si vos Hautes-Puissances veulent bien, comme nous les en prions, continuer à nous honorer de leur précieuse bienveillance, que nous ferons tous nos efforts de mériter par notre profond respect & notre attachement inviolable.

Nous faisons les vœux les plus ardens pour la conservation & prospérité de vos Hautes-Puissances, & nous prions Dieu qu'il continue à répandre les plus précieuses bénédictions sur votre florissante République, pour le bonheur de vos peuples & de la Religion protestante, dont elles sont de puissans Protècteurs. Nous sommes très respectueusement, Très-Hauts & Puissans Seigneurs, de vos Hautes-Puissances, les tres-humbles & très-obéissans serviteurs, LES SYNDICS & CONSEIL, DE GENÈVE le 14 Mai, 1738.

Voici la Réponse que les Etats-Généraux des Provinces Unies y firent.

M E S S I E U R S .

Nous venons de recevoir votre lettre du 14 de ce mois. Les idées favorables & vraies que vous vous êtes formées de nos sentimens pour votre République, & que vous nous faites connoître par des expressions si obligantes, nous ont fait un tres-grand plaisir. Véritablement nous nous sommes toujours intéressés par amitié à tout ce qui vous regarde: les malheurs des derniers troubles de votre Etat nous ont fait une sensible peine; mais, à proportion que nos inquiétudes ont été grandes nous nous réjouissons maintenant de l'heureux effet qu'a produit la médiation de S. M. T. C. & des Louables Cantons de Zurich & de Berne, & dont vous avez la bonté de nous communiquer l'agréable nouvelle. Nous admirons la sagesse de ceux qui ont travaillé au pénible ouvrage de ramener la paix & la concorde parmi un peuple divisé & fortement agité, & qui ont trouvé le moyen d'y réussir. Nous ne louons & n'approuvons pas moins la prudence de vos Seigneuries & de toute votre Bourgeoisie, d'avoir accepté promptement, & avec une respectueuse reconnoissance, les reglemens qui leur ont été proposés pour une union si nécessaire & si désirée.

Nous vous félicitons de tout notre cœur de cet heureux succès & nous participons de toute notre affection, en qualité de véritables amis; à la juste joie que vous ressentez d'un événement si avantageux. Que le Tout-Puissant, qui a disposé les esprits & les cœurs à cette heureuse réunion, veuille les y

Réponse
des Etats-
Généraux
aux Gene-
vois.

SECT. IV.
Histoire de
Genève.
1603-1768

confirmer, & rendre la paix & la tranquillité qui viennent d'être rétablies, parfaites & durables de plus en plus. Dieu veuille aussi par sa bénédiction, combler votre République & votre Gouvernement de toute sorte de prospérité à laquelle nous prendrons toujours part: ce seroit pour nous une grande satisfaction, si nous pouvions y contribuer en quelque maniere, pour vous convaincre de notre sincere affection & amitié pour votre République, & de notre parfaite estime pour vos personnes & pour votre gouvernement. Nous sommes; &c.

Par ce Règlement de pacification, la tranquillité parut alors rétablie dans cette République. Ce calme, toutefois, n'étoit rien moins qu'inaltérable, & quelques précautions qu'on eut prises pour le rendre permanent, il fut encore troublé en 1763, par le même sujet, qui, trente ans auparavant avoit causé tant de désordres, comme nous le verrons.

*Dessain
prétendu de
la France
sur la liber-
té de Genève.*

Mais pour observer l'ordre chronologique, nous devons parler des risques que courut la République avant cette époque. Dans la dernière guerre d'Italie, où le Roi très-Christien se trouva engagé à soutenir les intérêts du Prince de Parme, peu s'en fallut que la liberté des Genevois ne fut sacrifiée à l'ambition de la France, s'il en faut croire les bruits qui coururent dans plusieurs Cours étrangères. On prétend que S. M. T. C. avoit promis au Roi de Sardaigne de le mettre en possession de Genève, s'il vouloit joindre ses troupes à celles de la France & de ses alliés. L'activité & la vigilance du Ministre Anglois, eurent bientôt découvert ce projet. Aussi-tôt que les Genevois en furent instruits, ils reclamèrent le secours des Cantons Suisses, qui se tinrent prêts à remplir leurs engagements envers la République son alliée. Déjà même ils étoient convenus avec elle du signal pour répandre l'alarme en cas d'attaque; & il est vraisemblable que les Genevois ne durent cette fois-ci la conservation de leur liberté & de leur indépendance, qu'à la nature de ces préparatifs.

*Traité en-
tre le Roi
de Sardai-
gne & la
République
1754.*

Les Hollandois encore s'intéressèrent vivement en faveur des Genevois; & les Etats-Généraux reprocherent, dit-on, au Cardinal de Fleuri, des vues si étranges, après l'intérêt que ce Ministre avoit pris à la pacification des troubles civils de cette petite République. Le Cardinal nia le fait. Que ce projet ait existé, ou non, la France paroît s'être toujours fait gloire depuis ce temps & auparavant d'être le soutien & le boulevard de la liberté des Genevois. Et à présent le Roi de Sardaigne est si éloigné de prétendre à quelque empire sur leur ville, qu'en 1741. Sa Majesté desirant de terminer tous les différens qui avoient subsisté entre la Savoie & Genève, il y eut, à cet effet, plusieurs conférences tenues à Berne entre le Comte de Viry, pour lors Ministre du Roi auprès du Corps Helvétique; & les députés des Louables Cantons de Zurich & de Berne & en 1754, ces différens furent heureusement terminés par un traité; où la République de Genève est reconnue, de la maniere la plus positive, pour un Etat absolument libre & indépendant. Elle a été ainsi reconnue en cette qualité, dans plusieurs autres traités avec le Roi de France. Voici la teneur de celui qu'elle conclut en 1754, avec le

Roi de Sardaigne, suivant le projet concerté, entre Mr. Foncet, Baron de Montallieur, Conseiller d'état de S. M., & Mr. Mussard, Conseiller d'état, Syndic de la République.

„ Les différens qui subsistent depuis long-tems entre la Savoie & Genève, ayant donné lieu à diverses Puissances amies, & particulièrement aux Louables Cantons de Zurich & de Berne, de marquer un desir sincere de les voir terminer par un arrangement propre à étouffer en même tems tout germe de difficulté pour l'avenir, & Sa Majesté ayant voulu condescendre à ces vues, & qu'on tint à ces fins des conférences sur le plan qui avoit été proposé de la part desdits Louables Cantons, les Commissaires soussignés dûment autorisés de part & d'autre, en vertu des Pleins-pouvoirs qu'ils se sont respectivement communiqués, & qui seront inférés ci après, ont conclu & arrêté les articles suivans.

I. Pour faire cesser toutes les difficultés qui naissent de la situation & de la nature des terres & fiefs possédés par la Seigneurie de Genève, dans les Bailliages de Ternier & Galliard, il sera procédé, tant par voie de partage que d'échange, à la limitation des territoires dont il s'agit, de la maniere & aux conditions ci après.

II. La banlieue de Genève du côté de Galliard, déjà limitée par le ruisseau de Seme, dès son embouchure dans l'Arve, jusqu'au pont de Chênes, continuera jusqu'au pont Bochet, d'où la limitation prendra ensuite par le chemin tendant à Miolans, & de-là au Lac, suivant la forme du plan topographique & du verbal signé à double, faisant partie du présent traité.

III. Les villages de Gy & de Sionnet, avec les territoires figurés sur le même plan, & plus particulièrement désignés par le verbal qui y est relatif, seront unis & incorporés au mandement de Jussy.

IV. Du côté de Ternier, S. M. cede à la ville & République de Genève, le terrain qui lui appartient à la rive gauche de la riviere d'Arve, de la maniere tracée par le plan susdit, qui laisse du côté de Savoie toutes les maisons de Carouge, par une ligne tirée dès le bord de ladite riviere, jusqu'au chemin qui conduit de-là au Crest des morts, lequel chemin servira ensuite de limites; & de-là sera tirée une ligne droite jusqu'au Rhône, entre la Batie & St. George, comme sera plus particulièrement expliqué dans ledit verbal; à la charge, qu'excepté le corps de garde existant au bout du pont d'Arve, tous les bâtimens, qui sont dans ce territoire, y compris celui de Vernets, seront démolis & rasés aux fraix de la Seigneurie de Genève, dans le terme d'une année, sans qu'on puisse à l'avenir y rien bâtir de nouveau.

V. La République retiendra encore les villages de Cartigny, la Petite-Grave, Epailles & Passeray avec leurs territoires, depuis le grand chemin tendant de Genève à Chancy, jusqu'au Rhône, suivant la forme du plan & verbal auxquels on se rapporte.

VI. Dans les lieux & territoires ci-devant exprimés, Sa Majesté, pour elle & ses successeurs quelconques, cede à perpétuité à la République de Genève tous droits de souveraineté & autres qui peuvent lui appartenir, sans exception ni réserve.

SECT. IV.
Histoire de
 Genève
 1603-1768

VII. Réciproquement, la dite République cede à sa Majesté & à ses successeurs, tous les droits qui peuvent lui appartenir, sans exception & à quelque titre que ce soit, hors des limites & territoires susdits, tant dans lesdits Bailliages, que dans le Duché de Savoie, sous la réserve toutefois de Chancy, & Aully & du mandement de Jusly, duquel sera encore démembré en faveur de Sa Majesté, le territoire des Étóles & Grange-Veigy, jusqu'au Nant de Juerrant qui sera désormais le confin dudit mandement du côté de Chablais, & fera procédé à la limitation de ces territoires réservés, par les Commissaires respectifs qui seront chargés de l'exécution de celles dont on est convenu par ce traité.

VIII. Dans les cessions portées par l'article précédent, sont compris tous les droits dont ladite Ville & République jouit, à quelque titre que ce puisse être, hors des territoires qu'elle acquiert, ou conserve par ce traité, & entr'autres, ceux de juridiction, fiefs, dîmes, & autres revenus quelconques, sous les réserves portées par le verbal susdit, & sans préjudice de la validité des actes passés par la dite République, au sujet des terres & droits par elle cédés, & des jugemens rendus en contradictoires & passés en force de jugé.

IX. Tous chemins, sentiers, ruisseaux, ou ports, qui, par le présent règlement, pourroient être regardés comme limitrophes, seront de l'entière souveraineté de Sa Majesté.

X. Le Roi fera remettre à la République, lors de l'échange des ratifications du présent traité, un Acte en bonne forme, portant cession des droits de fiefs, dixmes & autres revenus, que l'ordre des Saints Maurice & Lazare, soit la Commanderie de Saint Jean, possède dans Genève & son territoire, de la manière qui sera plus particulièrement expliquée par ledit Acte.

XI. Tous les titres terriers & documens, concernant les choses respectivement cédés, seront remis de bonne foi, le plutôt que faire se pourra, de même que ceux qui peuvent intéresser les sujets du Roi.

XII. Les habitans des lieux réciproquement cédés, pourront, pendant le terme de vingt-cinq ans, continuer, comme par le passé le libre exercice de leur Religion & en faire les fonctions dans les églises, ou temples voisins, & celui de Bossy sera conservé avec ses dépendances, pendant le même terme, pour la commodité & l'usage de ceux qui professent la Religion protestante sous Saleve. Ces mêmes habitans auront pendant ce terme la liberté de se retirer sans obstacles, ni paiement de finances, avec leurs effets, & le prix de leurs biens, s'ils ont occasion d'en faire vente. A défaut, il leur sera loisible, après ledit terme, de les conserver, en les faisant cultiver par des personnes de la Religion permise dans l'Etat où ils seront situés.

XIII. Pour donner à la République des preuves de la même bienveillance qu'elle a éprouvée des royaux prédécesseurs de S. M. le Roi consent que ceux qui sont, ou seront citoyens, ou bourgeois de Genève, ne puissent, non plus que leurs serviteurs, ou domestiques, être inquiétés pour cause de Religion; pendant qu'ils séjourneront

dans leurs maisons & biens situés en Savoie, à la charge toutefois de ne point dogmatiser & de n'y faire leur habitation principale.

XIV. Par une suite de ses favorables dispositions pour les citoyens & bourgeois susdits, S. M. veut bien encore qu'ils demeurent, comme par le passé, exempts de toutes tailles, contributions, levées de grains, impôts, rations, décimes, & de toutes autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les biens appelés de l'ancien dénombrement, de même que pour ceux qui leur appartiennent actuellement dans tous les lieux que Genève cede par ce traité, ou qui font de la mouvance des fiefs de Jusly, Peney, Saint-Victor & Chapitre, de tous lesquels biens sera dressé un cadastre particulier, après la vérification qui en sera faite de la manière expliquée par le verbal joint au présent traité.

XV. Il y aura liberté réciproque de commerce; & à l'égard du sel nécessaire pour le mandement de Jusly & les villages qui appartiennent à Genève, du côté de Ternier, on pourra le transporter comme par le passé, sur le territoire de Sa Majesté, sans y commettre abus: il sera de même loisible aux finances & gabelles de S. M. de faire passer, ou entreposer leurs sels dans la ville de Genève & son territoire, sans payement d'aucun droit.

XVI. Sa Majesté accorde en outre, tant pour les officiers de Genève, que pour la translation des prisonniers, passage par le chemin tendant du Pont-Bochet à celui de Choulez, & de-là à Jusly.

XVII. Au moyen des arrangemens portés par ce traité, & par le verbal qui en fait partie, toutes autres prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, demeurent, sans exception, éteintes & anéanties de part & d'autre à perpétuité.

XVIII. Les présens articles, de même que le contenu audit verbal, seront ratifiés par le Roi & la République de Genève.

Fait & arrêté en vertu des Pleins-pouvoirs susdits, entre nous Commissaires susnommés.

Ce traité fut signé à Turin, le 3 de Juin, & les ratifications échangées le 18 du même mois.

Revenons aux nouveaux troubles de 1763 que nous avons annoncés ci-dessus.

L'article III, du Règlement de 1738, confirme au peuple l'ancien droit de rejeter d'une manière indéfinie, le total, ou une partie des huit sujets présentés pour le Syndicat. Le même article donne au choix du peuple la plus grande étendue, & ce choix libre, a été constamment si illimité, que, quoique par les loix fondamentales, les Syndics ne puissent être pris que dans le Conseil des Vingt-cinq, il est arrivé plusieurs fois, qu'on a élu des Syndics du Conseil des deux cens, ce qui paroît prouver combien le droit du peuple à cet égard a toujours été respecté. Cette élection se faisant tous les ans, il peut arriver quelque fois que le peuple ayant, ou croyant avoir des mécontentemens du Conseil des Vingt-cinq, rejette indéfiniment tous les sujets de ce Conseil qui lui sont proposés; & alors, il n'y a aucune loi qui l'oblige d'élire des Syndics, puisqu'au contraire, la constitution pa-

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1762

Article
concernant
l'Élection
des Syndics.

Sect. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

Constitu-
tion de
1568.

Dispute
nouvelles
1763.

Plaintes
des Ci-
toyens &
Bourgeois.

Rigueur
des Magi-
strats Ge-
nevois con-
tre M. J.
Rousseau.

roit l'en dispenser par ces expressions : *Si non qu'il advoient qu'il ne les eut pour agréables, auquel cas il sera en liberté de refuser tant le nombre total qu'une partie.* Il paroît donc évident, que dans aucun cas, on ne peut légalement forcer le Conseil-général à faire des Syndics que la loi le dispense de faire. C'est à quoi cependant les Conseils des deux-cens & des vingt-cinq, voulurent contraindre les citoyens en 1738; & ce fut à la suite des dissensions suscitées en partie au sujet de cette prétention, que fut fait ce règlement, qui, rappelant la loi constitutive, confirmoit au Conseil-général la faculté de rejeter en tout, ou en partie, les sujets présentés pour l'Élection au Syndicat. Il semble que l'objet de ce règlement, a été de laisser, conformément au vœu de la constitution, entre les mains du peuple, une balance éternelle contre les pouvoirs des Conseils; pouvoirs, qui, sans cela, s'étendroient jusqu'à la souveraineté, dont le peuple a seul le droit d'exercer les fonctions. Mais, il ne paroît pas que l'intention de ce même règlement ait été de supprimer cette balance, aussi-tôt que le Conseil-général cesseroit de trouver dans le petit-Conseil des sujets pour le Syndicat. Tel cependant parut être, vers 1763, le dessein des Conseils des deux-cens & des vingt-cinq; & ce projet, apparent ou réel, causa les plus grands troubles dans Genève, des desordres, des agitations, qui pensèrent entraîner la ruine totale de ce gouvernement. Au sujet de l'admission de quelques particuliers au droit de bourgeoisie, il avoit été présenté des mémoires au Conseil des vingt-cinq, & ces mémoires n'avoient pas été accueillis : on avoit fait des représentations, & elles avoient été rejetées; en sorte qu'il n'en fut parlé, ni au Conseil-général, ni vraisemblablement au Conseil des deux-cens. Offensés de ce procédé, les citoyens se plaignirent, & leurs plaintes ne furent point écoutées. Cette contestation n'étoit déjà que trop vive, lorsque les magistrats, excités par le zèle plus intolérant que discret des Ministres de l'Évangile, firent brûler par la main du bourreau, les ouvrages de M. J. J. Rousseau, qui avoit écrit pour instruire, proposer ses opinions, que l'on devoit combattre avec les mêmes armes, & dont il étoit plus qu'absurde de faire brûler les écrits, quelque généralement établi que soit ce ridicule usage, également opposé aux règles de la saine critique, & aux règles encore plus respectables de la saine raison. Mr. Rousseau, Citoyen de Genève ulcéré de voir ses ouvrages traités aussi barbarement dans sa patrie, que ses talens illustrerent, renonça fierement à son droit de bourgeoisie, bien assuré qu'il n'y avoit en Europe que les gouvernemens abrutis par le cagotisme, & dégradés par les fanatiques fureurs de l'inquisition, qui ne s'empreseroient point de le recevoir au nombre des citoyens les plus distingués. Peu content de s'être arraché du sein de sa patrie, ingrat en cette occasion, & croyant devoir au Public compte de sa conduite, il justifia ses écrits, & montra dans un ouvrage publié sous le titre de *Lettres écrites de la Montagne*, combien devenoit oppressive à Genève, la puissance de la Magistrature, liguée avec l'intolérance Ecclésiastique, M. R. avoit des amis dans cette ville & beaucoup d'ad-

d'admirateurs. Les Magistrats & les Ministres répondirent avec amertume aux *Lettres écrites de la Montagne*, & aux bourgeois qui soutenoient leur concitoyen opprimé. Les Magistrats ne crurent pas compromettre leur dignité par des écrits polémiques; mais ils rendirent le jugement le plus sévère contre les livres de M. Rousseau, & lancèrent un décret contre sa personne. Quelque vivement irrités que furent les bourgeois, ils se contentèrent de répondre sur le ton le plus modéré, mais avec beaucoup de force, de raison & de preuves, aux *Lettres écrites de la Campagne* publiées contre les *Lettres écrites de la Montagne*: la modération des bourgeois, défenseurs de M. Rousseau, étoit d'autant plus louable, que la déclaration des Magistrats étoit violente, & injurieuse au Philosophe Genevois: en effet, dans cette *déclaration* du 12 février 1765, les Magistrats, ou celui qui leur prêtoit sa plume, disoit pour eux. „ Messieurs ont vu avec indignation „ l'affreux tissu de calomnies répandues contre divers ordres de l'Etat, „ & particulièrement contre le petit-Conseil, dans un livre intitulé „ *Lettres écrites de la Montagne*, par J. J. Rousseau. On y présente la „ patrie comme gémissante sous l'oppression; le Conseil y est dépeint comme un amas de tyrans, marchant au pouvoir suprême, dès le commencement de la République, tantôt servilement, tantôt avec audace, „ au gré de leurs vues, ou des circonstances; exerçant le plus dur „ despotisme; détruisant la liberté qu'il devoit défendre, érigeant une „ inquisition d'Etat à faire frémir: rendant contre des citoyens des jugemens injustes, & même atroces, que l'on ne sauroit nombrer... Le „ Conseil Suprême a dédaigné de flétrir ces imputations atroces par „ les voies de la justice *trop disproportionnées à leur énormité*, démenties par la passion même qui les a produites, &c.” A la suite de ces véhémentes déclarations, les Magistrats protestent qu'ils étoient résolus, puisque les citoyens sembloient leur avoir ôté leur confiance, de se démettre de leurs dignités mais, continuent-ils; „ Enfin, la „ Providence a daigné dissiper ce sombre nuage. Que l'ennemi de notre bonheur cherche à décréditer les témoignages que le Conseil s'étoit rendu à lui-même! Ils ont été hautement justifiés. Les Citoyens & Bourgeois sont accourus confirmer les assurances de leur reconnaissance envers les *Peres de la Patrie*... Les coups, qu'une main accoutumée (la main de M. J. J. Rousseau) à ne rien respecter, a tenté de porter à la Religion, les flétrissures qu'elle voudroit imprimer à notre sainte Réformation, les fausses & indignes couleurs sous lesquelles elle n'a pas craint de représenter ses Ministres, les ont accablés de douleur, mais n'ont pas épuisé leur patience vraiment Chrétienne, &c. &c”. Ce qu'il y avoit de plus vrai, c'est que cette douleur n'avoit pas épuisé les épithètes insultantes. Après avoir accablé sous ce tas d'invectives M. J. J. Rousseau, on annonça à la fin de cette pièce la cessation du trouble, & le rétablissement de la concorde; promesse que l'événement justifia si peu, que quatre jours après, le 16 du même mois de Février, parut cette représentation modérée & très-ferme des citoyens & bourgeois, qui, après avoir déclaré qu'ils ne cessent point d'honorer

Tome XXXVIII. (9)

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

Les Citoyens le défendent.

Déclaration des
Magistrats
1765.

Réponse
modérée &
ferme des
Citoyens &
Bourgeois.

Sect. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

*Nouveau
différend
sur l'Elec-
tion des
Syndics.*

*Conférence
des Mini-
stres des
Puissances
Médiatri-
ces.*

*Mémoire
des Citoyens
de Genève.*

leurs Magistrats & de les respecter, persistent néanmoins, dans leurs plaintes, au sujet du jugement rendu contre les Livres de M. J. J. Rousseau, & au sujet du décret prononcé contre sa personne; ils persistèrent à demander que personne ne fut emprisonné d'office, sans avoir été auparavant mandé, examiné & interrogé par l'un des Syndics, pour savoir si la peine de prison doit, ou ne doit pas avoir lieu; ils déclarèrent qu'ils persistoient dans leur résolution concernant les jugemens rendus par des Tribunaux sans Syndics, & la nécessité d'assembler le Conseil-général pour concilier la loi fondamentale de l'Etat, au sujet de la présidence des Syndics, avec la loi des récusations. Cette déclaration, qui n'annonçoit rien moins que la cessation des troubles, promit quatre jours auparavant, ranima la dispute, & prépara à de nouvelles dissensions. Cependant le tems de l'élection arrivé, les bourgeois assemblés en Conseil-général suivant l'usage, rejetterent tous les sujets présentés pour le Syndicat: on fit une seconde ligne d'élection, & les citoyens s'obstinèrent à refuser tous les membres du Conseil des vingt-cinq. Cette rejection irrita le Conseil des deux-cens; on murmura de part & d'autre; la dispute s'échauffa; les citoyens se divisèrent; & l'on craignoit les plus grandes calamités, lorsque quelques particuliers, & sur-tout les deux Conseils des deux-cens & des vingt-cinq, proposèrent, non des moyens de conciliation, ce qui eût été sans doute le parti le plus sage, mais de prendre pour Médiateurs de ce différend, le Roi de France avec les Cantons de Berne & de Zurich; Puissances, qui, déjà médiatrices dans la même contestation, s'étoient rendues garantes du Règlement de 1738. Le Roi de France, agréant la médiation, chargea le Chevalier de Beaufort, son Ambassadeur auprès du Corps-Helvétique, d'aller à Genève, travailler avec les Députés des Cantons de Zurich & de Berne, M. M. de Kessiken, Heidegger, Sinner & Augspourguer: mais quelle apparence y avoit-il que les Ministres plénipotentiaires de ces Puissances médiatrices prononçassent, attachés comme ils l'étoient, l'un au pouvoir d'un seul, les autres à l'autorité de Sénats en qui réside le suprême pouvoir, quelle apparence, disons-nous, que ces Ministres prononçassent en faveur de la liberté des citoyens, contre les prétentions des Conseils de Genève. D'ailleurs, par la manière dont ces mêmes Puissances s'étoient déclarées en 1738, pouvoit-on présumer que changeant d'opinion & de système, elles abandonnassent leurs idées aristocratiques pour décider en faveur du peuple? Quoiqu'il en soit, à peine ces Ministres étoient entrés en conférence, que les bourgeois de Genève, allarmés du jugement de médiation dont ils étoient menacés, & qu'ils prévoyoit devoir être inévitablement défavorable aux droits & à la liberté dont ils avoient été jusqu'alors en possession, se hâtèrent de faire présenter au Ministre de France, ainsi qu'aux Sénats des deux Cantons, & de publier un mémoire, dans lequel, après avoir déclaré que leur intention n'avoit jamais été de se soustraire aux effets de la garantie que les Puissances médiatrices accordèrent en 1738 à la République, ils prouvoient que l'unique objet de cet acte de garantie ayant été de procurer l'exécution du règlement qui

fut fait alors, l'intervention des Puissances garantes, faite fort mal à propos par les Conseils des deux-cens & des vingt-cinq, n'auroit pu être requise légalement, que dans le cas où l'édit de 1738 auroit reçu quelque atteinte dans son exécution. En effet, ajoutoient-ils, les Syndics & le Conseil des vingt-cinq étant chargés seuls de l'exécution de toutes les loix, ils n'eussent été fondés à recourir aux garants, qu'autant que les citoyens se feroient opposés à cette exécution, ou qu'ils l'auroient empêchée: ils y montroient par une suite non interrompue de faits, que tous les actes de la Puissance exécutrice avoient été exécutés sans éprouver aucune sorte d'obstacle. Dans ce Mémoire rempli d'excellentes raisons, & où les preuves paroissent être de la plus grande évidence, les citoyens & bourgeois avertis que les Plénipotentiaires s'occupoient principalement à l'élection des Syndics, démontrèrent, que, bien loin d'y avoir eû aucune sorte de contestation sur cet objet, soit dans la République, soit devant les Puissances garantes, le Conseil des vingt-cinq avoit lui-même reconnu par cinq actes publics & reçus, le droit du Conseil-général à cet égard, & que la République entière étant d'accord sur ce point de constitution que les Syndics ne peuvent être pris que du Conseil des vingt-cinq; elle est également d'accord sur cette autre loi fondamentale, que le corps des citoyens, ou Conseil-général & souverain, n'est point obligé d'élire de nouveaux Syndics, tant que les sujets qui lui sont présentés ne lui sont pas agréables. De ce raisonnement, les Représentans concluoient que c'étoit très-mal à propos que le Conseil des vingt-cinq sollicitoit un jugement des Puissances garantes: „ Et qui, disoient-ils, le croira sollicité ce jugement? tandis qu'il a été dans l'impossibilité de produire, ni à nous, ni à ces Puissances mêmes aucun objet de jugement, tandis qu'il n'a contre nous aucun procès réel, ni possible; tandis qu'il est d'accord avec tous les ordres de l'Etat, sur le droit qu'a le Conseil-général d'élire”. Ce n'étoit donc point, concluoient les citoyens, un jugement qu'il falloit solliciter; c'étoit une voie d'accommodement qu'il falloit chercher: accommodement, qui seul peut assurer à la République un état légal & heureux. „ Il fait une élection légale de nouveaux Syndics, c'est-à-dire, une élection libre, par la faculté conservée au Conseil-général d'élire, ou de ne pas élire. Il n'est pour cela qu'une voie; elle est indiquée par la constitution. Que le Conseil des vingt-cinq tente de se rendre agréable au Conseil-souverain: le moyen lui en est connu. Qu'il se prête à chercher une sage conciliation. Que si le Conseil des vingt-cinq desire que le Conseil-général se déporte de son droit immémorial de refuser d'élire: de cette unique balance du peuple, pour le maintien de laquelle les citoyens auroient éternellement en main ses propres reconnoissances & celles de tous les ordres de l'Etat, il en fait encore le moyen. Il peut déterminer ce souverain Conseil à s'en départir, en lui proposant des équivalens convenables, &c”. Ce mémoire, qui renfermoit les preuves les plus convaincantes des privilèges & des droits des citoyens, fut fort mal accueilli par le Conseil des vingt-cinq, qui n'y fit qu'une réponse

Sect. IV.
Histoire de
Genève
1603-1763

Raisons des
Citoyens.

Usurpations
d'autorité
attribuées
au Conseil
des vingt-cinq.

SECT. IV. vague, & plus mal encore, par les Puissances médiatrices, qui parurent
Histoire de n'y faire aucune attention.

1603-1768 Les citoyens publierent encore plusieurs manifestes, ou apologies de
 leur conduite Nous en rapporterons ici deux seulement, pour une plus
 ample instruction de cette affaire, & pour ne laisser rien à desirer au
 1661. lecteur.

*Apologie
 de la rejection
 du
 Projet de
 la Medi-
 ation.*

„ Si par le Règlement de 1738, le peuple n'avoit pas, contre les
 „ pouvoirs des Conseils, une balance éternelle, mais une balance qui
 „ devoit périr, dès qu'il cesseroit de trouver, dans le *petit-Conseil* des
 „ sujets pour le Syndicat qui lui fussent agréables, il avoit le droit de
 „ refuser d'élire, & d'aspirer à une balance équivalente & nouvelle.

„ Que le peuple eût le droit de refuser tous les sujets présentés, cela
 est démontré par la loi, qui dit : (*Edits politiques* pag. 5.) *Le Peuple*
... élira quatre Syndics... sinon qu'il advint qu'il ne les eût pour agré-
ables, auquel cas, il sera en liberté de refuser, tant le nombre total qu'
une partie &c. „ Loi qui n'a jamais été abrogée, qui est même répétée
 „ dans le règlement de 1734, Art. III, §. 2, lequel confirme au peuple,
 „ l'ancien droit de rejeter d'une manière indéfinie, le tout, ou la par-
 „ tie des huit sujets présentés. Cet article du règlement n'est qu'un
 „ abrégé de la loi de 1568. Il rappelle cette loi, en répétant ce qui en
 „ fait l'essence dans les mêmes termes.

„ Cette loi donne donc au choix du peuple toute l'étendue imagina-
 „ ble, & on ne peut pas même dire, que le droit qu'avoit le peuple
 „ à un choix illimité ne s'est jamais exercé, puisqu'il est de fait qu'on
 „ a élu des Syndics du Deux-cens. Le peuple a donc pour lui ce droit
 „ & l'exercice de ce droit.

„ Nos adversaires disent, que la Loi, que les Syndics ne pourront être
 „ pris que dans le Conseil des Vingt-cinq modifie ces deux premières”.
 „ Sans contredit, cette dernière loi modifie les deux premières; & elle
 „ enlève clairement au peuple le droit illimité de se choisir des Syndics
 „ sur toute la généralité des citoyens: elle ne lui laisse plus que le droit
 „ de prendre à plaisir des Syndics dans le *petit-Conseil*, s'il y en a qui
 „ lui soient agréables: mais les force t-elle à élire des Syndics, lorsque
 „ tous les Conseillers lui seroient désagréables?

„ On ne peut établir par aucune loi, que le peuple soit obligé d'élire
 „ des Syndics, tandis que l'on établit très bien par les deux loix ci-dessus,
 „ qu'il n'y est point obligé. On voit même par ces deux loix, que la
 „ constitution, loin de forcer à élire, l'en dispense.

„ Qui donc pourroit légalement forcer le *Conseil-général* à faire des
 „ Syndics que la loi dispense de faire? Un peuple n'est point obligé
 „ d'obéir à ce qui n'est point dans sa loi. Il faut bien, dira-t-on, qu'il
 „ y ait des Syndics: Et pourquoi le faut-il, si la loi ne l'ordonne pas?
 „ Qui peut en savoir plus que la loi à cet égard. là? Mais, il est bien
 „ évident, que l'esprit du Législateur n'a point été, que le gouverne-
 „ ment fût ainsi arrêté... Je réponds à cela, qu'on n'obéit point à l'esprit
 „ du Législateur, mais au sens clair & précis de ses loix; & d'ailleurs,
 „ il est assez clair, si l'on cherche l'esprit du Législateur, qu'il a bien plu-
 „ tôt

„ tôt consenti à ce que le gouvernement fut un jour encloué (la Puissance
 „ législative qui ne périt point, pouvant en tout tems y remédier) qu'il
 „ n'a voulu détruire l'essence de la constitution, en ôtant au peuple toute
 „ balance & tout moyen d'en obtenir en le réduisant à élire quatre Syn-
 „ dics, qui tous pourroient lui être désagréables, au mépris de la seule
 „ loi populaire qu'offre la constitution. Un homme malade veut bien qu'on
 „ le guérisse, mais non qu'on le tue. Il en est de même de notre con-
 „ stitution. Si les Syndics cessent d'être agréables au peuple, elle a ap-
 „ prouvé qu'en ce cas la Puissance législative y apporte un remède; mais
 „ elle ne consent pas à être renversée de fond en comble par l'élection
 „ forcée des Syndics sans contrepoids nouveaux.

„ Déjà l'an 1738, une malheureuse timidité nous perdit, & cette mê-
 „ me timidité nous perd encore. Nous voulûmes conserver notre triste
 „ constitution. En conséquence, les Médiateurs n'osant pas la changer,
 „ ôserent encore moins détruire la seule loi, je dis la seule qui fut de
 „ quelque valeur pour les citoyens: car, c'eût été détruire la constitution
 „ même. Ils ne laisserent pas cette loi subsister seule. La *Démocratie*
 „ eût été entière. Ils ne la renverserent pas entierement en forçant le
 „ peuple d'élire: l'*Aristocratie* eût été pure. Que firent-ils donc? Ils
 „ espérèrent sans assez de fondement, que les membres du *petit-Conseil*
 „ seroient toujours agréables au peuple en tout, ou en partie: ils dirent
 „ ce qui ne se dit que trop souvent; si cela n'est pas éternel, à la bonne
 „ heure: a nouveau fait, nouveau conseil. Que faisoit donc le Projet?
 „ il renfermoit le peuple pour la première fois dans un choix forcé. Le
 „ peuple perdoit donc cette balance d'attente, que lui avoit assuré la
 „ constitution. Et que recevoit-il en sa place? Rien.

„ Le peuple choqué de l'exorbitante & terrible négative du *pe-
 „ tit-Conseil*, a refusé d'élire ses Syndics sur les sujets présentés: c'est-
 „ à-dire, que, selon le sens précis de la loi, qui veut que les Syn-
 „ dics lui soient agréables, il a témoigné que les bornes, dans les-
 „ quelles il s'étoit volontairement renfermé, lui paroissent désormais
 „ trop étroites. Il a cherché dans la constitution, dans son droit il-
 „ limité, de rejeter tous les membres du *petit-Conseil*, un moyen lé-
 „ gal & assuré d'obtenir des Conseils plus d'étendue dans son choix,
 „ afin de contrebalancer cette négative terrible, dont il n'appercevoit,
 „ que depuis très-peu de tems toute la rigueur: cette demande étoit
 „ souverainement juste. Il falloit accorder au peuple des moyens d'a-
 „ voir des Syndics agréables, selon le vœu éternel de la constitution:
 „ ou, ce qui valoit infiniment mieux, toute autre balance.

„ Le peuple par le projet perdoit donc tout. Il a été jusqu'à pré-
 „ sent libre de tout rejeter, & suivant ce projet il étoit forcé d'élire. Nul
 „ jusqu'aujourd'hui n'a été Syndic, qu'il n'ait été agréable au peu-
 „ ple, & tous Conseillers pouvoient devenir Syndics, quelques désa-
 „ gréables qu'ils lui fussent. Le vrai contrepoids au pouvoir des Con-
 „ seils étoit donc ôté, & d'un autre côté, le poids du pouvoir de
 „ ces mêmes Conseils étoit considérablement accru, ce qui est évident
 „ par le projet.

SECT. IV.
 Histoire de
 Genève
 1603-1768

„ Le droit de juger des représentations en dernier ressort, (sans
 „ qu'elles pussent jamais être renouvelées, c'est-à-dire, un droit né-
 „ gatif, mille fois plus rigoureux que le précédent, puisque son ef-
 „ fet devoit être éternel,) se trouvoit transporté aux Soixante & aux
 „ Deux-cens, à la création & à la confirmation desquels le peuple
 „ n'a aucune part. Je dis, que le droit négatif appartenoit entière-
 „ ment à ces deux Conseils; & cela est incontestable puisque la pré-
 „ pondérance dans les nouveaux Tribunaux leur étoit toujours assurée.
 „ Cette négative tranchante & définitive étoit déjà un mal pour le
 „ peuple, mais elle devenoit pour lui un bien plus grand mal dans
 „ ces nouveaux Tribunaux, qu'elle ne le feroit dans les mains du *pe-
 „ tit-Conseil*. Le *petit-Conseil* seroit du moins dans quelque légère
 „ dépendance du peuple par le desir, qu'auroient tous ses membres de
 „ parvenir aux charges de Syndics; ou de s'y maintenir, tandis que
 „ les Tribunaux négatifs étoient entièrement indépendans du peuple.
 „ Il est vrai, que le peuple étoit vingt membres sur soixante & dix-
 „ neuf, où sur quatre-vingt-neuf; mais, du moment qu'il les avoit
 „ élus, ces membres n'étoient plus dans sa dépendance. Ils pouvoient
 „ bien, ou malverser impunément. Le peuple n'avoit aucun moyen
 „ de leur faire éprouver son ressentiment.

„ Mais, ne suffit-il pas de dire, que, s'il s'agit de balancer deux
 „ partis l'un par l'autre, dans un Tribunal, vingt ne font pas plus
 „ que deux vis-a-vis de cinquante-neuf? Une once placée dans un
 „ des bassins du balancier, ne sert pas plus à ébranler une livre, qui
 „ seroit placée dans l'autre bassin, que ne seroit une paille.

„ Vainement diroit-on, que le peuple se plaignoit de la néga-
 „ tive entre les mains du *petit-Conseil*. Sans doute il s'en plaignoit,
 „ non point tant parce que le *petit-Conseil* étoit juge & partie (car
 „ qu'importeroit au peuple que le *petit-Conseil* fut juge & partie pour-
 „ vû qu'il dépendoit de lui)? mais parce que le *petit-Conseil*, en sa
 „ qualité de corps négatif, n'étoit pas suffisamment dans sa dépendance.

„ La négative dans l'état actuel paroît terrible au peuple, parce
 „ que le *petit-Conseil*, en sa qualité de corps négatif ne dépend pas
 „ assez de lui; & le projet la rendoit plus terrible encore, en la pla-
 „ çant dans des Tribunaux, qui n'en dépendoient point du tout.

„ La négative paroît aujourd'hui terrible, en ce qu'elle force les
 „ Représentans au silence: elle devenoit plus terrible encore, en ce
 „ que la Réponse du Tribunal restoit à jamais irrévocable, & qu'une
 „ fois rendue elle imposoit au peuple un silence éternel.

„ Mais ces Tribunaux devenoient de plus en plus terribles, dès qu'on
 „ venoit à observer, qu'en leur qualité de juges suprêmes, ils auroient
 „ enfin été les seuls Législateurs de la République. Ils auroient pu
 „ ériger les violations en loix, sous prétexte d'abus. „ Si le *Conseil-
 „ général* (dit l'auteur des *Lettres de la Campagne*) avoit le droit de
 „ juger, si les représentations contiennent des griefs fondés ils seroient
 „ seuls les Législateurs de la République. Cette vérité cesseroit-elle
 „ d'en être une relativement aux deux Tribunaux négatifs?

„ Dira-t-on que ce ne feroient pas les membres de ces Tribunaux
 „ qui feroient les représentations ? S'ils ne les faisoient pas , ils les
 „ feroient faire ; il fuffit qu'on m'accorde, que le Deux-cens, qui se
 „ roit l'ame de ces Tribunaux, qui, étant maître du grabeau de pres
 „ que tous les membres, feroit en effet maître des opérations, il suf-
 „ fit, dis-je, qu'on m'accorde, que le Deux-cent, dès qu'il pourroit
 „ y parvenir, tendroit infailliblement à devenir le seul Souverain de
 „ la République ; ce que personne ne contestera : car si le pouvoir ne
 „ reprime pas le pouvoir, tout Conseil tend nécessairement à en abu-
 „ ser, selon Mr. de *Montesquieu* même. Si d'un côté, par la nature
 „ & les pouvoirs des nouveaux Tribunaux, le droit négatif devenoit
 „ une forteresse imprenable, de l'autre, par les nouvelles bornes mises
 „ aux représentations, la force de l'attaque se réduisoit à rien. Dou-
 „ ze Représentans, n'osant se flatter d'être approuvés du plus grand
 „ nombre, dont ils ignoreroient les sentimens, retenus par la fausse
 „ honte, par la crainte de déplaire, oseroient-ils mettre en mouve-
 „ mens tous les Conseils, en quelque façon pour eux seuls ? Donne-
 „ roient-ils la commotion à la République, pour faire juger des Re-
 „ présentations, dont d'avance ils préverroient le jugement, qui se-
 „ roit toujours en confirmation de celui du *petit-Conseil* ? Le *petit-*
 „ *Conseil* & le *Deux-cent*, ne feroient plus, vis-à-vis du reste des
 „ citoyens, qu'un corps & qu'une ame. Le *petit-Conseil*, vu la for-
 „ ce du grabeau, qui s'exerceroit contre lui, n'oseroit vouloir que
 „ ce que le *Deux-cent* lui permettroit de vouloir, & quand il ré-
 „ pondroit négativement à quelque représentation que ce fut, il ne
 „ le feroit que parcequ'il seroit assuré d'avance d'être approuvé du
 „ Deux-cent. A quoi bon des citoyens recourroient-ils à des Tri-
 „ bunaux, dont le *Deux-cent* seroit l'ame ? Auroient-ils la simplici-
 „ té de croire, que le Deux-cent cherchât de bonne foi à conserver
 „ au peuple les foibles restes de ces droits, tandis que le Deux-cent
 „ n'auroit point de plus grand intérêt, que de les détruire ; car, enco-
 „ re une fois, & c'est ici une vérité rivale, (qui depuis qu'il y a des
 „ cieux & une terre, n'a pas souffert une seule exception,) tout corps
 „ d'Etat qui a une voie assurée & paisible pour devenir le maître,
 „ devient le maître. La voie seroit assurée, puisque les décisions des
 „ Tribunaux seroient souveraines. La voie seroit paisible, puisque la
 „ plus légère insurrection contre les décisions seroit un crime d'Etat.
 „ Le recours aux Tribunaux étoit tout-à-la-fois terrible & illusoire.
 „ J'ai donc démontré, que non-seulement le projet ôtoit au peuple
 „ le seul contrepois aux pouvoirs des Conseils, qui lui eut assuré la
 „ constitution, dont il avoit usé jusqu'à nos jours, je veux dire de
 „ n'avoir que des Syndics, qui lui fussent agréables ; mais qu'encore
 „ il rendoit immense le poids de ces mêmes pouvoirs, jusqu'au point
 „ que le Deux cent anéantiroit infailliblement un jour le Conseil gé-
 „ néral, sans que la plainte fut permise, & détruiroit légalement la loi
 „ elle-même.

„ Envain diroit-on que le Deux-cent, vrai Souverain de la Républi-

SECT. IV.
 Histoire de
 Genève
 1603-1768

que, seroit devenu plus populaire par la facilité de son entrée. Cette facilité seroit entierement illusoire. Des quatre quartiers le Conseil ne seroit gêné que dans un seul; & quant à celui de *St. Gervais*, le Conseil n'y trouveroit-il pas aisément de chaque promotion en cinq cens citoyens, six ou sept vieillards indifférens ou froids sur les intérêts de la bourgeoisie? Mais, qu'importe que le Conseil les choisit froids ou fervens? (à la place du Conseil j'élirois ces derniers) ne nous suffit-il pas de cette vérité incontestable? C'est qu'en thèse ordinaire, les citoyens ne soutiennent le peuple, que parce qu'ils font partie du peuple; ils quittent l'esprit du peuple, pour prendre celui du nouveau corps dont ils font membres; on est attaché aux Deux-cent, ou au peuple, selon qu'on fait partie de l'un ou de l'autre; on ne change pas même de sentimens, en changeant de parti: dans l'un & dans l'autre cas, on n'aime que soi; & quand le *petit-Conseil* seroit trompé sur trois ou quatre sujets dans l'espace de vingt ans, la masse d'un corps tout consulaire, ne rejetteroit-il pas aisément hors de son sein par la force de sa balotte, les membres, qui refuseroient de revêtir l'esprit du corps?

On pourroit faire contre le projet, beaucoup de considérations de détail, sur les nouvelles astrictions, qui gênoient le droit de recours à la grace; sur le droit de subside donné aux Conseils, tels que dons gratuits, loteries, &c. &c. quoique ce droit leur eut été ôté par la médiation de 1738, sur l'ordre inexorable d'être assis en *Conseil-général*, sur la menace vague, indéterminée, & conséquemment terrible, contenue sous l'expression de toutes *especes de pratiques*; sur l'interdiction des boutiques de banlieue, sans la permission du Conseil; sur le renoncement que chaque citoyen pourroit faire à sa bourgeoisie, & qui donneroit au *petit-Conseil* la faculté du rachat; sur le droit vague & indéterminé qu'auroit le Deux-cent de modifier les avis du *petit-Conseil*, sans que la modification eut besoin d'en être approuvée, au moyen duquel tous les avis du *petit-Conseil* pourroient être dénaturés, & la *Negative* transportée aux Deux-cent, ce qui n'arriveroit qu'après des chocs, qui retomberoient nécessairement sur le reste des citoyens: sur les haines violentes qui seroient une suite nécessaire de la nouvelle maniere d'élire le Deux-cent; car, tous les citoyens étant sur les rangs, tous les citoyens qui ne seroient point élus, se jugeroient exclus, & au lieu de douze mécontents on en auroit mille: sur un vice essentiel qu'auroit encore le Tribunal érigé pour le peuple, lors même qu'on supposeroit que ce Tribunal renfermât une balance; savoir, que vainement ce Tribunal décideroit, qu'une représentation, tendant à demander, que tel sens de la loi fut porté en Conseil-général, comme étant le vrai sens, que vainement, dis-je, ce Tribunal décideroit, que cette représentation fut fondée; le *Deux-cent*, à qui cette nouvelle explication de la loi seroit portée ensuite, pour en être approuvée, pourroit la rejeter & empêcher qu'elle ne fut portée en Conseil-général, & rendre vaine, par là, la décision du Tribunal; sur ce que l'illustre médiation ne garantissoit

pas expressément, mais seulement tacitement, tout changement qui pourroit se faire à la constitution, d'une manière légale, ce qui auroit rendu le Conseil timide à présenter au peuple des corrections à la constitution & conséquemment nos maux incurables.

Quand une fois on a prouvé, que le *peuple* a perdu sans retour & sans compensation la balance, que lui donnoit la constitution; on a tout dit & tout prouvé. Toutes les autres considérations, quelques nouvelles qu'elles paroissent, ne sont que des redites. Tout est renfermé dans ces mots: *Le Peuple ne tenant plus l'extrémité des rênes, les Conseils le conduiroient où bon leur sembleroit; le Char seroit à leur merci.* Mais, dira-t-on, quel mal le *petit-Conseil* a-t-il fait au *peuple*, jusqu'à l'arrivée de la *médiation*, quoique le *peuple* n'usat d'aucune contre-balance que celle que le projet lui laisse? je réponds que dans le tems même, où le *peuple* sembloit se contenter expectativement de cette balance, il jouissoit en effet d'une balance plus forte. Cette balance plus forte étoit la crainte, où devoit être sans cesse le *Conseil*, que tous les Conseillers ne fussent rejetés, & que tous les maux, que nous avons vu arriver, n'arrivassent; cette crainte du *Conseil* n'étoit pas pour le *peuple* un simple droit à une balance nouvelle; & c'étoit une balance effective & forte, dont il a joui depuis 1738, jusqu'à 1766, sans retour; c'est par son moyen que le *peuple* tenoit l'extrémité des rênes, & que le char de la République n'étoit pas entierement à la merci des Conseils.

Il est vrai que le *Deux-cens* avoit par le projet une balance vis-à-vis du *petit-Conseil*, si forte même qu'elle devoit à la fin tout emporter. Le *Deux-cens* avoit reçu pour héritage une terre aride, qui ne valoit pas la peine d'être cultivée; si le projet eût été accepté, il auroit senti qu'il auroit eu une terre d'un bon rapport, & se seroit plu à la fructifier. La toute-puissance lui seroit passée un jour; mais, le *Deux-cens* n'est pas le *peuple*; si le *peuple* a versé son sang en 1737, pour que le *Deux-cens* ne fut pas seul Souverain de la République, devoit-il, en 1766, mettre la souveraineté à ses pieds.

Mais, avant de terminer la première partie de ce mémoire, cherchons par quelle fatalité les sages Ministres des hautes Puissances garantes, ont présenté un projet, que le *Conseil-général* n'a pas pu accepter.

Le règlement de 1738, étoit fondé sur l'espérance, que le *petit-Conseil* renfermeroit en tous tems des sujets pour le *Syndicat*, qui seroient agréables au *peuple*. Dès que le *peuple* cessa d'y trouver des sujets agréables, ce règlement ne pût plus être exécuté. Lors donc que le *peuple* a demandé la conservation de la constitution, il a demandé l'impossible, ç'étoit demander que l'on continuât à exécuter un règlement devenu inexécutable.

Si les Représentans ont voulu par cette demande prier l'illustre médiation de rappeler la constitution à ses anciens principes, ils se sont encore contredits, & ont en effet demandé le changement de la constitution; car le droit illimité d'élire des Syndics sur la généralité des citoyens avoit été ôté au peuple par le règlement de 1738.

SECT. IV.
Histoire de
 Genève
 1603-1768

Les Représentans ont donc eu tort de réclamer une constitution, qui n'existoit plus; & qu'on ne pouvoit pas même rappeler à la vie; à moins que de rendre au peuple par quelque voie sur-naturelle la confiance au Magistrat, sur la durée de laquelle toute la constitution avoit reposé dès 1738. Cependant les Représentans réclamoient la constitution. Qu'est-ce donc qu'ils réclamoient? Ce n'étoit pas le droit de refuser éternellement les membres du petit-Conseil pour le Syndicat; ç'eût été demander l'Anarchie. Ce n'étoit pas le droit d'élire des Syndics hors du petit-Conseil. Ce droit avoit été ôté en 1738. Quel sens l'illustre médiation à-t-elle pu donner à cette demande? Elle a compris avec tout le monde, que les Représentans demandoient la conservation des pouvoirs du Conseil général.

Les Représentans joignoient à cette demande celle d'obtenir par quelques moyens, des Syndics agréables au peuple, selon le vœu de la constitution. Cette demande, au premier coup d'œil, pouvoit paroître sage: ç'eût été, en effet une balance au pouvoir des Conseils: mais les Représentans ne pensoient pas, que la constitution actuelle exclut nécessairement toute balance populaire. On l'a prouvé dans un mémoire, qui fut présenté aux Seigneurs Médiateurs au mois d'Août; mais malheureusement il n'a pas été assez lu: on passe les jours à écrire pour les citoyens sur les plus importantes questions; & les citoyens pleurent les momens, qu'ils donnerent à lire. Il est triste d'être forcé de le dire. La paresse de nos esprits est égale à la chaleur oiseuse de nos ames.

On a prouvé par ce mémoire, qu'une balance proprement dite, peut être accordée au peuple, qui, par sa constitution, a part à la puissance législative, parce que par son moyen il pourroit forcer la négative des Conseils, détruire les droits & attributions par des loix, & fauroit se faire porter & attirer tout à lui, jusqu'aux jugemens mêmes par des voies légales (a).

Puis donc que les Représentans souhaitent une balance, (& ils avoient raison d'en souhaiter une, car s'il est vrai que tous les pouvoirs du Conseil-général sont dangereux, lorsqu'ils sont joints à une balance populaire, il n'est pas moins vrai qu'ils sont tous illussoires sans elle) ils ne doivent pas demander à conserver une constitution, qui ne compte point de vraie balance, & qui venoit d'ailleurs de se dissoudre par la seule force de ses loix.

Les Représentans devoient, dès l'arrivée des Seigneurs plénipotentiaires, se borner à les prier de leur donner quelques moyens, d'obtenir des Syndics agréables, selon le vœu de la constitution, ou toute autre balance. Ils ne l'ont fait qu'après la rejection du projet.

(a) Le droit de destituer les Syndics, & conséquemment tout le petit-Conseil, qui formeroit peut être une constitution très-heureuse pour un peuple simple, confiant & pauvre, seroit la plus orageuse & la plus mauvaise des constitutions, s'il étoit donné à un peuple riche, éclairé & chez qui toutes les passions se sont développées avec l'intelligence. Cette constitution seroit une démocratie pure.

On doit aux Représentans la justice de dire, que, dès qu'ils ont senti quels pourroient être les tristes effets du droit d'élire des Syndics hors du petit-Conseil, ils ont cessé de le désirer, & ils l'ont temoigné dans leurs représentations du 22 Décembre dernier.

„ C'est donc avec raison que les illustres Médiateurs n'ont eu aucun
 „ égard à la demande de cette balance, dès qu'on demandoit en même
 „ tems le maintien des pouvoirs du Conseil-général avec lesquels elle
 „ ne peut se rencontrer, sans rendre la constitution purement démocratique,
 „ c'est donc par notre seule faute, que cinq Ministres, également
 „ capables par leur intégrité de nous procurer une heureuse pacification,
 „ n'ont point encore réussi. Nous demandions des choses, qui ne pou-
 „ voient subsister ensemble : devions-nous donc être surpris, lorsque le
 „ projet a paru, de ne pas les trouver ensemble (a)?

„ Nous avons paru contens de la constitution, & mécontens de la né-
 „ gative. Qu'en est-il résulté? Le projet du monde le plus compliqué.
 „ A trois Conseils souverains on ajoutoit deux autres Conseils souve-
 „ rains pour gouverner une Bicoque! Qui pourroit prévoir & nombrer
 „ les rivalités, les disputes de compétence, les factions épouvantables qui
 „ s'éléveroient entre tant de maîtres? Une République bien faite ne doit
 „ avoir qu'un Souverain. La puissance législative doit y être concentrée
 „ en un seul corps; nous le sentirons trop tard. Nous ressemblons à un
 „ Maître de maison, qui, pour n'avoir pas d'abord compris qu'il ne faut
 „ avoir qu'un Intendant, en prendroit deux, puis trois, puis cinq, &
 „ qui, à chaque nouvel Intendant, voyant croître le mal, se persuade-
 „ roit que le mal vient de ce qu'il n'en a pas encore assez: ou, si vous
 „ l'aimez mieux, nous pouvons nous comparer à *Ptolomée*, qui, pressé
 „ par les difficultés sans nombre, qui renaissoient de son système, char-
 „ geoit sans cessè le ciel d'epicycles nouveaux, sans penser que le mou-
 „ vement simple & uniforme d'un seul corps, répondoit à tout.

„ Ne faisons que cette réflexion. Les disputes de compétence ont de
 „ tout tems risqué de nous perdre; &, en multipliant les Souverains,
 „ nous multiplierons à l'infini les disputes de compétence ”.

„ Si la Garantie prononce contre le peuple, tous les citoyens obéiront
 „ aux nouveaux Syndics, & garderont un silence respectueux. La Garan-
 „ tie fera même un Acte d'humanité, de nous donner des loix, si elle
 „ nous juge incapables d'en recevoir de nous-mêmes; mais, comme
 „ j'espère qu'il nous reste assez de sagesse & d'honneur pour desirer de
 „ nous arranger entre nous & pour y réussir, il est bon, que l'illustre

(a) Il est vrai de dire, qu'une part donnée au peuple dans les Elections des Conseils, n'étoit point pour lui une balance, tous les Auteurs conviennent, qu'il n'y a de balance pour le peuple que dans les Conseils, dont les Membres ne sont point élus à vie. Une balance pour le peuple, est un moyen légal qu'a le peuple de forcer les Conseils, à changer leurs résolutions, lorsqu'il sent que par elles il va être dans l'oppression. Le peuple ne peut pas forcer les Conseils de changer d'avis qu'en changeant les membres, qui les composent. Il n'y a donc de balance pour lui, que dans le changement de ces membres, ou dans un corps négatif mi-parti. Une part aux élections étoit donc sans danger dans l'état actuel de la constitution, dès qu'elle n'étoit accompagnée d'aucun droit de grabeau. Les représentans se feroient peut-être crus dédommagés par là du droit de refuser tous les membres du petit-Conseil pour le Syndicat. Peut-être même ce nouveau droit du peuple auroit lié les divers ordres de l'Etat & renversé le mur de séparation, qui s'est élevé entre eux, & qui est au fond le vrai mal de la République. Mais les citoyens n'ont témoigné aucun desir à cet égard dans tout le cours de la médiation.

SECT. IV.
 Histoire de
 Genève
 1603-1768

„ médiation soit bien instruite des raisons qui doivent l'empêcher de
 „ prononcer pour, ou contre le peuple, afin qu'elle reserve pour l'ex-
 „ trémité une décision, qui n'étant pas faite d'après nos loix, ne seroit
 „ pas le bien de l'Etat, & qu'elle attende, pour nous rendre le der-
 „ nier devoir, qui fait manifestement passer notre souveraineté en des
 „ mains étrangères, qu'une anarchie évidente & prochaine dans la Ré-
 „ publique l'y contraigne; ce n'est point là décliner la garantie c'est
 „ réclamer la garantie elle-même contre l'application qu'en fait le ma-
 „ gnifique Conseil.

„ La Garantie a incontestablement acquis en 1738, un droit sur nous.
 „ Le Roi, en sa qualité de Co-médiateur, a part à ce droit: ce droit
 „ est de protéger, dans une discorde civile, le parti que, d'après nos
 „ loix, elle jugera être le parti opprimé, en forçant l'autre à main
 „ armée à se soumettre. Celui, qui attireroit, sur les terres de la Ré-
 „ publique, les troupes de la Garantie, en s'opposant au jugement
 „ qu'elle auroit porté, seroit très-punissable; mais comme elle peut se
 „ tromper dans ce jugement, juger qu'un parti est opprimé, tandis que
 „ ce seroit l'autre, ou encore croire qu'un parti est opprimé, tandis
 „ que ni l'un ni l'autre ne le seroit, il est du devoir de tout bon citoyen
 „ de chercher à éclairer la garantie, sur le jugement, qu'elle a à porter.
 „ Celui qui plaide devant ses juges, avant qu'ils aient rendu leur juge-
 „ ment, loin de les décliner, les reconnoit pour ses juges. Les Fran-
 „ çois plaident contre le Roi dans toute la France; souvent même le
 „ sujet gagne son procès contre son maître; le Roi à-t-il jamais préten-
 „ du, que le plaideur lui manquoit de respect, parce qu'il plaidoit. Je
 „ laisse donc à comprendre ce qu'on devoit penser d'un citoyen, qui n'ôlé-
 „ roit pas plaider dans ce cas-ci la cause de la République, non pour
 „ contester à la Garantie le droit de porter un jugement, si quelque
 „ ordre de l'Etat s'est plaint à elle de l'inexécution des loix (cela se-
 „ roit insensé) mais pour nier qu'il y ait lieu à aucun prononcé, lorf-
 „ que nul ordre de l'Etat ne se plaint de quelque loi violée; & en cas
 „ de plainte, pour éclairer la Garantie sur la nature du prononcé, qu'elle
 „ doit faire, pour qu'il soit juste.

Il est affreux de voir, comme l'on dénature le sens des mots, pour
 rendre les hommes odieux: Quelqu'un écrit-il les raisons qu'il a de ne
 pas craindre le jugement, qu'on annonce de la part de la Garantie; si l'on
 en croit le parti opposé, c'est un homme qui décline la Garantie; c'est
 un mauvais citoyen. C'est un très-bon citoyen qui respecte la Garan-
 tie, puisqu'il préjuge qu'elle pésera les raisons, & qu'elle ne jugera
 qu'avec justice, qui enfin reconnoit nettement la dépendance, où il
 sera de son jugement, puisqu'il cherche à l'éclairer.

Les Representans n'ont enfreint aucune loi de l'Etat; il est même
 évident, que n'ayant pas la puissance exécutive, ils ne peuvent enfrein-
 dre les loix de l'Etat que par des violences. Le Conseil-général, qui
 ne répond que par *oui* & par *non* à ce qu'on lui demande, ne peut
 point enfreindre de Loix; si c'étoit une infraction, que de n'avoir pas
 élu des Syndics l'an 1766, ce seroit le petit Conseil qui l'auroit faite;

car en laissant la ligne de nouvelle élection, après que tous les Conseillers éligibles eurent été refusés, il proposa en effet au Conseil-général de n'en point élire.

Le petit-Conseil n'est pas fondé à demander à l'illustre médiation, qu'elle lui garantisse aujourd'hui l'exécution du Règlement de 1738; car la réponse est bien simple. „ Vous nous demandez de vous garantir l'exécution de vos Loix. Eh! qui vous a empêché de les exécuter? „ estimez-vous, que le peuple devoit forcément élire chaque année des „ Syndics entre les Sénateurs? que ne forciez vous l'élection par les „ billets? Si le peuple eut trouvé que c'étoit là une violation, c'étoit à „ lui à se plaindre; jamais à vous”.

D'ailleurs, quand les Représentans auroient invoqué la Garantie sur la suppression de la ligne de nouvelle Election, la Garantie n'auroit pas été fondée à prononcer contre le peuple en le contraignant à élire des Syndics entre les Sénateurs éligibles; car le peuple diroit: „ La Garantie s'est engagée à maintenir l'exécution de nos loix; & si l'on ne nous force point d'élire des Syndics dans le Sénat, toutes les loix seront évidemment exécutées. Une loi dit: *Les Syndics ne pourront être pris que dans le petit-Conseil.* Nous exécuterons soigneusement cette loi, si nous n'élisons jamais des Syndics hors du petit-Conseil. Une autre loi dit: *Que nul ne soit Syndic, s'il advoient que le peuple ne l'ait pour agréable.* Nous exécuterons cette loi, si l'on ne nous force point à élire pour Syndics les membres du petit Conseil, lorsque nous ne les aurons pas pour agréables. Si, au contraire, la Garantie nous force à élire des Syndics dans le petit Conseil, non-seulement elle ne maintiendra pas l'exécution de nos loix, qui nous laisse la pleine liberté de n'en point élire; mais encore elle nous forcera à exécuter des loix, qui ne sont point les nôtres”.

„ La loi, que les Syndics ne pourront être pris que dans le petit-Conseil, statue, que les Syndics ne devront point être pris hors du Conseil; mais elle ne dit point, que forcément il faille élire des Syndics; au contraire, comme si elle craignoit d'attenter à l'éternelle balance du peuple, elle semble par respect, craindre de dire, *le Peuple élira des Syndics.* Si dans une peste le deux-cent entier venoit à périr, la Garantie ne chercheroit pas dans nos loix ce qu'il y a à faire dans ce cas-là, qui est manifestement imprévu.

C'est une vérité si évidente, que toutes les constitutions sont souvent imparfaites & ne pourvoient pas à tout, qu'il seroit étrange qu'on se refusât au sens évident des loix, plutôt que de convenir de cette vérité.

„ Je vais plus loin. Je suppose que la loi, que les Syndics ne pourront être pris que dans le petit-Conseil, signifie qu'il faut élire. Je dis, qu'encore alors la Garantie ne seroit pas fondée à prononcer contre le peuple, en le contraignant d'élire: car ces deux loix formeroient une contradiction. En vain diroit-on qu'une de ces loix modifie l'autre. „ Une loi modifie une autre, lorsque c'est une loi particulière, qui fait

SECT. IV.
 Histoire de
 Genève
 1603-1768

„ exception à une loi générale en certain cas; c'est ainsi que la loi, que
 „ nul ne puisse contracter s'il n'est Majeur, est modifiée par celle qui per-
 „ met au mineur de contracter s'il est émancipé.

„ Mais deux loix également générales, comment pourroient-elles se
 „ modifier, si elles sont contraires dans leur dispositif, si l'une statue
 „ sur l'universalité des cas, & que l'autre excepte cette même universa-
 „ lité des cas? Deux loix pareilles ne se modifient point, mais se dé-
 „ truisent absolument.

„ Si une loi générale dit, que tous Conseillers puissent devenir Syndics,
 „ quelques désagréables qu'ils soient au Peuple, que deviendra-t-elle,
 „ si je la compare à cette autre loi générale; que nul ne soit Syndic-s'il
 „ advient que le peuple ne l'ait pour agréable? Que pourroit faire la Ga-
 „ rantie en pareil cas, si non de prononcer, qu'il n'y a rien à prononcer?
 „ Pourroit-elle, par un prononcé nous contraindre à exécuter deux
 „ loix, qu'il seroit impossible d'exécuter ensemble? La garantie ne sau-
 „ roit nous contraindre à être tout-à-la-fois assis & debout; à parler &
 „ à nous taire dans le même moment. De ces deux loix combinées ré-
 „ sulteroit le pur néant. La Garantie pourroit-elle réaliser le néant;
 „ faire quelque chose de rien? Mais, dira-t-on, la Garantie décide-
 „ roit en faveur de la loi, qui selon le sens supposé, ordonneroit d'élire.
 „ Je dis qu'elle ne devoit pas le faire, parce qu'elle n'a pas acquis,
 „ en 1738, le droit de détruire l'autre loi.

„ L'article du règlement de 1738, qui confirme au peuple le droit
 „ de rejeter le tout, ou la partie des sujets présentés, est évidemment un
 „ abrégé de celle de 1568, qui ordonne que le Peuple élise quatre Syn-
 „ dics. Si non qu'il advient qu'il ne les eût pour agréables, auquel cas il
 „ pourra rejeter, tant le nombre total que la partie. Le règlement
 „ rappelle cette loi par la répétition des mêmes termes. Ces deux loix
 „ ont donc un droit égal à l'existence; l'une ne déroge point à l'autre;
 „ il n'y a entre elles aucune priorité; elles sont couchées dans le même
 „ code; faites par le même Législateur, dans le même tems, de la mê-
 „ me maniere; garanties par les mêmes Puissances, & dans le même
 „ moment.

„ L'illustre médiation de 1738, nous proposa des loix; elle ne nous
 „ en donna point: Nous seuls fîmes des loix du règlement projeté. La
 „ garantie peut donc nous proposer d'abroger des loix qu'elle nous pro-
 „ posa de faire; mais elle n'a pas acquis le droit d'abroger elle-même
 „ des loix, qu'elle n'a point faites, & qui sont notre ouvrage.

„ Je vais encore plus loin. Je suppose, que les trois Conseils don-
 „ nassent aujourd'hui à l'illustre médiation le droit de détruire l'une de
 „ ces loix. Laquelle devoit-elle anéantir? Seroit-ce une loi populai-
 „ re, l'unique balance qu'ait jamais eu le peuple, ou une loi consulaire,
 „ favorable seulement à quelques personnes, & qui jette le peuple en-
 „ tier dans le néant?

„ Le Peuple, ne ténorifiant pas lui-même les loix, ne seroit pas cou-
 „ pable des contradictions, qui se seroient glissées dans leur énoncé. La
 „ médiation devoit donc suivre dans son prononcé l'intention du peu-

„ ple, qui auroit été manifestement de donner son consentement à la
 „ loi, qui lui seroit favorable ? car, je demande, le peuple, seroit-il
 „ censé avoir signé la conservation de sa liberté, ou sa perte ? La média-
 „ tion ne devroit-elle pas suivre dans ce cas, la regle commune de
 „ l'interprétation, savoir que, dans les contrats de toute espece, *nemo*
 „ *presumitur donare, quia donare est perdere?* & moins encore dans le
 „ Contract social, le peuple est-il censé donner sa sûreté & sa liberté,
 „ puisqu'il ne fait des loix, que pour s'assurer l'un & l'autre
 „ Le peuple, en faisant présent au Magistrat de la loi, qui ordonne,
 „ que *nul ne soit Syndic s'il n'est agréable au Peuple*, auroit donné son
 „ tout, car ce droit à part, il ne lui reste que des pouvoirs frivoles &
 „ aucun qui balance le moins du monde la puissance exécutive, & qui
 „ opere sa sûreté.

„ Résumons ce que je viens de dire.

„ I. La Garantie n'est pas fondée à ordonner, que telle, ou telle loi
 „ soit exécutée, à moins qu'elle n'en soit priée par le peuple, parce
 „ que, si les loix ne sont pas exécutées, c'est la faute du Conseil, à qui
 „ l'exécution en a été remise: ce n'est pas à lui à se plaindre. Que le
 „ magnifique Conseil exécute premièrement les loix, comme il les en-
 „ tend, & si le peuple juge, qu'elles sont violées, ce sera au peuple de
 „ voir, s'il préfère de souffrir ces violations, ou d'invoquer la Garantie.

„ II. Si les trois Conseils prioient l'illustre médiation de prononcer,
 „ d'après nos loix, sur ce qui concerne l'élection des Syndics, la mé-
 „ diation ne pourroit prononcer qu'en disant, que tout ce qui a été fait,
 „ a été bien fait, & selon les loix. En effet, deux loix claires, simples
 „ précises, qui, loin de se détruire, se prêtent un jour & une force mu-
 „ tuelle, ont été bien & fidèlement exécutées. On n'a point élu de
 „ Syndics hors du petit-Conseil. D'autre part, on n'a point forcé le
 „ peuple à élire des Syndics, qui lui fussent désagréables.

„ III. Si l'une de ces deux loix obligeoit le peuple à élire des Syn-
 „ dics, & formoit par-là avec l'autre une contradiction, la médiation,
 „ priée par les trois Conseils de prononcer d'après nos loix, ne pourroit
 „ prononcer qu'en disant, que *nous manquons absolument des loix pour*
 „ *le cas où tous les Conseillers sont désagréables au peuple; que deux loix,*
 „ *faites ensemble, & qui se détruisent, sont pour nous comme si elles n'a-*
 „ *voient jamais été écrites.*

„ IV. Si les trois Conseils donnoient à la médiation le droit de dé-
 „ truire l'une de ces loix, la loi populaire devroit être favorisée.

„ Puis donc, que le prononcé de la médiation seroit passer dans ses
 „ mains la Souveraineté de la République, sans réussir à nous donner un
 „ arrangement fondé sur nos loix, stable, & heureux, le magnifique Con-
 „ seil est prié instamment de vouloir se mettre aux pieds de la médiation,
 „ pour qu'elle daigne attendre le plus de tems possible, deux ans s'il est
 „ besoin, avant de nous traiter comme incurables. Le Conseil, convaincu

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

„ par la pacification ne peut se trouver que dans un traité consenti par
 „ tous les ordres de l'Etat , & par son devoir tenu de ne rien négliger
 „ pour l'obtenir.
 „ Je ne méprise pas la République au point de penser, que la perte
 „ prochaine & assurée de notre indépendance ne nous rende tous dociles
 „ & accessibles à la raison. L'amour de l'indépendance deviendra notre
 „ seule passion, & nous forcera dans l'intervalle à chercher une solution
 „ heureuse, puisque ce sera à l'avoir trouvée, que sera attachée cette mê-
 „ me indépendance. Que le magnifique Conseil n'épargne donc, ni dépu-
 „ tations, ni sollicitations, ni soumissions, pour retarder un prononcé, qui,
 „ dans ce moment deshonoreroit la République sans la rendre heureuse.
 „ La Médiation de 1766, garantira de nouveau les arrangements, que
 „ nous ferons entre nous, qui peut en douter? Je dis *de nouveau*;
 „ car, quand elle ne le feroit pas, nous serions encore garantis, à moins
 „ qu'elle ne revoquât la Garantie promise en 1738. Tout changement
 „ légal, que nous pourrions faire à notre Constitution, étoit garanti
 „ par l'article XLIV. La crainte mal fondée qu'a eu le petit-Conseil de
 „ n'être pas garanti quant au changement que nous pourrions apporter
 „ au règlement, est la cause de la durée de nos maux depuis 1763, jus-
 „ qu'à l'arrivée de l'illustre médiation. Que ce qui nous a déjà tant
 „ nui, n'acheve pas de nous perdre.
 „ La médiation ne retirera pas les bienfaits, dont elle nous honora
 „ en 1738. Tous les changemens, qui pourroient se faire par les
 „ trois Conseils, se trouveroient donc garantis: & puis ne sommes-
 „ nous pas garantis par notre position même. Serons-nous donc dans
 „ le trouble, sans que nos alliés nous secourent? Et un arrangement
 „ forcé, tel que le seroit le prononcé, seroit-il plus paisible & plus heu-
 „ reux qu'un traité fait par les trois Conseils, lors même qu'il ne seroit
 „ pas garanti?
 „ Le magnifique Conseil a non seulement reconnu par son propre fait,
 „ le droit qu'a le peuple de refuser tout le petit-Conseil pour le Syndi-
 „ cat, lorsqu'en 1766, après que tous les Conseillers éligibles eurent
 „ été rejettés, il commença à les présenter de nouveau avec la ligne de
 „ nouvelle élection au bas du billet; c'est à-dire, avec la faculté de les
 „ rejeter encore; mais outre cela, le magnifique Conseil a reconnu ce
 „ droit du peuple, disertement & expressément dans sa réponse à une re-
 „ présentation. Le petit-Conseil y reconnoît, que le règlement de 1738
 „ confirme au Conseil-général son droit immémorial, *que nul ne soit Syn-
 „ dic qu'il n'ait été approuvé du peuple.*
 „ Ainsi, il n'y a pas de dissension sur ce point entre les Représentans,
 „ & le petit-Conseil. Les uns & les autres sont de même avis
 „ Pourquoi donc la Garantie se disposeroit-elle à forcer le peuple d'é-
 „ lire des Syndics dans le petit-Conseil, sans se mettre en peine si le
 „ peuple les approuve, puisqu'aucun ordre de l'Etat ne demande à la
 „ garantie de juger ce point?
 „ Le petit-Conseil invoqua la Garantie le 6 Janvier 1766, douze
 „ jours

Addition
au présent
Mémoire.

„ jours avant cette réponse, dans laquelle il tombe d'accord avec les Re-
 „ présentans, que la médiation de 1738 a confirmé ce grand droit du
 „ peuple. Le petit - Conseil n'invoquoit donc pas la Garantie pour
 „ qu'elle décidât, que ce droit avoir été ôté au Conseil-général par
 „ le règlement de 1738; & s'il étoit besoin, cela se prouveroit par
 „ les lettres mêmes, qui invoquerent la Garantie; le magnifique Con-
 „ seil y dit. Qu'on est prêt de voir éclore des questions que nos
 „ loix n'ont point du prévoir.

„ Bien loin qu'aucun ordre de l'Etat demande à la Garantie de ju-
 „ ger ce point, tous, au contraire, requierent, que ce droit soit con-
 „ servé au peuple, car tous demandent également, que les loix soient
 „ maintenues

„ Les Représentans, dans tous leurs mémoires, & le petit - Conseil dans
 „ l'extrait de ses registres, dans ses lettres d'invocation de la Garantie,
 „ & enfin, par son propre fait, reconnoissent & respectent à l'envi la
 „ loi, qui ordonne, que *nul ne soit Syndic, qu'il ne soit agréable au*
 „ *Peuple.*

„ Il faut bien observer que les représentans n'inferent pas de ce droit,
 „ celui de forcer le Conseil à présenter au peuple pour le Syndicat des
 „ candidats, qui ne soient pas actuellement Conseillers; ils ne le desirerent
 „ pas même: ils disent seulement, qu'aucune loi n'a pourvu à ce cas si
 „ fondamental; que conséquemment la Garantie, qui ne doit maintenir
 „ que l'exécution des loix qui existent, ne sauroit y pourvoir par
 „ son prononcé.

„ Tout prouve, qu'il n'y a qu'un traité consenti par les trois Con-
 „ seils, qui puisse remonter la constitution. C'est-là la seule solution
 „ heureuse; la seule qui mette à couvert l'indépendance de la Ré-
 „ publique”.

Cependant le désordre continuoit à Genève & alloit toujours croif-
 „ sant, la haine des deux partis s'envenimoit, les Ministres plénipotentia-
 „ res, après bien des soins, & un examen des prétentions des Conseils
 „ des deux-cens & des vingt-cinq, proposerent un projet de conciliation,
 „ qui, suivant eux mettroit désormais la République, à portée de se pacifier
 „ elle-même, & de se passer du secours des Garants de sa constitution.
 „ En effet, ce projet approuvé par la Cour de France & par les deux Can-
 „ tons, fut unanimement accepté par les deux Conseils, qui, à la vérité
 „ y voyoient leur autorité affermie dans toute l'étendue qu'ils avoient tenté
 „ de lui donner: mais, il fut encore plus unanimement rejeté par les ci-
 „ toyens assemblés en Conseil-général. Les Plénipotentiaires ayant in-
 „ struits leurs maîtres respectifs de cette rejection, reçurent ordre de se re-
 „ tirer de Genève, pour aller procéder de concert à la détermination du
 „ véritable sens des articles contestés dans le règlement de 1738, & à
 „ un jugement définitif de la part des Puissances garantes. Les qua-
 „ tre Ministres plénipotentiaires se retirerent à Soleure, en vertu de cet
 „ ordre, & ils y prononcerent définitivement sur les divers articles du
 „ règlement de 1738. Voici ce Jugement.

Tome XXXVIII.

(s)

SECT. IV.
 Histoire de
 Genève
 1603-176

Conti-
 nuation des
 Troubles.

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

Jugement
définitif
des Mini-
stres des
Puissances
médiatri-
ces.

„ Le concours de tous les ordres de l'Etat, & le vœu presqu'unanime de tous les citoyens & bourgeois de Genève, assemblés en Conseil-général, à sanctionner comme loi fondamentale de la République, le règlement de la médiation de 1738, faisoit espérer aux Puissances garantes de ce règlement, qu'elles n'auroient, jamais lieu d'exercer la garantie qui y est stipulée & qui fut jugée convenable pour prévenir le retour des troubles & assurer à la ville de Genève une tranquillité parfaite.

„ Cependant, à l'occasion de diverses représentations commencées en 1763, & successivement accumulées & soutenues par un grand nombre de citoyens & bourgeois, jusqu'au mois de Janvier 1766, malgré les réponses motivées du Conseil; le Conseil-général ayant rejeté sept fois consécutivement les sujets présentés par le petit & grand Conseils, pour remplir les places de Lieutenant & de Procureur-général, en Novembre & Décembre 1765: & ledit Conseil-général ayant persisté dans de semblables refus au commencement de 1766, pour l'élection des Syndics; le petit-Conseil prévoyant les suites funestes de ces dissensions, & ne trouvant de ressource, pour les faire cesser, que dans l'invocation de la Garantie, en implora, le bénéfice, le 6 Janvier 1766, sur quoi les Puissances garantes ayant estimé que la demande du Conseil étoit légale & bien fondée, envoyèrent leurs Ministres plénipotentiaires à Genève, savoir:

„ *Sa Majesté Très-Chrétienne*, le très-illustre & très-excellent Seigneur, le Chevalier de *Beauteville*, Lieutenant-général des armées du Roi, grand-Croix de l'ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Gouverneur de St. Omer, son Ambassadeur près le Corps Helvétique Lignes-Grises & République du Valais.

„ La République de *Zurich*, les illustres & magnifiques Seigneurs *Henri Escher de Kessiken* Statthalter, & *Jean Conrad Heydegger*, Trésorier, tous deux du petit-Conseil.

„ La République de *Berne*, les illustres & magnifiques Seigneurs, *Frederic Sinner*, ancien Banneret & Trésorier du pays Allemand, & *Beat-Sigismond Augspourguer*, ancien Banneret & Trésorier du pays de Vaud, tous deux du petit-Conseil, lesquels, d'un commun accord, & autorisés à cet effet par nos Souverains respectifs, savoir, faisons.

„ Qu'étant arrivés dans la ville de Genève, au mois de Mars 1766, après avoir déclaré dans notre publication du 2 Avril suivant: „ Qu'étant chargés par les Puissances garantes de leurs pleins pouvoirs aux fins d'examiner impartialement les questions qui ont agité la République en divisant ses citoyens, & de chercher les moyens d'y rétablir une tranquillité durable, nous commençâmes par faire autoriser tous les Citoyens & Bourgeois ayant droit de suffrages à se présenter devant nous, ou nous faire telles représentations relatives aux objets de notre ministère qu'ils jugeroient convenables: étant disposés, & nous étant fait une loi de peser attentivement tout ce qui nous seroit présenté de vive voix, ou par écrit, de l'examiner avec l'impartialité la plus exacte, entendant en ju-

ger, non par le nombre des personnes qui nous les présenteroient, mais uniquement sur les regles du droit & de l'équité.

„ Que non contents de cette invitation solemnelle, desirant d'écarter les prétextes mêmes de plaintes, & de faciliter aux citoyens & bourgeois représentans les moyens de nous instruire de leurs griefs & de leurs prétentions, nous tolérâmes la nomination de Commissaires, autorisés à nous remettre au nom de tous, les mémoires & éclaircissements qu'ils jugeront nécessaires.

„ Qu'ayant été requis par le Conseil de vouloir bien examiner les représentations des citoyens & bourgeois & ses réponses, rechercher quelle a été sa conduite; voir s'il mérite les imputations qui lui ont été faites; cette requisiion nous ayant paru fondée sur la justice la plus exacte, nous déclarâmes, le 25 Juillet 1766, dans un écrit remis au Conseil pour être imprimé & distribué: „ qu'après avoir examiné attentivement les représentations des citoyens & bourgeois & les réponses du Conseil, ainsi que les divers mémoires à nous remis à ce sujet, & pris les informations nécessaires sur la conduite du magnifique Conseil depuis la médiation de 1738, nous avons clairement reconnu.

Que le Magnifique Conseil ayant entendu & exécuté les loix, conformément à ce qui s'étoit pratiqué avant 1737, n'a fait que suivre la regle qui lui étoit prescrite par l'article XL. de la médiation; que, loin d'avoir donné des sujets de plaintes légitimes par des innovations, il nous paroïsoit, au contraire, ne s'être point écarté des devoirs sacrés d'un Magistrat fidele; que son administration a été légale, integre, modérée & paternelle: qu'il s'est montré constamment animé du desir le plus sincere de procurer le bien public & particulier, ce qui est évidemment prouvé par l'état florissant de la République, &c. &c. &c.

„ Que dès lors les Puissances garantes, qui pouvoient sans doute se borner à assurer l'exécution du règlement de 1738, préférèrent, par l'intérêt qu'elles n'ont cessé de prendre à la République, la fonction préalable de médiateurs; à l'exercice de la garantie: Que nous ne crûmes pas devoir nous permettre de nouveaux systèmes, souvent démentis par l'expérience & d'ailleurs étrangers aux engagemens de nos maîtres. „ Mais qu'ayant pris pour bête du règlement qu'il s'agissoit de faire, celui de 1738, également réclamé par tous les ordres de l'Etat, comme une loi salutaire & fondamentale: ce ne fut qu'après avoir examiné, avec l'attention la plus impartiale, les différens mémoires qui nous avoient été remis, après avoir pesé équitablement les prétentions respectives, étudié l'esprit de la constitution & les causes de mésintelligences qui avoient agité la République, „ que nous formâmes ce plan.

„ Que cet ouvrage important ayant été l'objet de notre application infatigable pendant plusieurs mois, nous parvinmes enfin à dresser un projet de conciliation dans lequel, en cherchant à satisfaire les citoyens sur les objets de leurs demandes, compatibles avec un bon gouvernement, nous songeâmes encore à leur procurer des avantages qu'ils n'avoient pas demandés. C'est dans cette vue que nous leur proposâmes un nouvel ordre dans l'élection du deux-cens; qui leur y

SECT. IV.
Histoire de
Genève
 1603-1768

„ assureroit un nombre considérable de places ; ce projet leur offroit de
 „ nouvelles sûretés sur les emprisonnemens & sur les affaires traitées au
 „ criminel ; en même tems qu'il leur ménageoit l'entrée dans le deux-
 „ cens, il en augmentoit les prérogatives, & mettant ce Conseil dans
 „ une absolue indépendance du petit-Conseil, il devenoit le Censeur
 „ de cette puissance exécutive dont les citoyens paroissent être si fort
 „ alarmés.

„ Ce projet modifioit particulièrement le droit attribué au Conseil des
 „ vingt-cinq, par le règlement de 1738, de décider des représentations des
 „ citoyens : il instituait des Tribunaux nombreux & momentanés, composés
 „ de tous les ordres de l'Etat ; il en excluait les trois quarts du petit-Conseil
 „ dans toutes les affaires où il pouvoit être soupçonné d'avoir un intérêt de
 „ corps, il les remplaçoit par autant de citoyens qui devenoient ainsi,
 „ non-seulement les témoins des égards dûs à leurs représentations,
 „ mais qui, par un ordre inconnu dans la République, étoit encore
 „ admis à sieger dans les Conseils & à juger ces représentations
 „ avec eux.

„ C'est ainsi que nous desirons prévenir par nos bons offices l'exercice
 „ de la garantie stipulée par le règlement de 1738.

„ Spécialement chargés par nos maîtres de maintenir dans son inté-
 „ grité, l'indépendance de la République, nous avons cherché dans no-
 „ tre projet de conciliation tous les moyens de la mettre, pour l'avenir,
 „ à portée de se pacifier elle-même, & de se passer du secours des ga-
 „ rants de sa constitution.

„ Ce projet approuvé par nos Souverains respectifs ayant été porté
 „ successivement aux différens Conseils, la sagesse de ses vues n'échappa
 „ point au magnifique Conseil, & malgré les restrictions qu'apportoit
 „ ce projet à un grand nombre de ses prérogatives, il n'hésita pas à
 „ donner une nouvelle preuve de ses sentimens patriotiques en l'accep-
 „ tant unanimement : il fut reçu, avec le même empressement, par le
 „ Conseil des deux-cens ; mais, les Représentans l'ayant rejeté dans le
 „ Conseil-général, assemblé le 15 Décembre 1766, nos Maîtres instruits
 „ de la rejection du plan de conciliation qu'ils avoient approuvé & pro-
 „ posé, nous ordonnerent de nous retirer de la ville de Genève pour
 „ procéder, de concert, à la détermination du véritable sens des articles
 „ contestés dans le règlement de 1738, & à un jugement définitif de la part
 „ des Puissances garantes, exigeant que toutes choses restassent *in statu quo*,
 „ jusqu'à ce moment.

„ C'est en conséquence de cette déclaration & en vertu de l'acte de
 „ garantie contenu dans le règlement de 1738, & sanctionné par les dif-
 „ férens ordres de l'Etat ; après le plus mur examen & avec la plus
 „ grande impartialité, que nous prononçons définitivement comme
 „ suit (a).

(a) Il faut avouer, quoi qu'il ne paroît pas, qu'on ait été parfaitement neutre
 entre les Conseils & le Peuple cependant les intentions pour pacifier sont des plus
 généreuses & les soins pour l'indépendance de la République des plus désintéressés.

» ARTICLE PREMIER. *Déclaration sur le sens de l'article II & du § second de l'article III, du règlement de 1738.*

SECT. IV.
Histoire de
Genève.
1603-1764

Que le droit attribué au Conseil-général, dans le paragraphe second de l'article III, du règlement de 1738, de rejeter en tout, ou en partie, les Sujets qui lui sont présentés, ne peut s'étendre au-delà des bornes prescrites par l'article II du même règlement, où il est dit expressément que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des vingt-cinq: que par conséquent, le Conseil-général ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se dispenser d'élire annuellement les Syndics dans le nombre des membres actuels & éligibles du petit-Conseil: d'où il résulte que si, dans ladite élection qui doit se faire chaque année dans le tems fixé par l'édit, il arrivoit que le Conseil-général eût rejeté tous les membres actuels & éligibles du petit-Conseil; ou que, sans les avoir tous rejetés, il n'en restât plus assez à présenter pour qu'on pût en nommer deux pour chaque place qu'il y auroit à pourvoir, tous les membres actuels & éligibles seront présentés ensemble au Conseil-général, pour qu'il choisisse entr'eux le nombre nécessaire pour faire, ou compléter l'élection (a).

Articles de
ce juge-
ment.

ART. II. *Déclaration sur le sens de l'article VI.*

L'article VI. du règlement de 1738, ayant statué que rien ne pourra être porté au Conseil des deux cens, qu'au paravant il n'ait été traité & approuvé dans le Conseil des vingt-cinq; & qu'il ne sera rien porté au Conseil-général qui n'ait été auparavant traité & approuvé dans le Conseil des deux-cens (b); ce seroit bouleverser la constitution, jeter la république dans le trouble & le désordre, donner au Conseil-général la faculté de disposer de tous les droits & pouvoirs attribués par la loi aux autres Conseils, & de se les adjuger à lui-même; le rendre maître de toutes les affaires, & indépendant de tous les autres Conseils, que de forcer le petit-Conseil à porter aux Conseils supérieurs les représentations qu'il désapprouve.

Et pour déterminer à jamais le sens d'une loi déjà si claire & si précise, nous prononçons que le petit-Conseil a droit de rejeter les représentations, ou de les porter aux Conseils supérieurs, selon qu'il le juge convenable.

ART. III. *Déclaration sur le sens de l'article VII.*

L'intention de la Médiation de 1738, en confirmant, par l'article VII

(a) C'étoit là précisément convertir en loi la prétention du Conseil des vingt-cinq, & les bourgeois se plaignoient avec raison, de ce que les Ministres plénipotentiaires ne s'arrêtoient qu'aux expressions de la constitution, les plus favorables au Conseil des vingt-cinq, passant sous silence, ces paroles si favorables aux citoyens: *Sinon qu'il advient qu'il ne les eût pas pour agréables: auquel cas il sera en liberté de refuser, tant le nombre total qu'une partie.*

(b) C'est-à-dire, que l'entier exercice de la souveraineté reste au Conseil des 25, & qu'il ne restera au peuple qu'à se plaindre & obéir. Que devient la liberté républicaine?

SECT. IV.
Histoire de
 Genève
 1603-1768

aux citoyens & aux bourgeois le droit de faire des représentations, n'a pas été que lesdits citoyens & bourgeois puissent étendre ce droit au-delà de ce qui est porté par l'édit du 26 Mai 1707.

En conséquence de quoi nous prononçons que les représentations, que les citoyens & bourgeois, conformément à l'édit de 1707, remettront aux Syndics, ou au Procureur-général pour les faire parvenir au petit-Conseil, ne pourront être portées que par un, ou plusieurs citoyens: laissant d'ailleurs à la République le soin d'en déterminer le nombre d'une manière plus précise.

„ Art. IV. *Déclaration sur le sens de l'Article XLII.*

L'Article XLII ayant ordonné qu'il seroit fait un Code-général imprimé, qui renfermeroit tous les édits & réglemens, *afin que chacun connaît les Loix de l'Etat. & s'y soumit avec plus de docilité*; Nous estimons que le Conseil auroit dû faire ce Code incontinent après la médiation de 1738, en conséquence de quoi nous prononçons:

Qu'il sera procédé incessamment à l'exécution du susdit article XLII, & que, pour cet effet, les petit & grand Conseils feront un Code général imprimé de tous les édits sanctionnés par le Conseil-général depuis 1568, bien entendu que l'explication donnée aujourd'hui du réglement de 1738, en fera essentiellement partie.

Et, pour les Réglemens, nous prononçons que les petit & grand Conseils, chacun pour ceux qui émanent de leur autorité, les feront imprimer à la suite dudit Code, afin qu'ils soient connus, observés & exécutés: n'entendant déroger aux droits desdits Conseils, chacun selon sa compétence en l'usage, de faire par la suite aux dits réglemens, les changemens que le tems & les circonstances pourront rendre convenables & nécessaires.

„ Art. V. *Déclaration relative aux Articles XXV & XXVI.*

Aussi-tôt après la publication de ce prononcé, les Commissaires chargés par les citoyens & bourgeois représentans de remettre à l'illustre médiation leurs divers mémoires, seront & demeureront supprimés; sans qu'à l'avenir on puisse en établir d'autres, sous quelque prétexte & dénomination que ce soit, réduisant au surplus de nouveau toute assemblée, ou cercle, au dispositif de l'article XXV, du réglement de 1738.

„ Un Exemplaire authentique du présent prononcé sera adressé aux „ Syndics & Conseils de la ville de Genève, avec charge d'en faire la „ publication suivant l'usage; de l'enrégistrer & l'annexer au réglement „ de 1738, pour, son contenu être exécuté de point en point; & ser- „ vir de règle, tant relativement aux contestations présentes, qu'à „ celles qui pourroient encore survenir: enjoignant à tous & un cha- „ cun, au nom de nos Souverains respectifs, de s'y conformer; sous „ peine, contre ceux qui s'y opposeroient, d'être regardés comme per- „ turbateurs du repos public & poursuivis comme tels.

„ Après la publication du présent prononcé, il n'y aura plus d'ob-
 „ stacle à ce qu'il soit procédé aux diverses élections suspendues à no-
 „ tre requisiion du 2 Mai 1766, exhortant au surplus les divers Con-
 „ seils à pourvoir incessamment aux charges dont la constitution leur a
 „ confié & commis l'élection suivant le vœu de la loi, l'us & coutume.
 „ Et comme *Sa Majesté très-Chrétienne* & les deux Républiques de
 „ *Zurich* & de *Berne*, en accordant la garantie du règlement de 1738,
 „ n'ont eu d'autre but que de procurer à la République de Genève
 „ une paix durable, sans toucher, ni préjudicier à son indépendance
 „ & à sa souveraineté: A CES CAUSES, Nous soussignés Ministres plé-
 „ nipotentiaires de *Sa Majesté très-Chrétienne* & des Républiques de
 „ *Zurich* & de *Berne*, agissans, en vertu de nos pleins-pouvoirs, pro-
 „ mettons, au nom de nos Souverains respectifs, de maintenir & ga-
 „ rantir l'exécution des déclarations ci-dessus énoncées; & ce, en la
 „ forme & de la maniere ténorisée dans l'acte de garantie du régle-
 „ ment de 1738, confirmant au surplus à chacun des ordres qui com-
 „ posent le gouvernement de Genève, ses droits & attributions particu-
 „ lieres, provenant de la loi fondamentale de l'Etat, & nommément,
 „ du règlement de 1738, que nous confirmons & garantissons de nou-
 „ veau en tout son contenu. En foi de quoi nous avons signé quatre ex-
 „ emplaires du présent prononcé, & y avons apposé le sceau de nos
 „ armes: nous réservant l'approbation de nos Souverains respectifs, pour
 „ en fournir & rapporter, en bonne & due forme, leurs ratifications,
 „ pour être respectivement échangées dans l'intervalle d'un mois, à compter
 „ du jour de la signature des présentes, ou plutôt, si faire se peut.
 „ Fait à *Soleure*, le quinzieme jour d'Octobre mil sept cent soixante-
 „ sept.

„ (L. S.) LE CHEVALIER DE BEAUTEVILLE.
 „ (L. S.) ESCHER DE KEFFIKEN.
 „ (L. S.) J. C. HEIDEGGER.
 „ (L. S.) F. SINNER.
 „ (L. S.) B. SIG. AUGSPOURGUER”.

Ce jugement définitif, moins semblable à une conciliation des intérêts
 opposés des pouvoirs de la République de Genève, qu'à un ordre ri-
 goureux aux citoyens & aux bourgeois de se soumettre aux prétentions
 des Conseils des vingt-cinq & des deux-cens; bien loin d'appaier les
 esprits, ne fit que les allarmer encore davantage sur l'affoiblissement to-
 tal de la liberté. Les dissensions reprirent une nouvelle vivacité & la
 méfintelligence faisoit craindre les plus fâcheuses extrémités, lorsqu'ou-
 vrant enfin les yeux sur l'orage qui menaçoit la patrie, les petit & grand
 Conseils présentèrent, le 9 Mars 1768 un projet législatif de pacifica-
 tion, & ce projet y ayant été approuvé, & sanctionné à la pluralité de
 1204 voix contre 23, cet événement heureux causa la plus grande joie
 à tous les habitans de Genève. Il est vrai que les citoyens avoient
 d'autant plus de raison à être satisfaits de cette pacification, qu'elle s'é-

SECT. IV.
 Histoire de
 Genève
 1603-1768

Méconten-
 tement des
 citoyens de
 Genève.

SECT. IV.
Histoire de
Genève.
1603-1768

Fin des
Troubles,
& avantages
que les
Bourgeois
ont retiré
des ancien-
nes dissen-
tions.

toit faire à des conditions aussi honorables qu'avantageuses pour eux. Ils furent à la vérité, obligés de renoncer au droit illimité qu'ils prétendoient avoir, & avec quelque fondement, de rejeter indéfiniment tous les sujets qu'on présentoit comme éligibles: mais en la place de ce droit, ils en acquirent deux fort précieux & très-importans; l'un, d'élire la moitié des membres du Conseil des deux-cens, & l'autre, le droit de revision annuelle du petit-Conseil, autant qu'ils le jugeroient convenable. Par cet arrangement, la balance du pouvoir fut remise entre les mains du corps de la bourgeoisie, ou grand-Conseil: car, celui-là exerce véritablement une grande partie de la souveraineté, qui nomme ceux que la constitution a revêtus de la puissance exécutive. Celui-là exerce encore une très-grande partie de la souveraineté, qui par le droit de revision, ou, comme on le nomme à Genève, par le droit du *Grabeau*, a le pouvoir de destituer tour à tour les premiers Magistrats de la République. Ce projet législatif, qui renferme quatorze articles, contient les plus utiles réglemens, applanit par avance toutes les difficultés, fixe de la manière la plus invariable, l'ordre qui doit être observé dans les élections, la part que chacun des Conseils a, soit relativement à la puissance législative, soit concernant la puissance exécutive: en un mot, ce projet, ou plutôt ce règlement, que l'on doit regarder comme l'explication & le développement de la constitution de cette petite République, ramène le calme, rétablit le bon ordre, la confiance & l'harmonie entre les citoyens: & nous ne pensons pas qu'il soit désormais nécessaire que les divers Conseils de Genève recourent, pour se concilier, à des Puissances médiatrices: ressource, qui, quelque essentielle que les circonstances la rendent, est toujours le plus grand des malheurs que puissent éprouver les petits Gouvernemens, & même les grands Etats, comme ne le démontre que trop sensiblement la déplorable situation de la Pologne. Cette pièce est si essentielle, que nous ne pouvons nous dispenser de l'insérer ici en entier, & d'y joindre le récit de la manière solennelle dont elle fut reçue & approuvée.

Projet Lé-
gislatif de
Pacifica-
tion.

„ Mes Seigneurs les Syndics, petit & grand-Conseils, désirant avec
„ la plus grande ardeur de terminer le plus promptement possible les
„ dissensions, qui, depuis si long-tems, travaillent la République, &
„ de procurer le retour de la confiance & de l'harmonie, se sont em-
„ pressés, de prendre en considération des propositions faites dans un
„ but si salutaire, & qui ont été remises aux Seigneurs Syndics, le
„ cinquième de ce mois. Mesdits Seigneurs les Syndics, petit &
„ grand-Conseils, après en avoir délibéré en deux jours, ont approu-
„ vé les articles suivans, & ont été d'avis de les proposer au magnifi-
„ que & souverain Conseil-général, lequel sera convoqué à cet effet,
„ pour le vendredi onzième de ce mois, pour savoir s'il les approuve
„ & y donne son consentement.

Art. I. §. I. Le Lieutenant & le Trésorier, ne pourront être pris
qu'entre les membres actuels & éligibles du petit-Conseil; & les Au-
di-

diteurs & le Procureur-général, ne pourront être pris qu'entre les citoyens, membres actuels & éligibles du Conseil des deux-cens.

§. 2. Au cas que tous les membres actuels du petit-Conseil, éligibles & approuvés au Grabeau pour la charge de Lieutenant, ou pour celle de Trésorier, eussent été rejettés par le Conseil-général, ou qu'il n'en restât pas assez pour compléter la nomination; on procédera, de même que pour l'élection des Syndics, en présentant ensemble au Conseil-général tous les membres actuels & éligibles du petit-Conseil, sans ligne de nouvelle élection; auquel cas le Grabeau ne sera pas renouvelé, & tous les Conseillers éligibles, devront être présentés au Conseil-général, quel qu'ait été l'effet des précédens grabeaux.

§. 3. Le Conseil des deux-cens pourra accorder aux Conseillers du petit-Conseil leur décharge de la nomination pour l'office de Syndic; mais, dans le cas où il faudra présenter ensemble au Conseil-général tous les membres actuels & éligibles du petit-Conseil sans ligne de nouvelle élection, les décharges qui auroient été accordées, n'auront aucun effet. Le Conseil des deux-cens pourra aussi accorder aux Conseillers du petit-Conseil leur décharge de la nomination aux offices de Lieutenant & de Trésorier; & cette décharge aura son effet, lors même qu'il faudra présenter au Conseil-général tous les membres actuels & éligibles du petit-Conseil, sans ligne de nouvelle élection pour l'un ou l'autre de ces offices.

§. 4. Quant à l'élection des Auditeurs & du Procureur-général, au cas que les membres actuels & éligibles du deux-cens, qui auroient été approuvés au Grabeau, eussent été rejettés, ou qu'il n'en restât pas un nombre suffisant pour compléter la nomination, ils seront présentés tous ensemble au Conseil-général sans ligne de nouvelle élection; auquel cas, le grabeau ne sera pas renouvelé; & tous les membres éligibles devront être offerts au Conseil-général, quel qu'ait été l'effet des précédens grabeaux; bien entendu que, pour ces charges, les petit & grand Conseils ne seront pas obligés de présenter ceux auxquels le deux-cens avoit accordé leur décharge, & ceux qui se seroient soumis à la peine des refusans charge.

§. 5. Pour remédier à l'inconvénient qui a lieu dans les élections des Syndics & des Auditeurs, relativement au déchiffrement des billets dans lesquels l'électeur a donné un, ou plusieurs suffrages, en même tems qu'il a croisé la ligne de nouvelle élection, à l'avenir, dans le déchiffrement desdits billets, on ne fera plus, comme ci-devant, porter les suffrages de nouvelle élection indistinctement contre tous les candidats, mais seulement contre ceux que l'électeur a voulu rejeter. Pour cet effet, au lieu de la colonne générale de nouvelle élection qui se mettoit ci devant sur les cartons de déchiffrement, chaque candidat aura sur lesdits cartons sa colonne de rejection particuliere, sur laquelle on marquera les suffrages de nouvelle élection qui devront porter contre lui: &, pour décider s'il doit être rejetté, on balancera lesdits suffrages de rejection contre les suffrages d'approbation qu'il aura eu.

§ 6 Si deux personnes de même nom & famille, ou les deux Se-

SECT. IV.
Histoire de
 Genève
 1603-1768

crétaires du Conseil avoient la supériorité des suffrages pour la charge de Syndic, dans le cas où tous les membres du Conseil sont présentés ensemble au Conseil-général, sans ligne de nouvelle élection, celui des deux qui en aura le moins, ne sera pas élu; & les deux candidats qui auront eu après lui le plus de suffrages, seront présentés au Conseil-général pour en retenir un.

§ 7. L'élection du Trésorier se fera en même tems que celle du Lieutenant & des Auditeurs; &, lorsqu'il aura exercé sa charge trois ans, s'il semble bon au Conseil, il pourra être continué pour trois autres années, en le rapportant au deux-cens & au Conseil-général, qui pourront l'approuver, ou le rejeter.

Art. II. § 1. Les décharges accordées par les petit & grand Conseils aux Syndics, au Lieutenant, au Trésorier, aux Auditeurs, & au Procureur-général, devront être portées au Conseil-général pour en avoir la confirmation: mais les petit & grand-Conseils continueront d'accorder les décharges aux Conseillers de ces deux Conseils, de quelque création qu'ils soient.

§ 2. En cas de vacance des charges de Trésorier, d'Auditeur, de Procureur-général, soit par mort, soit par décharge, soit par promotion à une autre charge, soit par jugement criminel, ou toute autre cause; le Conseil-général y substituera pour le reste du terme, sans préjudice au substitué de se présenter ensuite pour la même charge; mais s'il ne restoit plus que six mois de l'office d'Auditeur, dont la place sera vacante, ils seront partagés entre les collègues.

Art. III. *De l'Élection du Conseil des deux-cens.*

§ 1. La promotion sera déclarée ouverte, dès qu'il y aura cinquante places vacantes dans le Conseil des deux-cens; & elle ne sera que de cinquante membres, lors même que, dans l'intervalle de l'ouverture de la promotion à l'élection, il vaqueroit plus de cinquante places.

§ 2. Dans chaque promotion, le Conseil-général aura l'élection de vingt-cinq personnes; & il sera procédé de la manière suivante.

§ 3. Quelque tems avant chaque promotion, tout citoyen & bourgeois, ayant vingt-cinq ans accomplis & droit de suffrage au Conseil-général, sera invité à venir s'inscrire, ou à se faire inscrire en Chancellerie, s'il veut être admis dans l'une des divisions, dont il sera fait mention ci après.

§ 4. A chaque promotion, il sera formé quatre divisions égales de tous les citoyens & bourgeois inscrits en Chancellerie, qui ne seront pas membres du petit ou grand Conseil, ni de la compagnie des Pasteurs, ou qui ne seront pas Dizeniers; & il sera reparti de même par le sort, dans chaque division un nombre égal, autant que faire se pourra, des membres du petit-Conseil, de ceux du grand-Conseil, des membres de la compagnie des Pasteurs, & des Dizeniers. Chacune des trois premières divisions ne sera tirée au sort que l'avant-veille de son assemblée; & ceux qui composeront la quatrième, laquelle sera déterminée par le tirage de la troisième, ne seront annoncés au Public que l'avant-veille du jour, où cette quatrième division devra s'assembler.

§ 5. Ces quatre divisions, toujours présidées par un Syndic, auront

entr'elles la nomination de cinquante citoyens, ou bourgeois laïcs, & admissibles par la loi au Conseil des deux-cens; dans lequel, dorénavant, on pourra être admis à l'âge de vingt-sept ans accomplis. La division qui sera sortie la première par le sort en nommera quatorze, & les trois autres chacune douze.

§. 6. Ces divisions seront assemblées par ordre du Conseil, à jours différens, aussi-tôt que faire se pourra, & de manière que l'élection entière puisse être consommée dans six semaines, à compter dès l'ouverture de la promotion.

§. 7. Nul ne pourra être admis à l'assemblée, ni donner son suffrage, que dans la division, où le sort l'aura placé.

§. 8. Si dans l'assemblée, il s'élevoit quelque question sur le droit de suffrage, ou d'éligibilité d'un sujet, elle sera décidée sur le champ par ceux auxquels le § 13. attribue le droit de déchiffrer: mais cette décision provisoire n'aura d'effet que pour l'opération actuelle tant seulement.

§. 9. Les opérations commenceront au moment où le Syndic & les Conseillers, arrivant suivant l'usage dans l'assemblée, y auront pris place; & l'on prêtera d'abord le serment suivant, dont il sera fait lecture. *Nous promettons & jurons devant Dieu de nommer en ces Offices ceux que nous pensons être les plus propres; & qu'en nommant nous aurons égard au bien public, & non à quelque affection particulière de haine, ou de faveur, comme encore de n'avoir brigué, ni fait briguer, n'avoir recommandé, ni fait recommander & de n'avoir égard à aucune brigade, ou recommandations, qui pourroient nous avoir été faites. Que Dieu nous soit témoin de cette promesse, pour en être punis si nous faisons le contraire! (a)*

§. 10. Chaque électeur dans la première division devra nommer par billet sept citoyens, ou bourgeois laïcs; & dans les trois autres divisions, chaque électeur en nommera six. Il pourra choisir entre tous les citoyens & bourgeois éligibles indistinctement.

Tout billet, dans lequel on auroit nommé moins de personnes qu'il n'a été dit, sera nul: mais, s'il y avoit des billets dans la première division, où l'on eût nommé plus de sept personnes, on ne compteroit que les sept premières: &, si dans les trois autres divisions il y avoit des billets où l'on eût nommé plus de six personnes, on ne compteroit que les six premières: & pour faciliter cette opération, chaque électeur recevra un billet blanc, signé du Syndic président, & sur lequel seront autant de numeros qu'il y a de sujets à nommer, afin qu'il écrive, ou fasse écrire, à côté de chaque numero le nom de ceux qu'il veut nommer.

§. 11. Dans ces nominations, on observera les limitations & restrictions portées par les édits concernant l'élection du Conseil des deux-cens; & les billets qui n'y seront pas conformes, seront nuls, à l'ex-

(a) Si dans quelques élections qui se font à la pluralité des voix, pareil serment & quelques autres de ces arrangemens se pratiquoient; malheur aux cabales & intrigues! & le bien public n'y perdrait rien, mais ceux qui trop souvent ont la lâcheté de le sacrifier à leurs intérêts ou opinions.

SECT. IV.
 Histoire de
 Genève
 1603-1768

ception néanmoins des billets sur lesquels se trouveroient nommés des sujets comptables & débiteurs à la Seigneurie, ou qui ne seroient héritiers de leur pere, lesquels ne seroient pas nuls; mais la nomination de ceux qui seroient dans leldits cas d'exclusion ne seroit pas comptée.

§. 12. Si le nombre des personnes, qui peuvent sieger, ou entrer ensemble dans le Conseil des deux-cens, a été rempli par l'élection que le Conseil-général aura fait sur la nomination d'une division, les autres divisions ne pourront nommer les citoyens, ou bourgeois, qui seront devenus inéligibles par cette élection.

§. 13. Le déchiffrement des billets se fera par le Syndic-président, par le plus ancien membre du Conseil, par le plus ancien des Pasteurs, par le plus ancien membre du Conseil des deux-cens, par le plus ancien des Dizeniers, qui se trouveront en ladite assemblée, & par les six citoyens, ou bourgeois de la division, qui seront sortis les premiers de la roue par le sort, lesquels prêteront serment de compter fidelement les voix, sans révéler le nombre d'icelles: après le déchiffrement, le Syndic déclarera les noms de vingt citoyens, ou bourgeois, qui auront eu le plus de suffrages; & ces vingt seront les indiqués.

§. 14. Si, pour déterminer le vingtieme des indiqués, il se trouvoit plusieurs personnes, qui eussent égalité de suffrages, elles entreront toutes dans l'indication.

§. 15. Sur ces indiqués, l'assemblée, par une seconde opération, semblable à celle qui est indiquée dans le § 10, en retiendra quatorze dans la premiere division, & douze dans chacune des trois autres. La Regle concernant les billets, où l'on auroit nommé plus ou moins de personnes, portée dans ce § 10, sera aussi appliquée en ce cas: & les quatorze, ou douze qui auront eu le plus de suffrages seront les nommés, pour être portés au Conseil-général.

§. 16. Si dans le déchiffrement pour cette nomination, quelqu'un des indiqués étoit parent de l'un des voyans, au degré de pere, beau-pere, frere, ou beau-frere; ou que quelqu'un des six citoyens, ou bourgeois voyans, fut indiqué lui-même, ou s'excusât de cette fonction, les recusés seront remplacés, pour les Conseillers, pour les Pasteurs, ou membres du deux-cens, par ceux qui les suivent dans l'ordre du tableau, & pour le Dizenier, par celui qui est après lui le plus ancien dans l'office; & quant aux six citoyens ou bourgeois, par ceux qui seroient sortis de la roue après eux.

§. 17. Si dans la nomination il y avoit égalité de suffrages, le partage sera levé par le sort au même moment.

§. 18. Si une personne, ou plusieurs, ne vouloient accepter leur indication, ou se trouvoient dans le cas de ne pouvoir être indiqués leur place seroit remplie par celui ou ceux, qui auront eu après elles le plus de suffrages.

§. 19. La nomination sera portée le sur-lendemain au Conseil-général, sans ligne de nouvelle élection. On prêtera le serment de l'élection, comme il est ténorisé ci-dessus au §. 9, & chaque électeur

choisira la moitié des sujets présentés. Tout billet, qui retiendra moins de cette moitié, sera nul: & quant à ceux qui en retiendroient plus, on suivra la règle prescrite au § 10. Après le déchiffrement, l'élection de ceux qui auront eu le plus de suffrages sera incontinent publiée.

§. 20. Dès que le Conseil-général aura terminé ses quatre élections, le petit-Conseil procédera à celle des vingt-cinq autres membres en la forme ordinaire, après avoir prêté le serment ténorisé ci-dessus.

§. 21. Le rang sera donné aux élus, qui auront trente ans accomplis, suivant le règlement fait à ce sujet, comme s'ils avoient été élus par une seule & même opération. Ceux qui n'auroient pas trente ans accomplis seront placés après eux; & leur rang sera réglé par leur âge.

§. 22. Aucun des élus ne sera grabelé à l'occasion de son élection; mais tous seront sujets à la confirmation annuelle, que le petit-Conseil continuera de faire du Conseil des deux-cens. Si cependant on omettoit dans ladite confirmation un membre du Conseil des deux-cens, qui auroit été élu par le Conseil-général, cette omission n'auroit d'effet, qu'autant qu'elle auroit été confirmée par le Conseil-général, & moins que la cause d'omission ne fut fondée expressément sur la loi.

§. 23. Aucun membre du deux-cens ne pourra être pourvu d'un office de judicature avant que d'avoir trente ans accomplis: sous cette dénomination d'office de judicature ne seront point compris les Secrétaires de la Justice, ni les Secrétaires de diverses chambres.

§. 24. Tous les édits, qui concernent l'élection du Conseil des deux-cens, auxquels le présent règlement ne déroge point, continueront, d'être observés & exécutés.

Art. IV. §. 1. Dans le cas où l'élection des Syndics auroit été faite, ou complétée, sur la présentation de tous les actuels & éligibles, sans ligne de nouvelle élection, le Conseil-général sera assemblé le jeudi suivant, pour déterminer s'il y a lieu de procéder à la réélection du petit-Conseil.

§. 2. Si le Conseil-général, par la pluralité des suffrages donnés par billet, décide qu'il y a lieu de procéder à cette réélection, tous les membres du petit-Conseil, à l'exception de quatre Syndics, du Lieutenant & du Trésorier, seront présentés au Conseil-général, le dimanche suivant sans ligne de nouvelle élection, joints à eux quatre citoyens, membres du Conseil des deux-cens; & après que chaque électeur aura prêté le serment de l'élection, le Conseil-général en retiendra par la pluralité des suffrages, le nombre nécessaire pour compléter le petit-Conseil: auquel cas la réélection faite par le Conseil-général tiendra lieu pour cette année-là de celle que fait annuellement le Conseil des 200.

§. 3. Les quatre membres du Conseil des deux-cens, qui seront présentés au Conseil-général, conjointement avec les Conseillers du petit-Conseil, seront nommés le Vendredi après l'élection des Syndics par le Conseil des deux-cens: à quel effet, chaque Conseiller du Con-

Sect. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

feil des deux-cens indiquera, à son choix & par billet, quatre membres dudit Conseil, citoyens, & le Syndic Président déclarera les noms des huit qui auront eu le plus de suffrages. Cela fait, chaque membre du deux-cens nommera deux de ces huit, & les quatre qui auront eu le plus de suffrages seront présentés au Conseil-général conjointement avec les Conseillers du petit-Conseil.

§. 4. S'il arrivoit que quelques membres du petit-Conseil ne fussent pas élus & confirmés par le Conseil-général par la pluralité des suffrages, ils resteroient cependant membres du Conseil des deux-cens & de celui des soixante, & pourront de nouveau être élus membres du petit-Conseil. Si lesdits membres ayant été élus de nouveau Conseillers, étoient exclus une seconde fois par la préférence que le Conseil-général donneroit à d'autres, ils ne seroient plus éligibles pour la charge de Conseiller. Et même si, dans le tems qu'ils restoient membres du deux-cens, ils avoient été une fois du nombre des quatre qui auroient été présentés au Conseil-général conjointement avec les Conseillers du petit-Conseil, & qu'ils n'eussent pas été élus alors Conseillers par le Conseil-général, ils ne pourront pas lui être présentés une seconde fois aux mêmes fins.

§. 5. La loi établie dans cet article sur cette réélection, ne commencera d'être en vigueur qu'en l'année 1773, & seulement dans le cas marqué au §. 1. à l'exception de ce cas, l'élection du petit-Conseil & la confirmation annuelle de ses membres, continueront de se faire comme par le passé, & suivant les édits. Mais, dans le cas où le Conseil des deux-cens auroit exclu par le grabeau quelqu'un des membres du deux-cens, qui seroit entré en Conseil par l'élection du Conseil-général ténorisé dans cet article, cette exclusion n'auroit d'effet que par la confirmation du Conseil-général.

Art. V. §. 1. Les quatre Syndics, le Lieutenant, les anciens Syndics, le Trésorier, le premier Auditeur, le Procureur-général, & deux membres du deux-cens tirés au fort, non recusables, assisteront au déchiffrement de la revision annuelle que le deux-cens fait des membres du petit-Conseil.

§. 2. Tous autres Grabeaux seront déchiffrés à forme de l'article IX, du titre de la maniere d'exécuter l'Edit, contenu à la page 66, des Edits Politiques.

Art. VI. *Eclaircissement sur la matiere des emprisonnemens d'office, relativement aux citoyens, bourgeois, natifs & habitans.*

§. 1. Le Conseil, les Syndics, le Lieutenant, & les auditeurs de la justice, pourront faire saisir & arrêter toute personne, contre laquelle il y aura plainte, ou charge, relativement à un délit: mais, à l'avenir, aucun citoyen, bourgeois, natif ou habitant, ne pourra être emprisonné d'office, qu'après avoir été conduit, s'il le demande, à l'un des Syndics, ou au Lieutenant, ou au Conseil, dans le cas où l'ordre de l'arrêter seroit émané dudit Conseil. L'Auditeur, qui l'aura arrêté,

devra le lui offrir ; & il pourra faire conduire ledit prévenu sous bonne & sûre garde, s'il le juge nécessaire. Si le Conseil n'étoit pas siégeant lorsque le prévenu sera arrêté par son ordre, ou qu'il ne jugeât pas à propos d'entendre lui-même ledit prévenu, il pourra charger l'un des Syndics, ou le Lieutenant, de l'emprisonnement.

SECT. IV.
Histoire de
Genève
1603-1768

§. 2. Le Syndic, ou le Lieutenant auquel le prévenu aura été conduit, ainsi que le Conseil, dans le cas où l'ordre d'arrêter le prévenu sera émané de lui, & où il jugera convenable de l'entendre lui-même, après avoir ouï le rapport de l'Auditeur, & examiné & interrogé le prévenu, ordonnera l'emprisonnement, s'il y a lieu, ou la relaxation.

§. 3. Dans le cas où le prévenu auroit été conduit à l'un des Syndics ou au Lieutenant, l'Auditeur devra dresser Procès-verbal de ce qui se sera passé en leur présence ; & ces Magistrats seront tenus d'informer le Conseil dans le jour même, ou à la plus prochaine séance, des motifs de l'emprisonnement ou de la relaxation, & de lui rapporter le procès-verbal de l'Auditeur, ainsi que les informations par écrit, s'il y en a, pour être ensuite ordonné par le Conseil ce que de droit.

§. 4. Toutefois, le prévenu ne pourra requérir d'être conduit à l'un des Syndics, ou au Lieutenant, dans le cas de flagrant délit, ou de querelle, avec effusion de sang, ou blessure grande & évidente.

§. 5. Après l'emprisonnement, la procédure criminelle sera suivie conformément aux édits, lors même que le Conseil n'auroit pu en avoir connoissance.

Art. VII. §. 1. Si le Conseil trouve, que le cas d'un accusé n'est pas assez grave pour être traité & poursuivi suivant la procédure prescrite par le titre XII, de l'édit civil, & l'article XXX, du règlement de 1738, & s'il estime que ledit cas peut être instruit & jugé sommairement, il devra en avertir l'accusé, qui aura la liberté de requérir qu'on suive à son égard ladite procédure.

§. 2. Dans tous les cas qui seront trouvés par le Conseil, de nature à être traités suivant la disposition des susdits titres XII & art. XXX, ou dans lesquels l'accusé l'aura requis, le Procureur-général fera instant ; & il pourra, pendant le cours de la procédure, faire telles requêtes qu'il estimera de droit. Dans tous les cas où il sera absent, malade, ou refusé, le Conseil continuera à lui subroger suivant l'usage.

Art. VIII. §. 1. Pour rendre plus rare la récusation des Syndics en matieres criminelles, & pour que les tribunaux appelés à en connoître ne soient trop dépourvus de juges, à l'avenir les récusations en matieres criminelles ne s'étendront pas au-delà des enfans des Cousins-germains, à l'exception des parens de même nom & famille, qui seront recusés en quelque degré qu'ils soient.

§. 2. Que, si nonobstant cette restriction dans les récusations des juges, les quatre Syndics se trouvoient recusables, le moins recusable, entre les Syndics & ceux qui auront été revêtus de cette charge dans les trois années précédentes, présideroit le tribunal : & si ce Président n'étoit pas un Syndic, il seroit censé remis sous le serment qu'il auroit

Sect. IV.
 Histoire de
 Genève
 1603-1768

prêté en parvenant au Syndicat; & le bâton lui seroit remis par l'un des Syndics, pour la prononciation du jugement.

Art. IX. §. 1. Les sujets de la République jouiront du droit de recourir au Conseil des deux-cens, ainsi qu'il est accordé aux citoyens, bourgeois, natifs & habitans, par l'art. XXXI. du *règlement* de 1738. Les criminels étrangers jouiront du même droit, lorsqu'ils auront été condamnés à mort; & le Conseil pourra les admettre à ce recours pour toute autre peine, lorsqu'il le jugera convenable; auquel cas on observera les formalités prescrites par le susdit Art. XXXI.

§. 2. Aucun citoyen, bourgeois, natif, habitant, ou sujet de la république, ne pourra recourir au Conseil des deux-cens, s'il n'a été condamné par jugement définitif du petit-Conseil à une prison de six mois, à un bannissement d'un an, à la suspension des droits honorifiques de la bourgeoisie pendant cinq ans, à être déclaré infâme en termes exprès ou condamné à quelque autre peine plus grave que celles ci-dessus; sans déroger en rien à la procédure prescrite par le susdit Art. XXXI.

Art. X. §. 1. Les Syndics, le Lieutenant & les Auditeurs pourront, lorsqu'il s'agira d'arrêter, ou de conduire quelque malfaiteur, ou quelqu'un qui trouble la sûreté publique, & qu'ils n'auront pas à portée un nombre suffisant d'huissiers, s'aider de quelques soldats d'un des postes de la garnison jusqu'au nombre de six: mais lesdits soldats ne pourront être employés dans la ville à cet usage, qu'en présence, & sous l'autorité des susdits Magistrats, à l'exception des cas où les particuliers eux-mêmes appelleroient à leur secours la garde, ou la patrouille. La patrouille pourra aussi, comme par le passé, arrêter & conduire au corps de garde ceux qui troublent la sûreté & la tranquillité publiques.

§. 2. Quant au dehors de la ville, les patrouilles de la garnison continueront à être employées à la sûreté & à la police de la banlieue; mais elles ne pourront entrer dans aucune maison, sans un ordre par écrit du Syndic de la garde, pour faire la recherche des malfaiteurs; ce qui se fera en la présence du Dizenier, ou Sous-Dizenier du lieu, ou, à leur défaut, de quelque personne connue du voisinage, lesquels devront assister à la recherche qui y sera faite; à l'exception, néanmoins, des cas où les particuliers eux-mêmes appelleroient à leur secours la garde, ou lesdites patrouilles: & tous les soldats des dites patrouilles devront avoir une marque distinctive, à laquelle on puisse les reconnoître.

Art. XI. §. 1. Le petit-Conseil admettra dans la présente année à l'honneur de la bourgeoisie vingt natifs choisis par le sort; dont quatre seront fils de natifs, petit-fils d'habitans, ou des plus anciennes familles de natifs. Et dans les quatre années suivantes le Conseil en admettra par le sort, cinq à la bourgeoisie; desquels un fils d'habitant, & quatre fils de natifs comme ci-dessus, sans préjudice d'autres que le Conseil voudra recevoir à la manière ordinaire.

§. 2. Les natifs qui aspireront à l'honneur de la bourgeoisie, se pour-
 voi-

voiront par requête au Conseil; lequel, après avoir vu les conclusions du Procureur-général sur iceux, fera tirer au fort, du nombre de ceux qui seront trouvés admissibles, vingt natifs dans la première année, & cinq dans chacune des quatre années suivantes; en observant les proportions prescrites dans le paragraphe précédent.

§. 3. Cette manière d'admettre les natifs à la bourgeoisie par le fort, ne sera observée que pendant cinq années; après lesquelles le Conseil recevra chaque année cinq natifs, en y comprenant toujours un fils d'habitant, & en procédant à ce choix en la forme ordinaire.

§. 4. Pendant les cinq premières années, le Conseil ne pourra exiger que quatre mille florins de chacun des natifs, fils d'habitant, pour son admission à la bourgeoisie; & quant aux fils de natifs, le prix sera diminué de cinq cens florins pour chaque génération d'ancienneté; sans cependant que le prix de la bourgeoisie puisse être fixé au-dessous de deux mille florins.

§. 5. Dans les années suivantes, la somme pour les natifs, fils d'habitans, sera de quatre mille cinq cens florins; & pour les fils de natifs elle sera diminuée dans la proportion établie ci-dessus: Laisant néanmoins à la prudence du Conseil de modérer la finance par la considération des talens & du mérite personnel. Chacun de ces nouveaux bourgeois payera en outre un assortiment d'armes pour l'Arse-
nal, & cent florins pour la Bibliothèque, outre les fraix ordinaires qui se paient en Chancellerie.

§. 6. Si le natif, reçu bourgeois, demandoit en même tems le même honneur pour ses enfans, le Conseil, en les admettant, n'exigera pour chacun desdits enfans mâles, mineurs & non mariés, que le dix pour cent du prix principal que le pere devra payer; & les filles desdits natifs qui ne seront pas mariées, jouiront *gratis* des droits de la bourgeoisie.

§. 7. Les natifs, maîtres des diverses professions, pourront trafiquer des ouvrages de leurs professions respectives & qui y sont relatifs, fabriqués dans la ville, en se conformant aux réglemens sur leurs dites professions & aux ordonnances sur le commerce. Ils pourront aussi exécuter les commissions qui leur viendront du dehors.

§. 8. Les natifs pourront être reçus médecins, chirurgiens, apothicaires, & exercer lesdites professions, en se conformant aux réglemens. Ils seront aussi admissibles à une des places de jurés, dans toutes les maîtrises où il y aura plus de deux maîtres jurés: bien entendu que les bourgeois y auront à plus forte raison le même droit.

§. 9. Les droits établis par les réglemens & ordonnances, payables au fisc, par les natifs, pour l'admission aux professions & maîtrises, ne seront par eux payés qu'en parvenant à la maîtrise.

Art. XII. Tous les édits, auxquels le présent règlement ne déroge point, continueront d'être observés & exécutés, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent; mais, dès que le Code général des édits & réglemens sera fait, on ne reconnoîtra d'us & coutumes que ceux qui ne seront pas contraires aux édits.

SECT. IV.
Histoire de
Genève
 1603-1768

Art. XIII. Les petit & grand Conseils examineront dans la suite, & lorsque l'état des finances leur paroîtra pouvoir le permettre, s'il convient d'augmenter les honoraires des membres du Conseil; en sorte cependant que la somme qui fait la différence des honoraires des Syndics à ceux des Conseillers, soit la même que celle qui a lieu actuellement.

Art. XIV. Pour procurer un entier rétablissement de la paix & de l'harmonie, tout ce qui peut s'être dit, ou fait de repréhensible, relativement aux présentes dissensions, sera mis dans un entier oubli: voulant que personne, & sous aucun prétexte, ne puisse être recherché à l'avenir pour tout ce qui s'est dit, fait, ou écrit jusqu'à ce jour à raison desdites dissensions, n'entendant néanmoins rien statuer sur les jugemens rendus antérieurement au présent édit. *Donné le 9 Mars 1768.*
 „ J. J. DE CHAPEAUROUGE”.

Ce projet législatif de pacification ayant été approuvé & sanctionné dans le Conseil-général du 11 Mars, comme nous l'avons dit, les Magistrats, à la sortie de cette assemblée, monterent à l'Hôtel-de-ville, au milieu de la bourgeoisie qui les y accompagna, ayant à sa tête les anciens Commissaires. Ceux-ci entrèrent à la suite des Conseils dans la grande salle, où l'un des Commissaires (1) prononça une courte harangue conçue en ces termes.

Magnifiques & très-honorés Seigneurs, dans une position bien différente de celle où la Divine Providence nous place aujourd'hui, nous dirons à Vos Seigneuries, que si elles nous rendoient heureux par une sage conciliation, elles gagneroient nos cœurs. Cette conciliation est arrivée; nous la croyons sage, & nous leur donnons nos cœurs avec joie. Toute constitution a des défauts; mais la confiance renaissant en ce jour entre les Magistrats & les Citoyens, & s'établissant sur des fondemens solides, la République, par un effet de cette même confiance n'apercevra jamais les défauts de la constitution qu'elle vient de faire, ou si elle les aperçoit, elle les corrigera aisément. Reposons nous donc dans le sein de la paix. Nos cœurs seront inondés de joie, si tous les Individus de la République l'embrassent avec autant de satisfaction que nous.

Depuis cette époque, Genève peut se flatter de voir l'union & la tranquillité publiques rétablies sur des fondemens solides. Puisse son commerce réparer de même les pertes que ces divisions lui ont fait effluer!

(1) Mr. Deluc le fils.



